



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 11 octobre 2011

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

*Service Planification Aménagement
Risques*

Unité Prévention des Risques

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DU VAL DE SAÔNE

BILAN DE LA CONCERTATION

1- Déroulement de la concertation

1-1- Première étape de la concertation

Le 4 février 2009, une **réunion de lancement** de la procédure d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) du Val de Saône s'est tenue avec les élus, en présence du représentant du Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône.

Cette réunion avait pour objectif de rappeler :

- la démarche globale de révision de la cartographie réglementaire sur la Saône à l'aval de Chalon-sur-Saône, dans les départements de l'Ain, du Rhône et de la Saône-et-Loire,
- les résultats de l'étude hydraulique de modélisation de la Saône sous maîtrise d'ouvrage partagée entre l'Etat et l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs,
- le porter à connaissance du 19 décembre 2008 de l'aléa inondation de la crue de référence et des règles de gestion pendant la période transitoire avant l'approbation des PPRNi.

Il est à noter qu'une large communication a été faite, par les services de l'Etat et l'EPTB Saône et Doubs auprès des collectivités, depuis le lancement de l'étude hydraulique jusqu'à la diffusion de l'aléa de référence, en passant par le choix de l'hypothèse de débit de la crue de référence.

La méthode d'élaboration des PPRNi et de la phase d'étude des enjeux a été présentée aux élus, lors de la réunion de lancement.

Cette première étape a été suivie, le 11 mai 2009, de la **prescription des PPRNi du Val de Saône** sur 3 secteurs :

- secteur Saône amont constitué des communes de Lancié, Dracé, St-Jean d'Ardières, Taponas, Belleville et St-Georges-de-Reneins,
- secteur Saône moyen constitué des communes d'Arnas, Villefranche-sur-Saône et Limas,
- secteur Saône aval constitué des communes de Pommiers, Anse, Ambérieux et Quincieux.

1-2 – Deuxième étape de la concertation

1-2-1 Concertation avec les collectivités

Mai 2009 – mai 2010 :

La phase d'**étude des enjeux et de leur vulnérabilité**, permettant la compréhension des enjeux du territoire qui peuvent interférer avec le risque d'inondation, a nécessité un travail de terrain important, de nombreuses rencontres avec les élus et organismes associés (EPTB Saône et Doubs, Chambre d'Agriculture, CCI de Villefranche-sur-Saône).

Des réunions de restitution ont été organisées pour chaque secteur de prescription, les 28 et 29 septembre 2009.

Des représentants de l'EPTB Saône et Doubs, de la Chambre d'Agriculture du Rhône et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Villefranche-Beaujolais ont été associés à ces réunions.

Une réunion de restitution de l'étude des enjeux aux élus s'est tenue le 23 novembre 2009 en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. Cette réunion a permis de constituer un comité de concertation avec certains élus et organismes associés (EPTB Saône et Doubs, CCI de Villefranche-sur-Saône et Chambre d'Agriculture), afin de définir les modalités de concertation avec le public notamment.

L'étude complète d'enjeux et de vulnérabilité a été diffusée en mai 2010 aux élus et organismes associés.

Juin – décembre 2010 :

Des réunions d'association des élus ont été organisées concernant le **projet de zonage et de règlement**, en deux phases :

- des réunions par communes ou groupements de communes, qui ont permis de présenter et d'expliquer les cartes de zonage et de règlement des PPRNi :

Communes ou groupements de communes	Dates de réunion
Secteur Saône amont : - Lancié - Saint-Georges de Reneins - Belleville, Dracé, Taponas, Saint-Jean d'Ardières et SURB	- 2 juin 2010 - 10 juin 2010 - 17 juin 2010
Secteur Saône moyen : - Arnas, Villefranche-sur-Saône, Limas et CAVIL	- 1er juin 2010
Secteur Saône aval : - Ambérieux - Anse et Pommiers - Quincieux	- 2 juin 2010 - 2 juin 2010 - 9 juin 2010

- puis des **réunions par secteur**, qui ont présenté les réponses aux observations formulées par les communes ou groupements de communes et les modifications apportées aux cartes de zonage et au règlement :

Secteurs	Dates de réunion
Secteur Saône amont	- 3 décembre 2010
Secteur Saône moyen	- 9 décembre 2010
Secteur Saône aval	- 29 novembre 2010

Un représentant de l'EPTB Saône et Doubs a été associé à ces réunions.

Janvier- Mai 2011 :

Les communes ou groupements de communes ont été consultés sur les **dossiers-projets de PPRNi**.

Une **réunion de bilan de la concertation** s'est tenue le 13 mai 2011, avec les élus, organismes associés et autres services, en présence du Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, afin de présenter l'ensemble des modifications apportées au dossier-projet et la version soumise à consultation.

1-2-2 Concertation avec le public

Février 2010 :

Trois réunions publiques ont eu lieu : le 3 février 2010 à Anse, le 10 février 2010 à Belleville et le 11 février 2010 à Villefranche-sur-Saône. Ces réunions avaient pour objectif de présenter la démarche des PPRNi et les **études d'aléas inondation et d'enjeux**. Elles ont rassemblé plus de 200 participants.

Suite à ces réunions, une exposition itinérante de présentation de la procédure de PPRNi, des aléas et des enjeux a été organisée dans toutes les communes du Val de Saône, du 3 février 2010 au 8 mai 2010.

Décembre 2010 – janvier 2011 :

Trois réunions publiques ont eu lieu : le 13 décembre 2010 à Belleville, le 14 décembre 2010 à Anse et le 6 janvier 2011 à Villefranche-sur-Saône. Ces réunions avaient pour objectif de présenter les principes du règlement et du zonage ainsi que les dossiers-projets de PPRNi. Elles ont rassemblé environ 200 participants.

Janvier - Février 2011 :

Les dossiers-projets de PPRNi ont été mis à disposition du public du 17 janvier au 14 février 2011. Des **permanences** ont été organisées dans l'ensemble des mairies, à l'exception de Lancié et de Pommiers (communes très peu impactées) :

Communes	Dates des permanences
Secteur Saône amont : - Belleville - Dracé - Saint-Georges de Reneins - Saint-Jean d'Ardières - Taponas	- 27 janvier et 8 février 2011 - 8 février 2011 - 27 janvier 2011 - 3 février 2011 - 3 février 2011
Secteur Saône moyen : - Arnas - Limas - Villefranche-sur-Saône	- 1er février 2011 - 28 janvier 2011 - 28 janvier et 10 février 2011
Secteur Saône aval : - Ambérieux - Anse - Quincieux	- 1er février 2011 - 10 février 2011 - 25 janvier 2011

Au total, 76 observations ont été formulées lors des permanences ou dans les cahiers d'observations : 53 sur le secteur Saône amont, 11 sur le secteur Saône moyen et 12 sur le secteur Saône aval.

Mars 2011 :

Une réunion d'association a été organisée avec la commune de Taponas, suite à la mobilisation de la population lors des permanences.

Outils de communication utilisés :

- prestation de communication passée avec la société Niagara, notamment pour apporter une aide dans le cadre de l'animation des réunions publiques,
- mise à jour régulière du site internet de la DDT, sur lequel ont été mis en ligne : le déroulement de la procédure du PPRNi, les études d'aléas et d'enjeux, les dossiers de PPRNi, les présentations faites lors des réunions publiques ainsi que les comptes-rendus de ces dernières, une « foire aux questions »,
- réalisation de panneaux et de plaquettes expliquant le risque inondation et les PPRNi du Val de Saône,
- publicités dans les journaux pour annoncer les réunions publiques,
- relais des informations par les mairies (bulletins municipaux...).

La mission communication de la DDT a apporté son aide pour l'organisation des réunions publiques, la production de document et a assurée le lien avec la presse (transmission des communiqués).

1-2-3- Concertation avec les services et organismes associés

L'EPTB Saône et Doubs, la Chambre d'Agriculture du Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie Villefranche-Beaujolais ont été très étroitement associés tout au long de la procédure d'élaboration des dossiers de PPRNi .

Octobre 2010 :

L'association des professionnels s'est déroulée, en partenariat avec l'EPTB Saône et Doubs, la CCI de Villefranche-Beaujolais et la Chambre d'Agriculture, sous forme d'**ateliers de concertation**, d'une part avec les agriculteurs (le 7 octobre 2010) et, d'autre part, avec les chefs d'entreprises, industriels et commerçants (le 18 octobre 2010) . Ces ateliers ont été destinés à informer les professionnels sur les projets de PPRNi du Val de Saône et à mieux appréhender les enjeux de leurs activités et les conséquences du PPRNI sur celles-ci.

Il est à noter qu'une réunion de travail sur le règlement des zones portuaires des PPRNi puis une visite du port de Villefranche-sur-Saône ont été organisées en mai 2010 et mars 2011 avec les représentants du port, de la CCI, du Service de la Navigation Rhône-Saône et des Voies Navigables de France, afin de mieux apprécier les spécificités des équipements portuaires et du transport fluvial.

Février 2011 :

Une **réunion de concertation** avec les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires d'eau potable et d'assainissement s'est déroulée avec l'EPTB Saône et Doubs. Cette réunion a permis de présenter les prescriptions du règlement sur ce type d'activités et de recueillir les observations des professionnels.

Outre, l'EPTB, la Chambre d'Agriculture et la CCI, différents organismes, services et collectivités ont été invités aux réunions plénières et aux réunions publiques, du lancement de la procédure jusqu'à la fin de la concertation, et ont été consultés sur les dossiers de PPRNi. Il s'agit notamment :

- du SCOT du Beaujolais, des Communautés de Communes concernées par le projet, du Conseil Général du Rhône, du Conseil Régional Rhône-Alpes, du Syndicat mixte des rivières du Beaujolais
- du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, des Voies Navigables de France
- du Service Navigation Rhône-Saône, de l'Inspection Académique de Lyon, de la DREAL Rhône-Alpes, de l'Agence Régionale de la Santé Rhône-Alpes, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, du Service Interministériel de Défense et Protection Civile de la Préfecture du Rhône.

Mai 2011 :

La réunion de bilan de la concertation s'est tenue le 13 mai 2011, avec l'ensemble des élus, organismes associés et autres services, en présence du Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône.

2- Analyse de la phase de concertation

D'une manière générale, la réalisation des PPRNi est approuvée par les collectivités et les organismes associés. Toutefois, quelques points ne semblent pas être partagés par certains élus, soit au niveau du zonage (secteur Saône amont), soit au niveau du règlement (cas des ERP de catégorie 1 à 3 sur le secteur Saône moyen).

Lors des permanences avec le public, le zonage a été contesté sur certains secteurs, notamment sur les communes de Taponas, Belleville et Quincieux (cas de zones rouges urbanisées ou d'habitat de densité moyenne, en aléa fort). Par ailleurs, les mesures rendues obligatoires par le projet de règlement ont reçu un accueil défavorable par le public, notamment sur le secteur Saône amont. En effet, le volume des travaux rendus obligatoires a été ressenti comme très important par le public qui s'est inquiété de se les voir imposer.

En outre, le classement en zone d'inondation du PPRNi (notamment en zone rouge) inquiète les propriétaires qui craignent voir leurs biens dévalués.

Enfin, le projet de PPRNi semble bien accepté par les agriculteurs et les maîtres d'ouvrage et gestionnaires d'eau potable et d'assainissement. Il est davantage remis en cause par les chefs d'entreprises, industriels et commerçants, en particulier par les industriels situés en zone rouge et sur la zone du port de commerce de Villefranche-sur-Saône.

L'ensemble de cette phase de concertation a permis de faire évoluer les dossiers-projets pour aboutir aux dossiers soumis à consultation et enquête publique.

Les différents points soulevés par les élus, les organismes associés et les particuliers sur les dossiers-projets ont été examinés par la DDT69. Ils ont donné lieu à de nombreuses adaptations des dossiers, que ce soit sur le zonage ou le règlement.

Le détail des réponses figure dans les annexes à ce compte-rendu :

- **L'annexe 1** présente, sous forme de tableau, par secteur, les diverses observations formulées lors des réunions d'association des collectivités, sur la première version du règlement et du zonage et les réponses apportées par la DDT69,
- **L'annexe 2** présente, sous forme de tableau, par commune, les diverses observations formulées sur les cahiers d'observations ou lors des permanences dans les mairies et les réponses apportées par la DDT69,
- **L'annexe 3** présente, sous forme de tableau, par secteur et commune, les observations formulées par les collectivités ou organismes associés, sur les dossiers-projets et les réponses apportées par la DDT69.

Les comptes-rendus et présentations des réunions de concertation avec les professionnels figurent dans l'**annexe 4**.

La présentation et le compte-rendu de la réunion du bilan de la concertation du 13 mai 2011 en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône figurent dans l'**annexe 5**.

Le chef de service

Brund DEFRANCE



TABLE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE**

- ANNEXE 2 : CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS**

- ANNEXE 3 : AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISEMES ASSOCIES SUR DOSSIERS-PROJETS**

- ANNEXE 4 : CONCERTATION AVEC LES PROFESSIONNELS**
 - ANNEXE 4-1 : ATELIER DE CONCERTATION AVEC LA PROFESSION AGRICOLE**

 - ANNEXE 4-2 : ATELIER DE CONCERTATION AVEC LES ENTREPRISES, COMMERCES ET INDUSTRIES**

 - ANNEXE 4-3 : REUNION DE CONCERTATION AVEC LES MAITRES D'OUVRAGE ET GESTIONNAIRES D'EAU POTABLE**

- ANNEXE 5 : REUNION BILAN DE CONCERTATION**

ANNEXE 1 :

AVIS DES COLLECTIVITES

SUR LA PREMIERE VERSION

DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

1- Collectivités du secteur Saône amont	2
– 1.1- observations sur le règlement	2
– 1.2- observations sur le zonage.....	15
2- Collectivités du secteur Saône moyen	22
– 1.1- observations sur le règlement	22
– 1.2- observations sur le zonage.....	34
3- Collectivités du secteur Saône aval	39
– 1.1- observations sur le règlement	39
– 1.2- observations sur le zonage	52

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

1- Collectivités du secteur Saône amont

1.1- observations sur le règlement

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
<p>Observation n°1 de la commune de Belleville : <i>- La commune souhaite savoir si l'autorisation en zone rouge des constructions et équipements des activités de plein air s'applique bien aux équipements sportifs comme une piste d'athlétisme.</i></p>	<p>L'autorisation en zone rouge des constructions et équipements s'applique bien aux activités de loisirs de plein air, y compris les pistes d'athlétisme. Le règlement est complété de la façon suivante : Sont admis notamment : - les constructions et équipements strictement indispensables au fonctionnement des aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, et des liaisons mode doux : - tribunes, gradins, chapiteaux, vestiaires, sanitaires, - équipements d'aires de jeux, d'activités sportives ou de loisirs, - observatoires et équipements de sentiers pédagogiques, - hangars à bateaux, installations nécessaires à l'accostage des établissements flottants ou bateaux, - liaisons modes doux (véloroutes, voies vertes ...), - locaux strictement destinés au stockage de matériel ou d'entretien, - locaux strictement destinés à assurer la sécurité du public ; => le règlement est modifié en P 7 et suivantes. Il en est de même en zone bleue et violette.</p>
<p>Observation n°2 de la commune de Belleville : <i>- La commune souhaite savoir si l'autorisation d'extension des bâtiments d'activités en zone rouge s'applique bien aux équipements de loisirs et sportifs.</i></p>	<p>L'autorisation d'extension ne vise que les bâtiments commerciaux et industriels mais doit légitimement s'appliquer aux équipements sportifs, culturels ou culturels. Le règlement de la zone rouge est complété de la façon suivante : (art 2.2.1. P9) dans le cas d'une extension : – pour les bâtiments à destination d'industrie, artisanat, commerces, bureaux, entrepôts,</p>

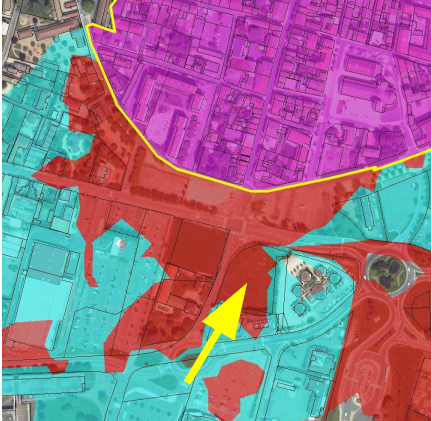
ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
	<p>hébergements hôteliers, et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs (y compris les équipements sportifs, culturels, culturels...) : l'extension est limitée à une fois par unité foncière et ne peut excéder 25% de l'emprise au sol du bâtiment existant, sans que l'extension ne dépasse 300 m² d'emprise au sol.</p> <p>Par dérogation, l'extension des constructions et équipements strictement indispensables au fonctionnement des aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux et des liaisons mode doux n'est pas limitée en surface.</p> <p>=> <i>le règlement est modifié</i></p>
<p>Observation n°3 de la commune de Belleville :</p> <p>- <i>La commune considère que l'interdiction de création d'ERP de catégorie 1 à 3 en zone inondable pourrait être assouplie pour certains types d'établissements tel que les médiathèques ou les cinémas, en considérant le faible niveau de vulnérabilité des personnes et des biens (perte d'exploitation).</i></p>	<p>Le règlement-type inter-départemental interdit, en zone inondable, la création des ERP de catégorie 1 à 3, à l'exception des espaces ouverts de plein air.</p> <p>Il est proposé d'étendre cette exception aux ERP de type salles d'audition, de conférences, de spectacle, cinémas, bibliothèques, médiathèques, centres de documentation et établissements de divers cultes.</p> <p>Le règlement est complété de la façon suivante :</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création d'établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1, 2 et 3 à l'exception : - des espaces ouverts de plein air*, - des salles d'audition, de conférences, de spectacle, cinémas, bibliothèques, médiathèques, centres de documentation et établissements de divers cultes. <p>=> <i>le règlement est modifié en P 5 et suivantes.</i></p> <p><i>Il en est de même en zone bleue et violette.</i></p> <p>Conséquences sur le projet de cinéma/ médiathèque en zone rouge au sud du boulevard Rosselli :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet de cinéma-médiathèque peut être autorisé, en considérant qu'il s'agit d'un ERP de catégorie 3 de type cinéma et médiathèque, et qu'il s'agit d'une reconstruction après démolition d'un bâtiment industriel, s'accompagnant d'une réduction de la vulnérabilité.

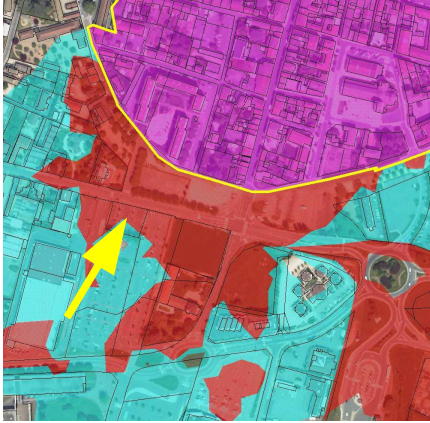
ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
<p>Observation n°4 de la commune de Belleville : <i>- La commune de Belleville souhaite que la construction de cabanes à outils soit rendue possible sur le terrain accueillant des jardins familiaux au sud de l'agglomération, qui se situe en zone rouge.</i></p>	<p>Le règlement de la zone rouge n'autorise effectivement que les constructions dispensées de toute formalité au titre de l'urbanisme, donc inférieures à 2m² de SHOB. En revanche, le règlement autorise les constructions nécessaires à l'exploitation des aires d'activités de plein air. Le règlement est complété de la façon suivante : Sont admis notamment : - les constructions et équipements strictement indispensables au fonctionnement des aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux et des liaisons mode doux : – tribunes, gradins, chapiteaux, vestiaires, sanitaires, – équipements d'aires de jeux, d'activités sportives ou de loisirs, ou de loisirs, – observatoires et équipements de sentiers pédagogiques, – hangars à bateaux, installations nécessaires à l'accostage des établissements flottants ou bateaux, – liaisons modes doux (véloroutes, voies vertes ...) – locaux strictement destinés au stockage de matériel ou d'entretien, => le règlement est modifié en P 7 et suivantes. Il en est de même en zone bleue et violette.</p>
<p>Observation n°5 de la commune de Belleville : <i>- La commune de Belleville demande si le règlement de la zone rouge permet la réalisation de la déviation Sud-Est.</i></p>	<p>Le règlement autorise la réalisation des travaux d'infrastructures d'intérêt public (transport et réseaux divers) sous réserve notamment de ne pas aggraver l'aléa. (article 2.1. dernier alinéa P5) Les remblais autorisés au titre de la police de l'eau doivent l'être avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation, cote pour cote modulée. (article 2.2.2. d)</p>
<p>Observation n°6 de la commune de Belleville : <i>- La commune de Belleville demande la confirmation que les changements de destination de bâtiments tels que celui de la médecine du</i></p>	<p>Le règlement de la zone rouge autorise les reconstructions, les extensions limitées ou les changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes. Si les nouvelles constructions sont interdites, l'évolution du bâti existant du port de Belleville est possible sous conditions.</p>

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS	
<p><i>travail seront bien autorisés dans la zone rouge du port de Belleville</i></p>	<p>Lors de la réunion du 3 décembre 2010, la commune de Belleville indique que la rédaction du règlement de la zone rouge compromet la mutation de certains bâtiments du port, qui pourraient trouver des difficultés à trouver de nouvelles destinations. => La commune de Belleville transmettra des éléments relatifs à cette problématique.</p>	
<p>Observation n°7 de la commune de Belleville : - <i>La commune de Belleville constate que l'implantation d'un projet de bâtiment de logements en zone rouge, au sud du Boulevard Rosselli est impossible. Ce projet est lié à la démolition de la barre de 20 logements avec commerces de la SAEMIB.</i></p>	<p>Le projet ne respecte pas le règlement du PPRNi qui interdit les nouvelles constructions en zone rouge et recommande d'implanter, dans le cadre de reconstruction, les bâtiments dans des secteurs d'aléa de moindre niveau. La barre de la SAEMIB se situe en aléa modéré alors que le projet se trouve en aléa fort. Le projet sur cette parcelle doit être envisagé en considérant la reconstruction de l'ancien corps de ferme qui a été démoli, sans augmentation de la vulnérabilité.</p>	

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS	
<p>Observation n°8 de la commune de Belleville : <i>- La commune de Belleville constate que l'implantation d'un projet de bâtiment commercial en zone rouge, au sud du Boulevard Rosselli est impossible.</i></p>	<p>Le projet ne respecte pas le règlement du PPRNi qui interdit les nouvelles constructions en zone rouge correspondant à une zone urbanisée en aléa fort. Une nouvelle implantation du projet doit être trouvée en zone bleue.</p>	
<p><u>Observations des communes des secteurs moyen et aval conduisant à une modification du règlement</u></p>	<p><u>Surélévations :</u> Les extensions par surélévation ne sont pas limitées en surface en zone rouge.</p> <p><u>Stationnement :</u> Le règlement prévoit que le niveau des planchers de stationnement soit situé au-dessus de la cote centennale. Afin de tenir compte des contraintes d'accessibilité et d'éviter des remblais, il est proposé de n'imposer aucune cote mais d'optimiser la cote retenue et de mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité. Le règlement de la zone bleue est complété de la façon suivante (article 2.2.1. P9) : dans le cadre d'une construction nouvelle : - dans le cadre d'une construction nouvelle : – les planchers habitables*et fonctionnels* doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Par dérogation, les planchers fonctionnels* des bâtiments techniques agricoles et</p>	

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
	<p>serres peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. Cette cote doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité. Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier cette dérogation et le choix de la cote .</p> <p>Cette dérogation s'applique également :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ... – aux planchers destinés au stationnement automobile. <p>De plus, il est précisé, dans les prescriptions que les surfaces affectées au stationnement seront soit réalisées au niveau du terrain naturel, soit aménagées sans remblais (<i>c'est-à-dire sur vide sanitaire ou pilotis</i>) à une cote altimétrique supérieure.</p> <p>=> le règlement est modifié en P 9 et suivantes.</p> <p><i>Il en est de même en zone bleue et violette.</i></p> <p><u>Cote centennale pour les planchers en zone bleue du centre urbain :</u></p> <p>Le règlement précise uniquement dans le préambule des prescriptions de la zone bleue que la hauteur des premiers planchers habitables et fonctionnels peut être implantée à la cote centennale en centre urbain..</p> <p>Le règlement de la zone bleue est complété,dans les prescriptions d'urbanisme, de la façon suivante (article 3.2.1. P19) :</p> <p>dans le cadre d'une construction nouvelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cadre d'une construction nouvelle : <ul style="list-style-type: none"> – les planchers habitables*et fonctionnels* doivent être placés au-dessus de la cote de référence. <p><i>Par dérogation, en centre urbain, les planchers habitables et fonctionnels peuvent être placés, sous réserve de la justification sus-mentionnée, au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote de la crue centennale et au minimum 20 cm au-dessus de la cote du trottoir ou de la voirie jouxtant le bâtiment.</i></p>

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
<p><u>Modifications ou compléments apportés soit au niveau inter-départemental soit au niveau départemental</u></p>	<p><u>Application du règlement pour les constructions assises sur 2 zones :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La méthode utilisée pour la définition de l'aléa à partir d'une topographie distante de faisant abstraction des bâtiments conduit à un zonage qui classe certains bâtiments en 2 zones différentes. Le règlement-type inter-départemental prévoit d'appliquer le règlement de la zone la plus contraignante. En vue de ne pas pénaliser certains projets qui pourraient se voir interdire en raison de ce double zonage , il est proposé de compléter le règlement de la façon suivante (P1) : <p>« Le PPRNI comprend 4 types de zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone ROUGE, - la zone BLEUE , - la zone VIOLETTE, - la zone BLANCHE. <p>Pour une construction nouvelle ou une reconstruction, assise sur deux zones réglementaires différentes, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.</p> <p>Les zones ont été classées de la plus contraignante à la moins contraignante, dans l'ordre suivant : zone rouge > zone violette > zone bleue > zone blanche.</p> <p>Pour tout autre projet (extension, surélévation, changement de destination ou d'affectation), c'est le règlement de l'emprise au sol qui s'applique.</p> <hr/> <p><u>Changement de destination restant dans la même classe de vulnérabilité ou induisant une baisse de la vulnérabilité :</u></p> <p>Le règlement prévoit que tout niveau de plancher fonctionnel ou habitable soit situé au-dessus de la cote de référence ou de la cote centennale selon les zones.</p> <p>IL est proposé de ne pas imposer de cote pour les planchers fonctionnels. Les nouveaux planchers doivent en revanche se situer au-dessus de la cote de référence ou centennale selon les zones.</p> <p>Le règlement est complété de la façon suivante :</p> <p>« dans le cadre d'un changement de destination ou d'un changement d'affectation, restant dans la même classe de vulnérabilité ou induisant le passage de la classe de vulnérabilité « très vulnérable » vers la classe de vulnérabilité «vulnérable » (confer tableau) :</p>

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
	<p>– les planchers habitables* doivent être placés au-dessus de la cote de référence.</p> <p>– les planchers fonctionnels* peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. Cette cote doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité.</p> <p>– le changement de destination doit être accompagné de mesures visant à réduire la vulnérabilité de l'ensemble des biens et des personnes abrités. »</p> <p>=> <i>le règlement est modifié P 11 et suivantes.</i></p> <p><u>Précisions des termes utilisés dans le règlement :</u></p> <p>=>Les bâtiments industriels et commerciaux sont remplacés par bâtiments à destination d'industrie, artisanat, commerces, bureaux, entrepôts, hébergements hôteliers, et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs (y compris les équipements sportifs, culturels, culturels...).</p> <p>=>Les établissements sensibles sont remplacés par les établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer et les établissements potentiellement dangereux**.</p> <p><i>* : Établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer : établissement dont la fonction principale est d'accueillir des personnes à mobilité réduite* ou qui sont difficiles à évacuer, il peut s'agir de foyers, maisons de retraite, centre pour handicapés, hôpitaux, cliniques, d'établissements pénitentiaire ainsi que les écoles maternelles, primaires et des crèches.</i></p> <p><i>** : Établissement potentiellement dangereux : il s'agit des établissements présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement soit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>toutes les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Concernant les stations-</i>

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
	<p><i>services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement potentiellement dangereux,</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.</i> <p>=>Les hangars et bâtiments agricoles sont remplacés par bâtiments techniques agricoles.</p> <p>=>Les établissements hôteliers et hébergements collectifs visés dans les ERP sont remplacés par les hébergements hôteliers et pensions de famille (cf lexique ERP).</p> <p>=> Les infrastructures d'intérêt public sont remplacées par les infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public (transport, réseaux divers, traitement pour l'eau potable, traitement des eaux usées...).</p> <p><u>Serres :</u> Les serres sont autorisées sans justification d'implantation hors zone inondable.</p> <p><u>Zones portuaires :</u> (P7 et P11 et suivantes) Une distinction est faite entre les ports de commerce (où les activités directement liées au port sont autorisées) et les ports de plaisance (où les activités strictement indispensables au port sont autorisées). L'autorisation d'un logement par port de commerce ou de plaisance est autorisé s'il est indispensable au fonctionnement des services d'astreintes. Il est précisé que la cote des premiers planchers fonctionnels des bureaux d'exploitation, locaux destinés à l'avitaillement et aux services aux usagers de la voie d'eau et autres activités liées aux embranchements fluviaux devra être supérieure à la cote altimétrique de la crue de référence.</p>

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
	<p style="text-align: center;"><u>Les mesures de prévention, protection et de sauvegarde pour les biens existants des particuliers :</u></p> <p>Suite à une analyse juridique réalisée au niveau national, il est recommandé de hiérarchiser les mesures obligatoires pour les biens existants, afin de pouvoir bénéficier de subventions au titre du fonds Barnier.</p> <p>Il est à noter que le diagnostic ne doit pas obligatoirement être réalisé par un professionnel.</p> <p>La classification des mesures est la suivante :</p> <p>a) <u>« Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures rendues obligatoires de réductions de la vulnérabilité des biens existants des particuliers à l’approbation du présent plan</u></p> <p style="text-align: center;">1. Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux. • Les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence. <p style="text-align: center;">2. Mesures visant à faciliter la gestion de crise</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout lieu de séjour devra être muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quelque soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence. • Afin qu'ils ne constituent des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément,

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
	<p>etc.), les fossés ou les dénivellations marquées, quelle qu'en soit la profondeur, doivent être signalés ou entourés de barrière de manière efficace jusqu'à la cote de référence.</p> <p>3. Mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils devront être démontés et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation devra être si nécessaire modifiée pour permettre ce démontage. • Des mesures seront prises pour empêcher l'eau de pénétrer. <ul style="list-style-type: none"> o Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence devront être étanches et disposer d'une issue située au-dessus de la cote de référence. Des batardeaux seront alors installés lors de la montée des eaux. o Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et bloquant les détritux et objets (en pratique des grilles fines). o Afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques. • Les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux peu sensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités • Les revêtements des sols, des murs, les protections thermiques et les protections phoniques situés au dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux peu sensibles à l'eau.

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

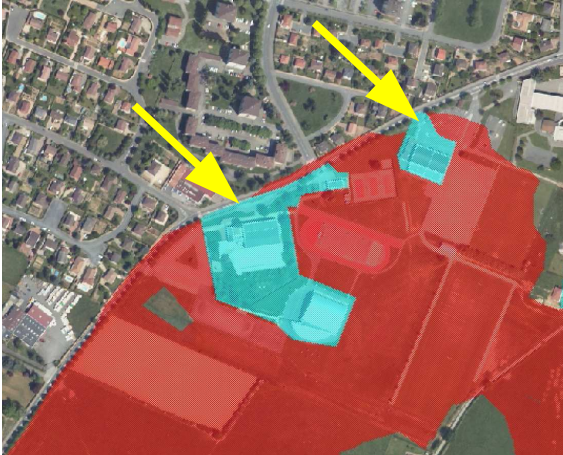
OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
	<p data-bbox="824 331 2024 363"><u>Les mesures de prévention, protection et de sauvegarde pour les biens existants des activités :</u></p> <p data-bbox="786 384 2107 485">Suite à une analyse juridique réalisée au niveau national, il est recommandé de hiérarchiser les mesures obligatoires pour les biens existants, afin de pouvoir bénéficier de subventions au titre du fonds Barnier.</p> <p data-bbox="786 496 1951 528">Il est à noter que le diagnostic ne doit pas obligatoirement être réalisé par un professionnel.</p> <p data-bbox="786 533 1361 564">La classification des mesures est la suivante :</p> <p data-bbox="786 600 2056 667">b) <u>« Liste exhaustive des mesures rendues obligatoires de réduction de la vulnérabilité des activités existantes à l’approbation du présent plan</u></p> <ol data-bbox="864 708 2119 1353" style="list-style-type: none"><li data-bbox="864 708 2119 810">1. Afin de minimiser les coûts des crues et de faciliter le retour à la normale, des travaux doivent être prévus pour permettre le rehaussement des stocks et des équipements sensibles au-dessus de la cote de la crue centennale.<li data-bbox="864 836 2119 1011">2. Afin d’assurer la sécurité des riverains et pour éviter la dispersion de polluant ; toutes les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue centennale. L’orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de la crue centennale. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de la crue centennale.<li data-bbox="864 1037 2119 1181">3. Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique seront installés au minimum au-dessus de la cote de la crue centennale. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l’occupation des locaux n’est pas permanente. Le réseau électrique doit être descendant et séparatif par étage.<li data-bbox="864 1206 2119 1302">4. Afin de limiter les travaux de remise en état, des matériaux adaptés (béton cellulaire, huisseries en PVC, peinture polyester-époxy, carrelage ...) seront utilisés pour les travaux situés au-dessous de la cote de la crue centennale.<li data-bbox="864 1327 2119 1353">5. Afin d’éviter le refoulement des eaux d’égouts, les canalisations d’évacuation des eaux usées

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE


OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
	<p>devront être équipées de clapets anti-retour automatiques.</p> <p>6. Les propriétaires d'une activité de plus de 20 salariés doivent faire une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.</p> <p>Lors de la réunion du 3 décembre 2010, la commune de Belleville précise que le réhaussement des stocks n'est pas envisageable pour les matériaux de carrière ou gravières (sables...).</p> <p>=> la disposition concernant le réhaussement des stocks devra exclure certains matériaux, pour les lesquels cette disposition est difficilement applicable.</p>
<u>Modifications ou compléments à intervenir</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Créer un chapitre spécifique pour la zone blanche et intégrer les prescriptions de limitation du ruissellement au niveau des zones bleues et violettes. - Compléments de prescriptions résultant de la concertation avec les agriculteurs et les chefs d'entreprises pour les (mise en sécurité du matériel en période de crise, surface des extensions des bâtiments d'activités en zone rouge, stockages de vrac des zones portuaires et embranchements fluviaux) - Compléments de prescriptions résultant de la consultation des gestionnaires AEP et STEP. - Compléments sur la gestion du stationnement en période de crise. <p>Lors de la réunion du 3 décembre 2010, la commune de Dracé indique qu'il serait judicieux de limiter le nombre de nouveaux logements dans les anciens corps de ferme.</p> <p>=> Cette disposition est prévue dans le règlement de la zone rouge du projet de règlement du PPRNi mais ne peut pas être élargie à la zone bleue. Cette disposition pourrait toutefois être prévue au niveau du règlement du PLU.</p>

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE



1.2- observations sur le zonage

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS	
<p>Observation n°1 de la commune de Belleville : - <i>Le complexe sportif intercommunal est situé en zone rouge. La commune souhaiterait que soient rendues possibles des extensions ou changements de destination des bâtiments existants (piscine, gymnase...).</i></p>	<p>Les zones de loisirs ont été classées en zone rouge sans prendre en considération le bâti existant. Pour toutes les zones de loisirs situées en zone urbanisée et en aléa modéré, il est proposé de classer en zone bleue la partie construite de la zone de loisirs et de laisser en zone rouge les autres équipements ouverts tels que les stades... => <i>la zone construite de la zone de loisirs de Belleville est classée en bleue.</i></p>	



ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS	
<p>Observation n°2 de la commune de Belleville :</p> <p><i>- La commune souhaite un agrandissement de la zone violette au niveau des fossés Sainte Catherine, afin de la faire coïncider le centre urbain avec la ZPPAUP. La commune propose d'intégrer le tracé des anciennes douves jusqu'au silos.</i></p>	<p>Le secteur des fossés Ste Catherine est constitué au Nord d'un habitat ancien, dense et en alignement de rue, alors que le Sud est constitué d'un bâti peu dense, avec des jardins de surfaces importantes et un espace vert.</p> <p>Il est proposé de considérer, au vu des caractéristiques de son bâti, la partie Nord uniquement , en centre urbain.</p> <p>=> la zone Nord au niveau des fossés Ste Catherine est classée en zone violette.</p>	 <p>The image is an aerial photograph of a residential area, overlaid with a color-coded zoning map. A yellow arrow points to a specific street layout in the northern part of the area, which is highlighted in purple. The surrounding areas are colored in shades of red and brown, indicating different zoning categories. The map shows a dense network of streets and buildings, with the purple area representing the proposed 'zone violette'.</p>

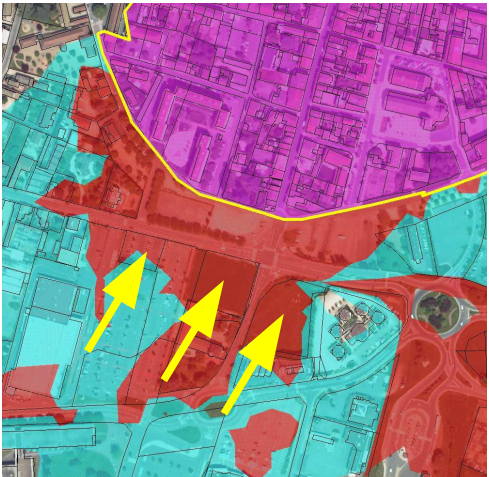
ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS	
<p>Observation n°3 de la commune de Belleville :</p> <p>- <i>La commune souhaite que l'angle de la rue des remparts et de la rue Victor Hugo soit classé en zone violette car la limite actuelle coupe un tènement sur lequel est prévue une opération de réhabilitation d'une construction préemptée par la Commune.</i></p>	<p>Après vérification, la limite de la zone de centre urbain doit bien inclure la totalité de la parcelle située à l'angle de la rue des remparts et de la rue Victor Hugo.</p> <p>=> <i>la totalité de la parcelle située à l'angle de la rue des remparts et de la rue Victor Hugo en zone violette.</i></p>	
<p>Observation n°4 de la commune de Belleville :</p> <p>- <i>La commune de Belleville demande pour quelle raison certaines parcelles bâties au sud de l'agglomération sont pour partie en zone rouge et pour partie en zone bleue.</i></p>	<p>La limite entre la zone rouge et la zone bleue correspond à la limite entre l'aléa modéré et l'aléa fort.</p> <p>La zone urbanisée en aléa modéré est classée en zone bleue.</p> <p>La zone urbanisée en aléa fort est classée en zone rouge.</p> <p>Le zonage ne peut pas être modifié sauf si une topographie plus précise démontre que le niveau d'aléa est différent.</p> <p>=> <i>le zonage n'est pas modifié</i></p>	

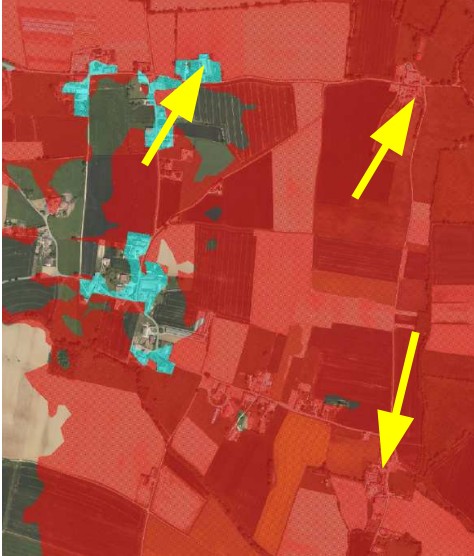
ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS	
<p>Observation n°5 de la commune de Belleville : <i>- La commune de Belleville souhaite que le terrain accueillant des jardins familiaux au sud de l'agglomération soit classé en zone bleue, comme les parcelles attenantes, afin de pouvoir construire des cabanes à outil.</i></p>	<p>La première version du règlement de la zone rouge n'autorisait effectivement que les constructions dispensées de toute formalité au titre de l'urbanisme, donc inférieures à 2m² de SHOB.</p> <p>La nouvelle version du règlement autorise les constructions nécessaires à l'exploitation des jardins familiaux.</p> <p>Il n'est donc pas nécessaire de classer en zone bleue le terrain des jardins familiaux qui sont voués à être pérennisés.</p> <p>=> le zonage n'est pas modifié</p>	
<p>Observation n°6 de la commune de Belleville : <i>- La commune de Belleville souhaite que la zone du port de Belleville soit classée en zone violette car le règlement de la zone rouge interdit la réalisation de certains projets, notamment le changement de destination du bâtiment de la médecine du travail.</i></p>	<p>Cette zone rouge correspond à une zone urbanisée en aléa fort.</p> <p>Le quartier du port ne répond pas aux 4 critères du centre urbain et ne peut donc pas être classé en zone violette.</p> <p>Le règlement de la zone rouge autorise les reconstructions, les extensions limitées ou les changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes. Si les nouvelles constructions sont interdites, l'évolution du bâti existant est possible sous conditions.</p> <p>=> le zonage n'est pas modifié</p>	


ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS	
<p>Observation n°7 de la commune de Belleville :</p> <p><i>- La commune de Belleville souhaite réaliser différents projets (médiathèque/cinéma, création de logements et de commerces) le long du Boulevard Rosselli sur des parcelles classées en zone rouge. La commune propose le classement en zone violette de ce secteur.</i></p>	<p>Cette zone rouge correspond à une zone urbanisée en aléa fort.</p> <p>Le secteur ne répond pas aux 4 critères du centre urbain et ne peut donc pas être classé en zone violette.</p> <p>Certains projets pourront toutefois être réalisés dans le cadre de démolition/reconstruction de bâtiments.</p> <p>=> le zonage n'est pas modifié</p>	

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS	
<p>Observation de la commune de Dracé :</p> <p>- <i>La commune de Dracé constate que, sur les secteurs des Cours et de Varennes, des bâtiments inondés en 1955 sont en zone bleue alors que d'autres bâtiments non inondés en 1955 sont en zone rouge.</i></p>	<p>Les bâtiments situés en zone bleue se trouvent dans une zone urbanisée de densité moyenne et en aléa modéré.</p> <p>Les bâtiments situés en zone rouge sont soit classés en habitat isolé, soit localisés dans des secteurs inaccessibles en cas de crue majeure (coupure des réseaux routiers...). Il est proposé de ne pas modifier le zonage, afin de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens.</p> <p>=> le zonage n'est pas modifié</p>	

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS	
<p>Observation de la commune de St Georges de Reneins :</p> <p><i>- La commune de St Georges de Reneins souhaite que la limite de la zone rouge soit modifiée au niveau de l'espace boisé classé, en se calant sur la limite parcellaire.</i></p>	<p>La limite de la zone rouge correspond à la limite de la zone d'aléa.</p> <p>Le zonage ne peut pas être modifié sauf si une topographie plus précise démontre que la limite de l'aléa est différente.</p> <p>En cas de projet éventuel d'urbanisation de la parcelle du bois classé, l'espace situé en zone rouge ne pourra pas accueillir de construction mais des infrastructures (stationnement, voirie ou ouvrage de traitement des eaux pluviales...).</p> <p>=> le zonage n'est pas modifié</p>	

2- Collectivités du secteur Saône moyen

2.1- observations sur le règlement

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
<p>Observation n°1 de la commune de Villefranche-sur-Saône :</p> <p><i>- La commune considère que l'interdiction de nouveaux ERP de catégorie 1 à 3 est justifiée en zone rouge mais pas en zone bleue. Elle demande de les autoriser en zone bleue par dérogation s'ils sont situés au-dessus de la cote de référence et si des mesures de sécurité particulières sont prises. Cette interdiction compromet notamment le projet de SMAC sur le terrain ParcExpo au Nord du Morgon.</i></p>	<p>Le règlement-type inter-départemental interdit, en zone inondable, la création des ERP de catégorie 1 à 3, à l'exception des espaces ouverts de plein air.</p> <p>Il est proposé d'étendre cette exception aux salles à vocation culturelle, culturelle ou de loisirs, en considérant que le niveau de vulnérabilité de tels équipements est acceptable. En revanche, cette dérogation n'est pas élargie à d'autres activités à caractère commercial ou industriel.</p> <p>Le règlement est complété de la façon suivante :</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création d'établissements recevant du public (ERP) de catégorie 1, 2 et 3 à l'exception : - des espaces ouverts de plein air*, - des salles à vocation culturelle, culturelle ou de loisirs telles que les salles d'audition, de conférences, de spectacle, cinémas, bibliothèques, médiathèques, centres de documentation, établissements de divers cultes, salles de danse, de jeux, de loisirs, <p><i>=> le règlement est modifié en P 5 et suivantes. Il en est de même en zone bleue et violette.</i></p> <p><u>Conséquences sur le projet de SMAC :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet de SMAC peut être autorisé, en considérant qu'il s'agit d'un ERP de catégorie 1 à 3 de type salles à vocation culturelle, culturelle ou de loisirs. <p>Suite à la réunion du 9 décembre 2010, la commune de Villefranche-sur-Saône a réaffirmé la difficulté que peut poser l'interdiction d'implantation de certains ERP de catégories 1 à 3 pour les établissements de type commerciaux.</p>

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
<p>Observation n°2 de la commune de Villefranche-sur-Saône :</p> <p><i>- La commune demande si la poursuite de l'aménagement côté Est de la darse pourra bien se faire au niveau du quai existant à l'Ouest.</i></p>	<p>Le règlement précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les infrastructures, constructions, bâtiments et équipements directement liés au fonctionnement des ports de commerce et des embranchements fluviaux et les infrastructures, constructions, bâtiments et équipements strictement indispensables au fonctionnement des ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs doivent respecter les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> – la cote altimétrique des infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques et peut être admise au niveau du terrain naturel ; – les infrastructures nécessaires au fonctionnement logistique du port, de la plateforme portuaire ou des embranchements fluviaux et à la maintenance des bateaux peuvent être construites à la même cote altimétrique que les aménagements de la voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un plan opérationnel d'intervention présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en cas de survenue d'une crue (site de repli, moyen mis en œuvre, délai d'évacuation, ...) ; <p><i>=> La cote-projet du quai Est de la darse, qui doit se situer au-dessus ou au niveau du terrain naturel, relève du choix du maître d'ouvrage en vue d'optimiser les conditions d'exploitation et les impératifs économiques.</i></p> <p>Les éventuels remblais devront être autorisés au titre de la police de l'eau et faire l'objet de compensation, cote pour cote et volume pour volume, afin assurer la transparence hydraulique des nouveaux ouvrages.</p>

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
<p>Observation n°3 de la commune de Villefranche-sur-Saône :</p> <p><i>- La commune indique qu'elle prend note que le camping est entièrement situé en zone rouge (pas d'augmentation de capacité) mais que ce classement permettra, par dérogation, d'autoriser par dérogation des constructions nécessaires à la mise aux normes et à l'exploitation du camping. Par ailleurs, une maire-adjointe de Villefranche-sur-Saône a fait part d'un projet comportant la construction de 3 cabanes de pêcheur sur pilotis (très hautes), construites sur la butte et la rénovation des sanitaires sans toucher aux murs extérieurs.</i></p>	<p>Le règlement de la zone rouge autorise les constructions strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des campings ainsi que les logements de gardiennage des campings au-dessus de la cote de référence et limité à un logement par camping.</p> <p>En revanche, l'augmentation de capacité ou la création de nouveaux hébergements ne sont pas autorisés.</p> <p>=> La faisabilité du projet de construction des 3 cabanes de pêcheurs n'est pas autorisée par le règlement.</p> <p>Lors de la réunion du 9 décembre 2010, la commune de Villefranche-sur-Saône a précisé que le projet a pour objectif de créer un produit d'appel pour le camping qui connaît des difficultés d'exploitation durant la période d'ouverture de mai à septembre et que les nouvelles installations seront entièrement démontables. Suite à cette réunion, les plans-types des cabanes de pêcheurs ont été transmis. Ces cabanes sont des constructions en bois sur pilotis, à une hauteur d'environ 3m, d'une surface habitable d'environ 30 m², avec une terrasse de 30 m² également (SHOB de 65 m²). Le projet comporterait 6 cabanes pour un nombre total d'emplacements autorisés de 128.</p>
<p>Observation n°4 de la commune de Villefranche-sur-Saône :</p> <p><i>- La commune indique que la zone rouge sur le secteur du chemin de Bordelan pose problème pour les serres des maraîchers.</i></p>	<p>Le règlement de la zone rouge autorise la construction de serres, sans imposer de justification d'impossibilité d'implantation hors zone inondable ni de hauteur de plancher.</p>
<p>Observation n°5 de la commune de Villefranche-sur-Saône :</p> <p><i>- La commune fait remarquer que le règlement de la zone bleue n'indique pas que sont autorisés les constructions nouvelles, ni les extensions, ni les changements de destinations.</i></p>	<p>L'article 3.1. du règlement est complété de la façon suivante :</p> <p>« Sont admis notamment :</p> <p style="padding-left: 40px;">x les constructions nouvelles, les extensions, les changements de destination ou d'affectation et les reconstructions de bâtiments existants dans les limites définies par les prescriptions de l'article 3-2 ; »</p>

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
<p>Observation n°6 de la commune de Villefranche-sur-Saône :</p> <p><i>- La commune souhaite que le règlement de la zone rouge précise que les extensions par surélévation sont autorisées sans limitation de surface.</i></p>	<p>L'article 2.2.1. du règlement est complété de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « dans le cas d'une extension : <ul style="list-style-type: none"> – les extensions par surélévation ne sont pas limitées en surface ; »
<p>Observation n°7 de la commune de Limas :</p> <p><i>- La commune de Limas souhaite que la construction de cabanes à outils soit rendue possible sur le terrain accueillant des jardins familiaux, qui se situe en zone rouge.</i></p>	<p>Le règlement de la zone rouge n'autorise effectivement que les constructions dispensées de toute formalité au titre de l'urbanisme, donc inférieures à 2m² de SHOB.</p> <p>En revanche, le règlement autorise les constructions nécessaires à l'exploitation des aires d'activités de plein air.</p> <p>Le règlement est complété de la façon suivante :</p> <p>« Sont admis notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions et équipements strictement indispensables au fonctionnement des aires de jeux de plein air, des aires d'activités sportives ou de loisirs de plein air, des activités nautiques, des espaces ouverts de plein air*, des jardins familiaux et des liaisons mode doux : – tribunes, gradins, chapiteaux, vestiaires, sanitaires, – équipements d'aires de jeux, d'activités sportives ou de loisirs, ou de loisirs, – observatoires et équipements de sentiers pédagogiques, – hangars à bateaux, installations nécessaires à l'accostage des établissements flottants ou bateaux, – liaisons modes doux (véloroutes, voies vertes ...) – locaux strictement destinés au stockage de matériel ou d'entretien » <p>=> le règlement est modifié en P 7 et suivantes.</p> <p>Il en est de même en zone bleue et violette.</p>

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
<p><u>Observations des communes des secteurs amont et aval conduisant à une modification du règlement</u></p>	<p><u>Surélévations :</u> Les extensions par surélévation ne sont pas limitées en surface en zone rouge.</p> <p><u>Autorisation des constructions et équipements des aires d'activités sportives de plein air en zone rouge :</u> Les aires d'activités sportives sont ajoutées à la liste des aires de plein air, pour lesquelles les constructions et équipements sont autorisés en zone rouge.</p> <p><u>Stationnement :</u> Le règlement prévoit que le niveau des planchers de stationnement soit situé au-dessus de la cote centennale. Afin de tenir compte des contraintes d'accessibilité et d'éviter des remblais, il est proposé de n'imposer aucune cote mais d'optimiser la cote retenue et de mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité. Le règlement de la zone bleue est complété de la façon suivante (article 2.2.1. P9) : dans le cadre d'une construction nouvelle : - dans le cadre d'une construction nouvelle : – les planchers habitables*et fonctionnels* doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Par dérogation, les planchers fonctionnels* des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. Cette cote doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité. Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier cette dérogation et le choix de la cote . Cette dérogation s'applique également : – ... – aux planchers destinés au stationnement automobile.</p> <p>De plus, il est précisé, dans les prescriptions que les surfaces affectées au stationnement seront soit</p>

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
	<p>réalisées au niveau du terrain naturel, soit aménagées sans remblais (<i>c'est-à-dire sur vide sanitaire ou pilotis</i>) à une cote altimétrique supérieure. => le règlement est modifié en P 9 et suivantes. Il en est de même en zone bleue et violette.</p>
<p><u>Modifications ou compléments apportés soit au niveau inter-départemental soit au niveau départemental</u></p>	<p><u>Application du règlement pour les constructions assises sur 2 zones :</u> - La méthode utilisée pour la définition de l'aléa à partir d'une topographie distante de faisant abstraction des bâtiments conduit à un zonage qui classe certains bâtiments en 2 zones différentes. Le règlement-type inter-départemental prévoit d'appliquer le règlement de la zone la plus contraignante. En vue de ne pas pénaliser certains projets qui pourraient se voir interdire en raison de ce double zonage , il est proposé de compléter le règlement de la façon suivante (P1) : « Le PPRNI comprend 4 types de zones : - la zone ROUGE, - la zone BLEUE , - la zone VIOLETTE, - la zone BLANCHE. Pour une construction nouvelle ou une reconstruction, assise sur deux zones réglementaires différentes, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique. Les zones ont été classées de la plus contraignante à la moins contraignante, dans l'ordre suivant : zone rouge > zone violette > zone bleue > zone blanche. Pour tout autre projet (extension, surélévation, changement de destination ou d'affectation), c'est le règlement de l'emprise au sol qui s'applique.</p> <p><u>Changement de destination restant dans la même classe de vulnérabilité ou induisant une baisse de la vulnérabilité :</u> Le règlement prévoit que tout niveau de plancher fonctionnel ou habitable soit situé au-dessus de la cote de référence ou de la cote centennale selon les zones. IL est proposé de ne pas imposer de cote pour les planchers fonctionnels. Les nouveaux planchers</p>

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
	<p>doivent en revanche se situer au-dessus de la cote de référence ou centennale selon les zones. Le règlement est complété de la façon suivante :</p> <p>« dans le cadre d'un changement de destination ou d'un changement d'affectation, restant dans la même classe de vulnérabilité ou induisant le passage de la classe de vulnérabilité « très vulnérable » vers la classe de vulnérabilité «vulnérable » (confer tableau) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les planchers habitables* doivent être placés au-dessus de la cote de référence. – les planchers fonctionnels* peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. Cette cote doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité. – le changement de destination doit être accompagné de mesures visant à réduire la vulnérabilité de l'ensemble des biens et des personnes abrités. » <p>=> <i>le règlement est modifié P 11 et suivantes.</i></p>
	<p><u>Précisions des termes utilisés dans le règlement :</u></p> <p>=>Les bâtiments industriels et commerciaux sont remplacés par bâtiments à destination d'industrie, artisanat, commerces, bureaux, entrepôts, hébergements hôteliers, et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs (y compris les équipements sportifs, culturels, culturels...).</p> <p>=>Les établissements sensibles sont remplacés par les établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer et les établissements potentiellement dangereux**.</p> <p><i>* : Établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer : établissement dont la fonction principale est d'accueillir des personnes à mobilité réduite* ou qui sont difficiles à évacuer, il peut s'agir de foyers, maisons de retraite, centre pour handicapés, hôpitaux, cliniques, d'établissements pénitentiaire ainsi que les écoles maternelles, primaires et des crèches.</i></p> <p><i>** : Établissement potentiellement dangereux : il s'agit des établissements présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement soit :</i></p>

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>toutes les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement potentiellement dangereux,</i> • <i>les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.</i> <p>=>Les hangars et bâtiments agricoles sont remplacés par bâtiments techniques agricoles.</p> <p>=>Les établissements hôteliers et hébergements collectifs visés dans les ERP sont remplacés par les hébergements hôteliers et pensions de famille (cf lexique ERP).</p> <p>=> Les infrastructures d'intérêt public sont remplacées par les infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public (transport, réseaux divers, traitement pour l'eau potable, traitement des eaux usées...).</p> <hr/> <p><u>Serres :</u> Les serres sont autorisées sans justification d'implantation hors zone inondable.</p> <hr/> <p><u>Zones portuaires :</u> (P7 et P11 et suivantes) Une distinction est faite entre les ports de commerce (où les activités directement liées au port sont autorisées) et les ports de plaisance (où les activités strictement indispensables au port sont autorisées). L'autorisation d'un logement par port de commerce ou de plaisance est autorisé s'il est indispensable au fonctionnement des services d'astreintes. Il est précisé que la cote des premiers planchers fonctionnels des bureaux d'exploitation, locaux destinés à l'avitaillement et aux services aux usagers de la voie d'eau et autres activités liées aux</p>

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
	<p>embranchements fluviaux devra être supérieure à la cote altimétrique de la crue de référence.</p> <p style="text-align: center;"><u>Les mesures de prévention, protection et de sauvegarde pour les biens existants des particuliers :</u></p> <p>Suite à une analyse juridique réalisée au niveau national, il est recommandé de hiérarchiser les mesures obligatoires pour les biens existants, afin de pouvoir bénéficier de subventions au titre du fonds Barnier.</p> <p>Il est à noter que le diagnostic ne doit pas obligatoirement être réalisé par un professionnel.</p> <p>La classification des mesures est la suivante :</p> <p>c) <u>« Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures rendues obligatoires de réductions de la vulnérabilité des biens existants des particuliers à l’approbation du présent plan</u></p> <p style="text-align: center;">4. Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux. • Les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence. <p style="text-align: center;">5. Mesures visant à faciliter la gestion de crise</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout lieu de séjour devra être muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quelque soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence.

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
	<ul style="list-style-type: none"> • Afin qu'ils ne constituent des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément, etc.), les fossés ou les dénivellations marquées, quelle qu'en soit la profondeur, doivent être signalés ou entourés de barrière de manière efficace jusqu'à la cote de référence. <p>6. Mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils devront être démontés et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation devra être si nécessaire modifiée pour permettre ce démontage. • Des mesures seront prises pour empêcher l'eau de pénétrer. <ul style="list-style-type: none"> o Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence devront être étanches et disposer d'une issue située au-dessus de la cote de référence. Des batardeaux seront alors installés lors de la montée des eaux. o Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et bloquant les détritiques et objets (en pratique des grilles fines). o Afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques. • Les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux peu sensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités • Les revêtements des sols, des murs, les protections thermiques et les protections phoniques situés au dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux peu sensibles à l'eau.

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

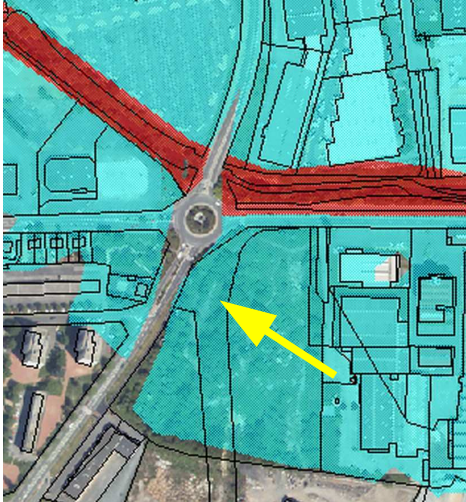
OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
	<p style="text-align: center;"><u>Les mesures de prévention, protection et de sauvegarde pour les biens existants des activités :</u></p> <p>Suite à une analyse juridique réalisée au niveau national, il est recommandé de hiérarchiser les mesures obligatoires pour les biens existants, afin de pouvoir bénéficier de subventions au titre du fonds Barnier.</p> <p>Il est à noter que le diagnostic ne doit pas obligatoirement être réalisé par un professionnel.</p> <p>La classification des mesures est la suivante :</p> <p>d) <u>« Liste exhaustive des mesures rendues obligatoires de réduction de la vulnérabilité des activités existantes à l’approbation du présent plan</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 7. Afin de minimiser les coûts des crues et de faciliter le retour à la normale, des travaux doivent être prévus pour permettre le rehaussement des stocks et des équipements sensibles au-dessus de la cote de la crue centennale. 8. Afin d’assurer la sécurité des riverains et pour éviter la dispersion de polluant ; toutes les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue centennale. L’orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de la crue centennale. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de la crue centennale. 9. Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique seront installés au minimum au-dessus de la cote de la crue centennale. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l’occupation des locaux n’est pas permanente. Le réseau électrique doit être descendant et séparatif par étage. 10. Afin de limiter les travaux de remise en état, des matériaux adaptés (béton cellulaire, huisseries en PVC, peinture polyester-époxy, carrelage ...) seront utilisés pour les travaux situés au-dessous de la cote de la crue centennale. 11. Afin d’éviter le refoulement des eaux d’égouts, les canalisations d’évacuation des eaux usées

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

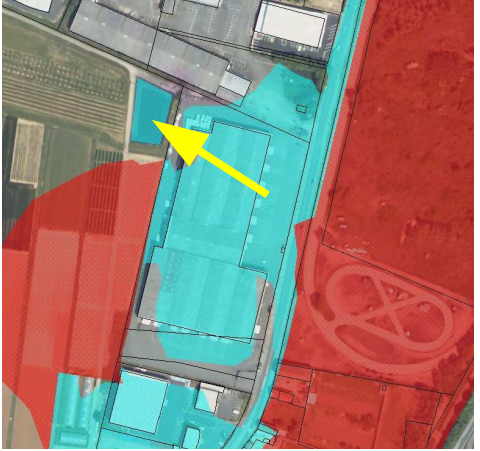

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
	<p>devront être équipées de clapets anti-retour automatiques.</p> <p>12. Les propriétaires d'une activité de plus de 20 salariés doivent faire une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.</p>
<p><u>Modifications ou compléments à intervenir</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Créer un chapitre spécifique pour la zone blanche et intégrer les prescriptions de limitation du ruissellement au niveau des zones bleues et violettes. - Supprimer le règlement de la zone violette pour le secteur Saône moyen. - Compléments de prescriptions résultant de la concertation avec les agriculteurs et les chefs d'entreprises pour les (mise en sécurité du matériel en période de crise, surface des extensions des bâtiments d'activités en zone rouge, stockages de vrac des zones portuaires et embranchements fluviaux) - Compléments de prescriptions résultant de la consultation des gestionnaires AEP et STEP. - Compléments sur la gestion du stationnement en période de crise.

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

2.2- observations sur le zonage

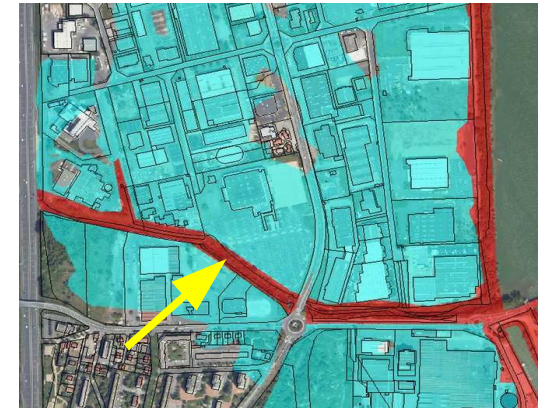
OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS	
<p>Observation n°1 de la commune de Villefranche-sur-Saône et de la CAVIL :</p> <p>- <i>La commune demande de considérer la lagune de TIL comme un terrain pollué destiné à être remblayé après la dépollution du sol.</i></p> <p><i>La CAVIL précise que l'implantation d'un projet de bâtiment d'activités commerciales permet une compensation des remblais sur l'emprise du site.</i></p>	<p>Le classement en zone rouge de la lagune résulte de la profondeur de l'ancien bassin qui est supérieure à 1m. Les hauteurs d'inondation du terrain naturel sont inférieures à 1m à proximité de cet ouvrage. Par ailleurs, les travaux de dépollution de la lagune conduiront à niveler le terrain pour accueillir un projet de bâtiments d'activités commerciales.</p> <p>Les mouvements de terre devront être autorisés au titre de la police de l'eau afin d'assurer d'une part, une compensation des remblais, cote pour cote et volume pour volume et d'autre part, l'absence d'impact hydraulique en amont ou en aval.</p> <p>=> <i>Considérant qu'il ne s'agit pas du terrain naturel mais d'un bassin artificiel ayant vocation à être aménagé, la lagune TIL est classée en bleu.</i></p>	 <p>The image is an aerial photograph overlaid with a site plan. A large area is highlighted in red, representing a specific zone. A yellow arrow points to a specific location within this red zone, likely indicating the site of the proposed commercial building mentioned in the text.</p>

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

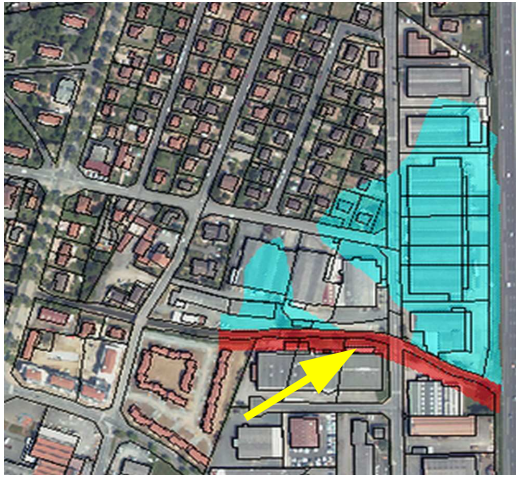
OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS	
<p>Modification sur la commune de Limas résultant de l'observation précédente</p>	<p>De même, le bassin d'un industriel implanté sur la commune de Limas a été classé en rouge en raison de sa profondeur. Compte-tenu du fait que les hauteurs d'inondation sont inférieures à 1m sur le reste du site industriel, il est proposé de classer le bassin en bleu, en considérant qu'il ne s'agit pas du terrain naturel mais d'un bassin artificiel susceptible d'évolution ou d'un remblaiement. => le bassin est classé en bleu.</p>	
<p>Observation n°2 de la commune de Villefranche-sur-Saône :</p> <p>- <i>La commune remarque que la zone de loisirs route de Riottier est classée en zone rouge et souhaite que ce terrain situé en aléa modéré et en zone urbanisée soit classé en bleu.</i></p>	<p>Les zones de loisirs ont été classées en zone rouge sans prendre en considération le bâti existant. Pour toutes les zones de loisirs situées en zone urbanisée et en aléa modéré, il est proposé de classer en zone bleue la partie construite de la zone de loisirs et de laisser en zone rouge les autres équipements ouverts tels que les stades... => la zone construite de la zone de loisirs route de Riottier est classée en bleue.</p>	

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE


OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS	
<p>Observation n°3 de la commune de Villefranche-sur-Saône :</p> <p>- <i>La commune indique que la zone rouge du secteur du chemin de Bordelan pose des problèmes pour les serres des maraîchers.</i></p>	<p>Le règlement autorise la construction des serres en zone rouge. => <i>le zonage n'est pas modifié.</i></p>	
<p>Observation n°4 de la commune de Villefranche-sur-Saône :</p> <p>- <i>La commune souhaite savoir comment est prise en compte l'étude hydraulique du Morgon menée par le Syndicat Mixte des Ruisseaux du Beaujolais sur les cartes d'aléas de la Saône.</i></p>	<p>Sur le secteur de confluence avec la Saône, les cartes d'aléas du Morgon du SMRB font apparaître que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1/en aval de l'autoroute : un secteur d'aléa fort du Morgon est localisé le long de ce ruisseau. <p>Ce secteur est déjà classé en aléa fort sur les cartes d'aléa de référence de la Saône.</p> <p>Par ailleurs, la cote centennale du Morgon se situant très amont (Boulevard Pierre Pasquier), ne peut pas être prise en compte.</p> <p>=> <i>le zonage n'est pas modifié en aval de l'autoroute, en considérant que l'aléa du Morgon est pris en compte dans le zonage de la Saône.</i></p>	



ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS	
	<p>- 2/ en amont de l'autoroute : la zone d'aléa du Morgon est plus large que celle de l'aléa de la Saône. Il est proposé de prendre en compte uniquement l'aléa fort du Morgon et de le classer en zone rouge . Sur ce secteur comme sur l'ensemble du secteur amont du Morgon, la prise en compte du risque inondation, en terme de planification et d'instruction des actes d'urbanisme, devra se référer (notamment avec le recours à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme) au futur porter à connaissance des aléas des ruisseaux du Beaujolais, en suivant les instructions de la note du Préfet du Rhône en date du 17 février 2006. => <i>l'aléa fort du Morgon est classé en zone rouge.</i></p>	 An aerial photograph of a residential area with a red line and a yellow arrow highlighting a specific flood risk zone. The red line follows a path through the buildings, and the yellow arrow points to a specific location within this zone. The surrounding area is shown in various shades of grey and brown, representing buildings and streets.

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS	
<p>Prise en compte de l'observation précédente pour la commune d'Arnas :</p> <p>- <i>La commune d'Arnas est également concernée par l'étude hydraulique du Marverand et du Nizerand.</i></p>	<p>La limite d'étude du Marverand du SMRB s'est arrêtée en amont de l'autoroute et ne prend pas en compte la confluence avec la Saône.</p> <p>Par conséquent, il est proposé de ne pas intégrer l'aléa du Marverand dans le zonage de la Saône.</p> <p>Sur ce secteur comme sur l'ensemble du secteur amont du Marverand, la prise en compte du risque inondation en terme de planification et d'instruction des actes d'urbanisme devra se référer (notamment avec le recours à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme) au futur porter à connaissance des aléas des ruisseaux du Beaujolais, en suivant les instructions de la note du Préfet du Rhône en date du 17 février 2006.</p> <p>=> le zonage de la Saône n'est pas modifié en amont de l'autoroute .</p> <p>Pour le Nizerand, la limite d'étude du SMRB s'est arrêtée en amont de la zone de confluence avec la Saône.</p>	

3- Collectivités du secteur Saône aval

3.1- observations sur le règlement

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
<p>Observation n°1 de la commune d'Anse : <i>- La commune d'Anse souhaite qu'en zone bleue, par dérogation, le niveau du premier plancher des nouvelles constructions, puisse être fixé, au cas par cas, au-dessus de la cote centennale, afin de faciliter l'accessibilité des habitations, entreprises et véhicules. Des mesures de réduction de vulnérabilité devront être mises en place pour les biens (hauteur des réseaux électriques...) et pour les personnes (étage refuge pour les habitations).</i></p>	<p>1/ Les contraintes d'accessibilité étant plus importantes dans le centre urbain en raison de la densité du bâti, il est proposé de retenir la proposition de hauteur des premiers planchers habitables et fonctionnels à la cote centennale dans la zone bleue du centre urbain.. Le règlement de la zone bleue est complété de la façon suivante (article 3.2.1. P18) : dans le cadre d'une construction nouvelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cadre d'une construction nouvelle : <ul style="list-style-type: none"> – les planchers habitables*et fonctionnels* doivent être placés au-dessus de la cote de référence. ... Par dérogation, en centre urbain, les planchers habitables et fonctionnels peuvent être placés, sous réserve de la justification sus-mentionnée, au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote de la crue centennale et au minimum 20 cm au-dessus de la cote du trottoir ou de la voirie jouxtant le bâtiment. <p>Par ailleurs, le 3ème alinéa de l'article 3.2. Prescriptions stipule la création d'un niveau refuge que : « Dans cette zone bleue, uniquement en centre urbain, les constructions pourront exceptionnellement prévoir l'implantation des premiers planchers à la cote de crue centennale, à condition que ces dérogations répondent à des contraintes architecturales, paysagères, constructives ou d'accessibilité dûment motivées par le maître d'ouvrage dans sa demande d'autorisation ou de déclaration de travaux, et sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme du chapitre 3.2.1. . Le maître d'ouvrage devra toutefois prendre les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité de la construction et de ses occupants face au risque d'inondation, notamment par la création d'un niveau</p>


ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
	<p>refuge* placé au-dessus de la cote de référence. » => le règlement est modifié en P 18 et suivantes.</p> <p>2/ Le règlement prévoit que le niveau des planchers de stationnement soit situé au-dessus de la cote centennale. Afin de tenir compte des contraintes d'accessibilité, il est proposé de n'imposer aucune cote mais d'optimiser la cote retenue et de mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité. Le règlement de la zone bleue est complété de la façon suivante (article 3.2.1. P18) : dans le cadre d'une construction nouvelle :</p> <p>- dans le cadre d'une construction nouvelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les planchers habitables*et fonctionnels* doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Par dérogation, les planchers fonctionnels* des bâtiments techniques agricoles et serres peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. Cette cote doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité. Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier cette dérogation et le choix de la cote . Cette dérogation s'applique également : - ... - aux planchers destinés au stationnement automobile. <p>De plus, il est précisé, dans les prescriptions que les surfaces affectées au stationnement seront soit réalisées au niveau du terrain naturel, soit aménagées sans remblais (<i>c'est-à-dire sur vide sanitaire ou pilotis</i>) à une cote altimétrique supérieure. => le règlement est modifié en P 18 et suivantes. Il en est de même en zone rouge et violette.</p>

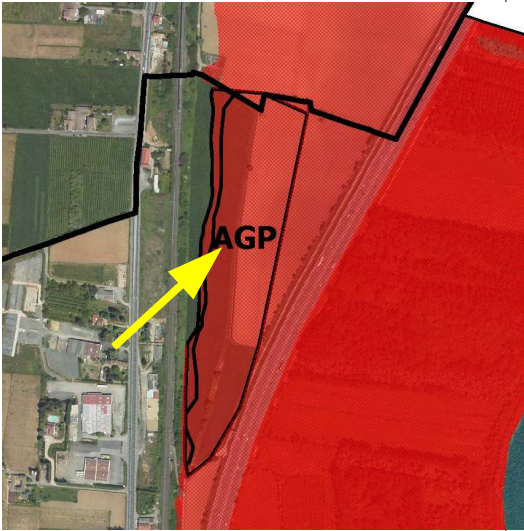
ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
<p><u>Observation n°2 de la commune d'Anse :</u> <i>- La commune d'Anse souhaite qu'en zone violette, par dérogation, le niveau du premier plancher des nouvelles constructions et reconstructions, puisse être fixé, au cas par cas, 20 cm au-dessus du trottoir, sans tenir compte de la crue centennale. Un niveau refuge devra être exigé. Des mesures de réduction de vulnérabilité devront être mises en place pour les biens (hauteur des réseaux électriques...) et pour les personnes (étage refuge pour les habitations).</i></p>	<p>Les contraintes d'accessibilité sont essentiellement à considérer au regard des commerces du centre urbain d'Anse.</p> <p>Dans la zone inondable par la crue centennale, le principal secteur concerné est le bâti implanté le long de l'Avenue de la Libération.</p> <p>La cote de cette voirie s'élève à 172,20 mNGF, ce qui laisse supposer une cote de trottoir autour de 172, 40 m NGF. La proposition de la mairie d'Anse conduirait à retenir une cote de 172, 40 mNGF + 20cm = 172,60 m NGF.</p> <p>Cette cote est très proche de la cote centennale de référence qui s'élève à 172,65 m NGF, au droit du PK 35.</p> <p>=> le règlement n'est pas modifié.</p>
<p><u>Observation n°3 de la commune d'Anse :</u> <i>- La commune d'Anse souhaite savoir si les bâtiments de logement ou d'activités commerciales pourront être autorisés dans la zone rouge du futur port de plaisance du Bordelan.</i></p>	<p>Le règlement-type interdépartemental autorise uniquement les infrastructures, constructions, bâtiments et équipements strictement indispensables au fonctionnement des ports de plaisance .</p> <p>Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des quais, embarcadères, pontons , des constructions nécessaires au fonctionnement du port (capitainerie, gardiennage, locaux d'avitaillement et de services aux usagers de la voie d'eau et d'entretien des bateaux...) x - des constructions liées aux services de secours et de vigilance, x - de logement indispensable au fonctionnement de services d'astreintes nécessaires à l'exploitation du port de plaisance, limité à un logement par port et sans alternative hors zone inondable. <p>Les autres logements ou activités commerciales ne sont pas autorisées.</p> <p>x => le règlement n'est pas modifié</p> <p>x Lors de la réunion du 29 novembre, la commune d'Anse demande si le nombre de logements pour l'exploitation du port peut être supérieur à 1, en autorisant un nombre de logements « strictement nécessaires à l'exploitation du port ».</p>
<p><u>Observation n°4 de la commune d'Ambérieux :</u> <i>- La commune d'Ambérieux demande quelles</i></p>	<p>La possibilité de construction dans les dents creuses ne s'applique que dans le cas des centres urbains.</p> <p>Le centre urbain d'Ambérieux se situant en dehors de la zone inondable, la commune d'Ambérieux</p>

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS	
<p><i>sont les possibilités de construction dans les dents creuses.</i></p>	<p>n'est donc pas concernée par cette possibilité. Si une parcelle n'est pas construite dans la zone urbanisée d'Ambérieux, elle sera inconstructibles en zone rouge (aléa fort) et constructible en zone bleue(aléa modéré).</p>	
<p>Observation n°5 de la commune d'Ambérieux : <i>- La commune d'Ambérieux demande quelles sont les possibilités d'aménagement du site de l'ancien déconstructeur automobile.</i></p>	<p>Le bâtiment de l'ancien déconstructeur automobile a été détruit par un incendie et se situe pour partie en zone rouge et en zone bleue. Il est recommandé de reconstruire le bâtiment dans un niveau d'aléa moindre donc en zone bleue. Dans ce cas, la construction n'est pas limitée en surface. Le projet devra respecter les prescriptions de construction (notamment hauteur des premiers planchers). Toutefois, si la reconstruction se fait en zone rouge, le nouveau bâtiment peut donc faire l'objet d'un changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité. S'agissant d'une activité artisanale, classée comme activité « très vulnérable », toutes les destinations sont autorisées à condition notamment de ne pas créer de nouveau logement, de ne pas augmenter l'emprise au sol, de respecter le niveau du premier plancher au-dessus de la cote de référence et de ne pas créer d'ERP de catégorie 1 à 3.</p>	

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS	
<p>Observation n°6 de la commune de Pommiers : <i>- Au titre de la Communauté de Communes, la commune de Pommiers souhaite que le règlement permette la réalisation de la ZAC de la Buissonnière et de l'aire de Grand Passage des gens du voyage.</i></p>	<p>Le secteur de la ZAC de la Buissonnière est classée en zone bleue qui autorise les nouveaux bâtiment d'activités dans les respect des prescriptions de construction, notamment la hauteur des premiers planchers fonctionnels.</p> <p>Sur les communes d'Anse et de Pommiers, le secteur de l'aire de Grand Passage des gens du voyage a été classée en zone rouge AGP (Aire de Grand Passage) qui autorise, par dérogation, l'implantation de cet aménagement.</p> <p>Le règlement de la zone rouge est complété de la façon suivante (P7) :</p> <p>Sont admis notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création d'une aire de grand passage des gens du voyage dans la zone rouge AGP (« Aire de Grand Passage) et les constructions strictement indispensables à son exploitation dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2; <p>De même, des prescriptions spécifiques sont apportées pour la zone rouge CVD pour le centre de valorisation de déchets, la zone rouge ASB pour l'aménagement du site du Bordelan , la zone rouge ARB pour l'aménagement du site des « Rives du Beaujolais », situés sur la commune d'Anse.</p> <p>Le règlement de la zone rouge est complété par :</p> <p>Sont admis notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✗ les installations, ouvrages, équipements et stockages nécessaires au centre de valorisation de déchets dans la zone rouge CVD; ✗ les déblais et remblais autorisés pour : 	 <p>The image is an aerial photograph of a rural area. A large portion of the right side of the image is shaded in red, indicating a specific zoning area. A black outline defines a specific plot within this red area, which is labeled 'AGP'. A yellow arrow points from the left towards this 'AGP' label. To the left of the red area, there are green fields and some buildings, including what appears to be a school or public building.</p>

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
	<ul style="list-style-type: none"> - la création du centre de valorisation de déchets dans la zone rouge CVD; - l'aménagement du site du Bordelan dans la zone rouge ASB; - l'aménagement du site des « Rives du Beaujolais » dans la zone rouge ARB; . (secteur Saône aval)
<p><u>Observations des communes des secteurs amont et moyen conduisant à une modification du règlement</u></p>	<p><u>ERP de catégorie 1 à 3 :</u> - les ERP de catégorie 1 à 3 de type salles à vocation culturelle, culturelle ou de loisirs sont autorisés en zone inondable, par exception, en considérant que le niveau de vulnérabilité de ces équipements est acceptable (perte d'exploitation)</p> <p><u>Autorisation des constructions et équipements des aires d'activités sportives de plein air en zone rouge :</u> Les aires d'activités sportives sont ajoutées à la liste des aires de plein air, pour lesquelles les constructions et équipements sont autorisés en zone rouge.</p> <p><u>Autorisation des constructions et équipements des jardins familiaux en zone rouge :</u> Les jardins familiaux sont ajoutés à la liste des aménagements pour lesquels les constructions et équipements indispensables à leur fonctionnement sont autorisés en zone rouge.</p> <p><u>Surélévations :</u> Les extensions par surélévation ne sont pas limitées en surface en zone rouge.</p>
<p><u>Modifications ou compléments apportés soit au niveau inter-départemental soit au niveau départemental</u></p>	<p><u>Application du règlement pour les constructions assises sur 2 zones :</u> - La méthode utilisée pour la définition de l'aléa à partir d'une topographie distante de faisant abstraction des bâtiments conduit à un zonage qui classe certains bâtiments en 2 zones différentes. Le règlement-type inter-départemental prévoit d'appliquer le règlement de la zone la plus contraignante.</p>

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
	<p>En vue de ne pas pénaliser certains projets qui pourraient se voir interdire en raison de ce double zonage , il est proposé de compléter le règlement de la façon suivante (P1) :</p> <p>« Le PPRNI comprend 4 types de zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone ROUGE, - la zone BLEUE , - la zone VIOLETTE, - la zone BLANCHE. <p>Pour une construction nouvelle ou une reconstruction, assise sur deux zones réglementaires différentes, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.</p> <p>Les zones ont été classées de la plus contraignante à la moins contraignante, dans l'ordre suivant : zone rouge > zone violette > zone bleue > zone blanche.</p> <p>Pour tout autre projet (extension, surélévation, changement de destination ou d'affectation), c'est le règlement de l'emprise au sol qui s'applique.</p> <hr/> <p><u>Changement de destination restant dans la même classe de vulnérabilité ou induisant une baisse de la vulnérabilité :</u></p> <p>Le règlement prévoit que tout niveau de plancher fonctionnel ou habitable soit situé au-dessus de la cote de référence ou de la cote centennale selon les zones.</p> <p>IL est proposé de ne pas imposer de cote pour les planchers fonctionnels. Les nouveaux planchers doivent en revanche se situer au-dessus de la cote de référence ou centennale selon les zones.</p> <p>Le règlement est complété de la façon suivante :</p> <p>« dans le cadre d'un changement de destination ou d'un changement d'affectation, restant dans la même classe de vulnérabilité ou induisant le passage de la classe de vulnérabilité « très vulnérable » vers la classe de vulnérabilité «vulnérable » (confer tableau) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les planchers habitables* doivent être placés au-dessus de la cote de référence. – les planchers fonctionnels* peuvent être placés au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. Cette cote doit être optimisée en fonction

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
	<p style="text-align: center;">des conditions d'exploitation ou d'accessibilité. – le changement de destination doit être accompagné de mesures visant à réduire la vulnérabilité de l'ensemble des biens et des personnes abrités. » => <i>le règlement est modifié P 11 et suivantes.</i></p> <hr/> <p><u>Précisions des termes utilisés dans le règlement :</u> =>Les bâtiments industriels et commerciaux sont remplacés par bâtiments à destination d'industrie, artisanat, commerces, bureaux, entrepôts, hébergements hôteliers, et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs (y compris les équipements sportifs, culturels, culturels...).</p> <p>=>Les établissements sensibles sont remplacés par les établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer et les établissements potentiellement dangereux**.</p> <p><i>* : Établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer : établissement dont la fonction principale est d'accueillir des personnes à mobilité réduite* ou qui sont difficiles à évacuer, il peut s'agir de foyers, maisons de retraite, centre pour handicapés, hôpitaux, cliniques, d'établissements pénitentiaire ainsi que les écoles maternelles, primaires et des crèches.</i></p> <p><i>** : Établissement potentiellement dangereux : il s'agit des établissements présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement soit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>toutes les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement potentiellement dangereux,</i> • <i>les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.</i>

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
	<p>=>Les hangars et bâtiments agricoles sont remplacés par bâtiments techniques agricoles.</p> <p>=>Les établissements hôteliers et hébergements collectifs visés dans les ERP sont remplacés par les hébergements hôteliers et pensions de famille (cf lexique ERP).</p> <p>=> Les infrastructures d'intérêt public sont remplacées par les infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public (transport, réseaux divers, traitement pour l'eau potable, traitement des eaux usées...).</p>
	<p><u>Serres :</u> Les serres sont autorisées sans justification d'implantation hors zone inondable.</p>
	<p><u>Zones portuaires :</u> (P7 et P11 et suivantes) Une distinction est faite entre les ports de commerce (où les activités directement liées au port sont autorisées) et les ports de plaisance (où les activités strictement indispensables au port sont autorisées). L'autorisation d'un logement par port de commerce ou de plaisance est autorisé s'il est indispensable au fonctionnement des services d'astreintes. Il est précisé que la cote des premiers planchers fonctionnels des bureaux d'exploitation, locaux destinés à l'avitaillement et aux services aux usagers de la voie d'eau et autres activités liées aux embranchements fluviaux devra être supérieure à la cote altimétrique de la crue de référence.</p>
	<p style="text-align: center;"><u>Les mesures de prévention, protection et de sauvegarde pour les biens existants des particuliers :</u></p> <p>Suite à une analyse juridique réalisée au niveau national, il est recommandé de hiérarchiser les mesures obligatoires pour les biens existants, afin de pouvoir bénéficier de subventions au titre du fonds Barnier. Il est à noter que le diagnostic ne doit pas obligatoirement être réalisé par un professionnel. La classification des mesures est la suivante :</p>

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
	<p>e) « <u>Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures rendues obligatoires de réductions de la vulnérabilité des biens existants des particuliers à l’approbation du présent plan</u> »</p> <p>7. Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux. • Les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence. <p>8. Mesures visant à faciliter la gestion de crise</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout lieu de séjour devra être muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quelque soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence. • Afin qu'ils ne constituent des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément, etc.), les fossés ou les dénivellations marquées, quelle qu'en soit la profondeur, doivent être signalés ou entourés de barrière de manière efficace jusqu'à la cote de référence. <p>9. Mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils devront être démontés et déplacés au-dessus de

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
	<p>la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation devra être si nécessaire modifiée pour permettre ce démontage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des mesures seront prises pour empêcher l'eau de pénétrer. <ul style="list-style-type: none"> oLes parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence devront être étanches et disposer d'une issue située au-dessus de la cote de référence. Des batardeaux seront alors installés lors de la montée des eaux. oLes ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et bloquant les détritiques et objets (en pratique des grilles fines). oAfin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques. • Les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux peu sensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités • Les revêtements des sols, des murs, les protections thermiques et les protections phoniques situés au dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux peu sensibles à l'eau.
	<p style="text-align: center;"><u>Les mesures de prévention, protection et de sauvegarde pour les biens existants des activités :</u></p> <p>Suite à une analyse juridique réalisée au niveau national, il est recommandé de hiérarchiser les mesures obligatoires pour les biens existants, afin de pouvoir bénéficier de subventions au titre du fonds Barnier.</p> <p>Il est à noter que le diagnostic ne doit pas obligatoirement être réalisé par un professionnel.</p> <p>La classification des mesures est la suivante :</p>

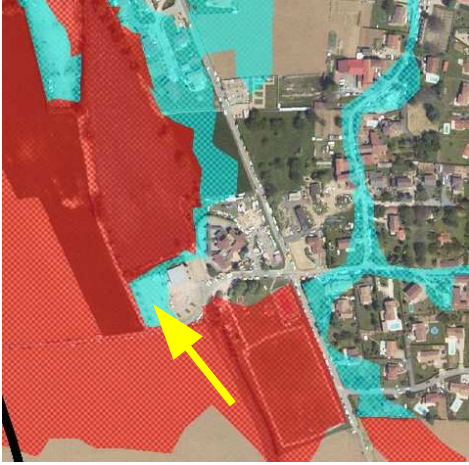
ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
	<p>f) <u>« Liste exhaustive des mesures rendues obligatoires de réduction de la vulnérabilité des activités existantes à l’approbation du présent plan »</u></p> <p>13. Afin de minimiser les coûts des crues et de faciliter le retour à la normale, des travaux doivent être prévus pour permettre le rehaussement des stocks et des équipements sensibles au-dessus de la cote de la crue centennale.</p> <p>14. Afin d’assurer la sécurité des riverains et pour éviter la dispersion de polluant ; toutes les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue centennale. L’orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de la crue centennale. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de la crue centennale.</p> <p>15. Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique seront installés au minimum au-dessus de la cote de la crue centennale. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l’occupation des locaux n’est pas permanente. Le réseau électrique doit être descendant et séparatif par étage.</p> <p>16. Afin de limiter les travaux de remise en état, des matériaux adaptés (béton cellulaire, huisseries en PVC, peinture polyester-époxy, carrelage ...) seront utilisés pour les travaux situés au-dessous de la cote de la crue centennale.</p> <p>17. Afin d’éviter le refoulement des eaux d’égouts, les canalisations d’évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques.</p> <p>18. Les propriétaires d’une activité de plus de 20 salariés doivent faire une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l’activité. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l’entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l’objet d’un compte rendu remis au préfet.</p>


ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS
<u>Modifications ou compléments à intervenir</u>	<ul style="list-style-type: none">- Créer un chapitre spécifique pour la zone blanche et intégrer les prescriptions de limitation du ruissellement au niveau des zones bleues et violettes.- Compléments de prescriptions résultant de la concertation avec les agriculteurs et les chefs d'entreprises pour les (mise en sécurité du matériel en période de crise, surface des extensions des bâtiments d'activités en zone rouge, stockages de vrac des zones portuaires et embranchements fluviaux)- Compléments de prescriptions résultant de la consultation des gestionnaires AEP et STEP.- Compléments sur la gestion du stationnement en période de crise.


3.2- observations sur le zonage

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS	
<p><u>Observations des communes des secteurs amont et moyen concernant la commune d'Ambérieux:</u> <i>Les zones de loisirs ont été classées en zone rouge sans prendre en considération le bâti existant. La zone rouge contraint les éventuels projets d'extension ou de changements de destination des équipements existants.</i></p>	<p>Afin de permettre l'évolution possible de loisirs situées en zone urbanisée et en aléa modéré, il est proposé de classer en zone bleue la partie construite de la zone de loisirs et de laisser en zone rouge les autres équipements ouverts tels que les stades... La limite de la zone bleue est également calée sur la limite de la zone rouge du PPRNi de l'Azergues. => <i>la zone construite de la zone de loisirs d'Ambérieux est classée en bleue.</i></p>	

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS	
<p><u>Observation concernant les communes d'Anse et Pommiers :</u></p> <p><i>- Le règlement-type inter-départemental de la zone rouge ne permet pas l'implantation des aires de grand passage d'accueil des aires du voyage, sauf dérogation au niveau départemental.</i></p>	<p>Le secteur concerné par le projet d'aire de grand passage classé en zone rouge doit faire l'objet d'un classement spécifique (zone rouge « aire de grand passage »).</p> <p><i>=> la zone d'aire de grand passage est classée en zone rouge AGP.</i></p>	 <p>The image is an aerial photograph of a rural area. A large, irregularly shaped area is shaded in red and outlined with a thick black line. The letters 'AGP' are printed in black within this red area. A yellow arrow points from the right side of the image towards the center of the red-shaded area. The surrounding landscape includes green fields, some buildings, and a road.</p>

ANNEXE 1 – AVIS DES COLLECTIVITES SUR LA PREMIERE VERSION DU REGLEMENT ET DU ZONAGE

OBSERVATIONS	ANALYSE ET PROPOSITIONS	
<p>Observation concernant la commune d'Anse :</p> <p><i>- Le règlement-type inter-départemental de la zone rouge ne permet pas l'implantation des projets de centre de valorisation de déchets, d'aménagement du site du Bordelan et du site des « Rives du Beaujolais ».</i></p>	<p>Les secteurs concernés par les projets de centre de valorisation de déchets, d'aménagement du site du Bordelan et du site des « Rives du Beaujolais » doivent faire l'objet d'un classement spécifique.</p> <p>=> les zones correspondantes sont classées en zone rouge CVP, ASB et ARB.</p>	

ANNEXE 2 :

CAHIERS D'OBSERVATIONS

ET PERMANENCES

DANS LES MAIRIES

SUR DOSSIERS-PROJETS

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

1- Secteur Saône amont	2
– Lancié (néant)	
– Dracé.....	3
– St-Jean d'Ardières (néant).	
– Taponas.....	7
– Belleville.....	22
– St-Georges-de-Reneins.....	29
2- Secteur Saône moyen	30
– Arnas (néant)	
– Villefranche-sur-Saône.....	31
– Limas.....	38
3- Secteur Saône aval	42
– Pommiers (néant)	
– Anse.....	43
– Ambérieux.....	44
– Quincieux.....	46

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

1- Secteur Saône amont

- Lancié (néant)
- Dracé.....3
- St-Jean d'Ardières.(néant)
- Taponas.....7
- Belleville.....22
- St-Georges-de-Reneins.....29

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS


COMMUNE DE DRACÉ

OBSERVATIONS	REPOSES
<p>Observation n°1 de MME et M. SAINT-MAURICE Bruno – Le Quart à Dracé</p> <p><i>MME et M. SAINT-MAURICE ont rénové une maison située au Quart, en respectant la cote d'inondation de la crue de 1840. Sa maison, ainsi que le reste des bâtiments du hameau sont toutefois classés en rouge, alors qu'ils n'ont pas été inondés en 1955. En revanche, d'autres bâtiments inondés en 1955 sont classés en bleu sur d'autres secteurs.</i></p> <p><i>MME et M. SAINT-MAURICE souhaite connaître la cote qui a été appliquée sur le hameau du Quart et savoir selon quels critères le bâti a été classé et pourquoi sa maison n'est pas classée en bleue.</i></p>	<p>Sur le secteur du Quart, l'ensemble du hameau a été classé en rouge, quelque soit le niveau d'aléa, en considérant le fait que son accès est interrompu pour des crues d'occurrence inférieure à la crue vingtennale. Ce classement en zone rouge a pour but d'éviter la venue supplémentaire de population vulnérable et de prévenir des difficultés potentielles de gestion de crise, en raison de l'isolement du hameau.</p> <p>Pour information, la cote de référence sur le secteur du Quart s'élève à 175,24 m NGF.</p> <p>Sur les autres secteurs, les zones déjà urbanisées ont été classées en bleue si le niveau d'aléa est modéré qui ont pu être inondés en 1955.</p>
<p>Observation n°2 de M. MECHAIN Alexis – Les Cours à Dracé</p> <p><i>M. MECHAIN souhaite connaître le classement de sa maison d'habitation aux Cours.</i></p>	<p>La maison d'habitation est classée en zone rouge.</p> <p>Des modifications de zonage ont été toutefois apportées sur le secteur des Cours. En effet, le hameau avait été classé entièrement en zone rouge en considérant son isolement en période de crue. Après une analyse plus fine de la topographie et de l'inondabilité des voiries, il s'est avéré que le hameau est isolé uniquement pour des crues supérieures à des crues vingtennales. Les zones construites du hameau des Cours sont classées en bleu.</p>

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPONSES
<p>Observation n°3 de M. PLATTIER Michel – Les Cordières à Dracé <i>M. PLATTIER est propriétaire d'une maison d'habitation inoccupée actuellement qu'il souhaite vendre. Un projet de vente a échoué en raison d'un refus pour l'aménagement d'un logement à l'étage.</i></p>	<p>La maison est située en zone rouge. Le règlement de cette zone n'autorise pas la création d'un logement supplémentaire mais permet l'aménagement du logement existant à l'étage.</p>
<p>Observation n°4 de M. GOUJON Aimé – Le Quart à Dracé <i>M. GOUJON souhaite connaître le classement de sa maison d'habitation au Quart.</i></p>	<p>Sur le secteur du Quart, l'ensemble du hameau a été classé en rouge en considérant le fait que son accès est interrompu pour des crues d'occurrence vingtennale. Ce classement en zone rouge a pour but d'éviter la venue supplémentaire de population vulnérable et de prévenir des difficultés potentielles de gestion de crise, en raison de l'isolement du hameau.</p>
<p>Observation n°5 de M. RIGNON Jean-Claude – Les Varennes à Dracé : <i>M. RIGNON souhaite savoir quelles sont les mesures de réduction de la vulnérabilité à mettre en oeuvre dans son habitation.</i></p>	<p>Les principaux travaux à réaliser sont la rehausse du disjoncteur, la pose d'un anneau, la pose de batardeaux et le changement des revêtements de sols. Cette dernière mesure semble trop coûteuse à M. RIGNON. Pour réduire leurs coûts et rendre les travaux plus efficaces sur les biens existants, il est proposé de modifier le projet de règlement (article 6.1.2.b) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en n'imposant les travaux sur les huisseries, les sols et les murs qu'à l'occasion de travaux de réfection des parties de bâtiments correspondantes ; - en ne rendant plus obligatoire la mise en place de clapet anti-retour mais en les recommandant dans les secteurs où les hauteurs d'inondations sont inférieures à 50 cm ; - et en imposant les batardeaux uniquement dans les secteurs où les hauteurs d'inondation sont inférieures à 50 cm.
<p>Observation n°6 de MME LARDET Marie – Le Bourg à Dracé : <i>MME LARDET souhaite connaître le zonage sur sa propriété.</i></p>	<p>La parcelle se situe pour partie en zone blanche et en zone bleue. La hauteur d'inondation est faible (de l'ordre de 30cm).</p>

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS


OBSERVATIONS	REponses	
<p>Observation n°7 de M. MALLET Jean-Paul - La plaine à Dracé : <i>M. MALLET souhaite connaître le zonage sur sa propriété.</i></p>	<p>La parcelle se situe en zone bleue.</p>	
<p>Observation n°8 de MME AUCLAIR Christiane et M. JACQUEMIN Gilles – Les Trèches à Dracé : <i>MME AUCLAIR souhaite connaître le zonage sur sa propriété.</i> <i>M. JACQUEMIN précise que le terrain se situe 50 cm au-dessus de la voirie.</i></p>	<p>La parcelle et le bâtiment se situent pour partie en zone bleue (partie Est) et en zone rouge (partie Ouest), en fonction du niveau d'aléa. D'après la topographie, la voirie se situe effectivement 50 cm en-dessous de l'altitude du terrain situé à l'Ouest du bâtiment. La hauteur d'inondation sur ce terrain est toutefois de l'ordre de 1,2 m (aléa fort) d'où un classement en zone rouge.</p>	
<p>Observation n°9 de M. GOY Noël – Dracé: <i>M. GOY est propriétaire d'une maison en zone blanche et d'un siège d'exploitation en zone bleue.</i> <i>Il souhaite savoir si la réalisation d'un logement est possible.</i></p>	<p>Le règlement de la zone bleue autorise la création de nouveau logement à condition de respecter certaines prescriptions notamment la hauteur du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence.</p>	
<p>Observation n°10 de M. PIRON Georges – Dracé : <i>M. PIRON est propriétaire d'une ferme et demande s'il est possible de réaliser une étable.</i> <i>Il demande également quelles sont les possibilités</i></p>	<p>Le règlement autorise l'aménagement de bâtiment technique agricole y compris en zone rouge. En zone bleue, l'aménagement ou l'extension de surface habitable est autorisé.</p>	

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPONSES
<p><i>pour une maison d'habitation située en zone bleue.</i></p>	
<p>Observation n°11 de M. COULON Laurent (EURL) – Dracé : <i>M. COULON a un projet de système de méthanisation (silos de transformation et stockage).</i> <i>Il envisage également une création de gîte en zone bleue.</i></p>	<p>La création d'établissements potentiellement dangereux est interdite en zone rouge, à l'exception des installations nécessaires à l'activité agricole.</p> <p>La création d'un gîte est autorisée en zone bleue à condition de respecter certaines prescriptions notamment la hauteur du premier plancher</p>
<p>Observation n°12 de M. PONCET Raymond - Les Cours à Dracé : <i>M. PONCET souhaite connaître le classement de sa maison d'habitation aux Cours et connaître la liste des travaux de réduction de vulnérabilité à réaliser.</i></p>	<p>La maison d'habitation est classée en zone rouge.</p> <p>Des modifications de zonage ont été toutefois apportées sur le secteur des Cours. En effet, le hameau avait été classé entièrement en zone rouge en considérant son isolement en période de crue. Après une analyse plus fine de la topographie et de l'inondabilité des voiries, il s'est avéré que le hameau est isolé uniquement pour des crues supérieures à des crues vingtennales. Les constructions du hameau des Cours sont classées en bleu.</p> <p>La liste des travaux sur les biens existants figure à l'article 6.1.2.b du règlement.</p>

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

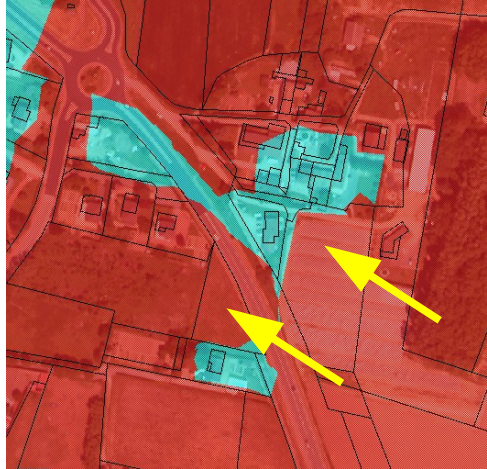
COMMUNE DE TAPONAS

OBSERVATIONS	REPONSES	
<p>Observation n°1 de MME et M. CALVET Jean– 23, rue Notre Dame des Champs à Taponas <i>MME et M. CALVET estiment que leur terrain référencé au cadastre ZE n°70 devrait, au moins en partie, est classé en zone blanche, en raison de son altitude.</i></p>	<p>Au niveau de la parcelle ZE N° 70, la cote de la crue de référence s'élève à 174,78 m NGF. L'altitude du terrain relevée par photogrammétrie est de 174,30 m NGF sur la partie Est et 173, 40 m NGF sur la partie Ouest . La parcelle est donc entièrement inondable, avec une hauteur d'inondation au moins égale à 48 cm sur la partie Est (la moins inondée). La parcelle est classée : - sur la partie Ouest : en aléa fort et en zone rouge, - sur la partie Est : en aléa modéré et en zone bleue.</p>	
<p>Observation n°2 de MME RUET – 141, chemin des Pépinières à Taponas <i>MME RUET indique que son terrain se trouve en aléa modéré</i></p>	<p><i>Néant</i></p>	



ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPONSES
<p>Observation n°3 de MME BOHL Martine – 73, impasse des Maraîchers à Taponas <i>MME BOHL indique qu'elle a acheté sa maison en 2005 et constate qu'elle va devoir faire des travaux sous peine d'être en infraction avec la loi et que sa maison va subir une dévalorisation. Elle estime que le PPRNi ne semble pas raisonnable et cherche à « s'assurer de tous les côtés pour se déresponsabiliser de tout ».</i></p>	<p>L'un des objectifs du PPRNi est de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes faces aux inondations et de limiter le recours à la solidarité nationale en cas de catastrophe naturelle. => <i>Pour réduire leurs coûts et rendre les travaux plus efficaces sur les biens existants, il est proposé de modifier le projet de règlement (article 6.1.2.b) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>en n'imposant les travaux sur les huisseries, les sols et les murs que dans le cadre de rénovation, d'aménagement ou de remise en état suite à un sinistre ;</i> - <i>et en remplaçant l'obligation de mettre en place des clapets anti-retour par celle de rendre étanches les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols.</i> <p>Selon les retours d'expériences, il semble pas démontré que les biens subissent une dévalorisation notable suite à l'approbation des PPRNi, notamment pour des crues lentes.</p>
<p>Observation n°4 de M. et MME RUET Henri – 139, chemin des Pépinières à Taponas <i>M. et MME RUET, habitants de la Commanderie depuis 1950, estiment que les hauteurs d'eau ne correspondent pas à la réalité du terrain, par rapport à la crue de 1955 qu'ils ont connue. Ils constatent qu'ils n'ont jamais eu d'eau depuis</i></p>	<p>La nouvelle réglementation nationale impose de retenir comme crue de référence, la crue historique la plus forte connue, si elle est supérieure à une crue centennale. Pour la Saône, il s'agit de la crue de 1840 qui a été modélisée aux conditions actuelles d'écoulement. Par conséquent, il n'est pas possible de prendre comme</p>

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REponses	
<p><i>1973 dans leur maison qui a été construite au-dessus de la cote de la crue de 1955 et proposent que ce soit cette crue (qui n'a fait aucun mort) qui serve de référence.</i></p> <p><i>Il souhaiteraient que leurs parcelles ZH 202 et ZH 57 restent en zone constructible.</i></p>	<p>référence la crue de 1955 qui est une crue de retour 80ans donc inférieure à une crue centennale.</p> <p>La parcelle référencée au cadastre ZH57 se situant en aléa fort (hauteurs d'eau de l'ordre de 1,50m) doit être classée en zone rouge inconstructible.</p> <p>La parcelle référencée au cadastre ZH 202 est située partiellement en aléa modéré.</p> <p>=> La limite de la zone bleue est élargie en aléa modéré, dans le secteur de la Commanderie, afin de permettre l'évolution du bâti existant.</p>	
<p>Observation n°5 de MM et MMES DUFAL, ODIN, BALANDRAS – impasse des Castors à Taponas</p> <p><i>MM. et MMES DUFAL, ODIN et BALANDRAS, habitants de la Commanderie depuis 35 ans, ont été autorisés à construire avec des sous-sols qu'ils ont aménagés en surélevant les appareils électriques. Ils sont préoccupés par les transformations à effectuer dans leurs maisons et par la perte de valeur de ces dernières. Ils posent également le problème des assurances.</i></p>	<p>cf réponse à l'observation n° 3 ci-dessus</p>	

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPONSES	
<p>Observation n°6 de M. TEILLERE Pierre et MME LESCOUET A.-M. à Taponas <i>M. TEILLERE et MME LESCOUET, propriétaires des parcelles ZH 165, 47, 50 et 51, désapprouvent le nouveau zonage et la cote de référence de la crue de 1840.</i> <i>Ils indiquent qu'ils ont payé des droits de succession sur ces terrains qui étaient inondables mais constructibles et pour lesquels le SURB avait eu la volonté d'un projet de lotissement.</i> <i>Ils souhaitent que l'hostilité des concitoyens au PPRNI et les risques limités pour les personnes soient pris en compte, en limitant les conséquences du PPRNi.</i></p>	<p>Les parcelles ZH165, 47, 50 et 51 se situent dans un secteur d'aléa fort où les hauteurs d'inondation varient de 1m30 à 2m30 pour la crue de 1840. Ces parcelles sont donc classées en zone rouge.</p> <p>Le dispositif règlementaire des PPRNI ne prévoit aucune modalité d'indemnisation pour les éventuelles pertes financières induites par le classement d'une zone inondable dans une zone réglementée plus contraignante.</p>	
<p>Observation n°7 de MME Camille BRUN, M. Jean BRUN et M. Maxime USCLAT – 2042, route de Belleville et 144, rue des Villards à Taponas <i>MME et M. BRUN et M USCLAT, propriétaires respectivement des parcelles ZH 01 et ZH 124, 127, 128, 131, 187 et 188, constatent que les terrains de la ZAC Balmont qui jouxtent les leurs possèdent une zone d'aléa modéré et une zone d'aléa fort qui est classée en zone bleue donc constructible.</i> <i>En revanche, leurs terrains qui se trouvent à la même altitude sont classés en zone rouge. Ils demandent des explications sur cette différence.</i></p>	<p>Les parcelles de MME et M BRUN et de M. USCLAT, tout comme les terrains de la ZAC Balmont, se situent en aléa modéré ou fort.</p> <p>Les secteurs situés en aléa modéré doivent être classés en zone bleue et ceux situés en aléa fort, en zone rouge.</p> <p>Une erreur de zonage s'est produite sur une partie de la zone d'aléa fort de la ZAC Balmont qui a été classée dans la zone bleue au lieu de la zone rouge. => Toute la zone d'aléa fort de la ZAC Balmont est classée en zone rouge.</p>	

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REponses
<p>Observation n° 8 de M. et MME ROSIER Michel - rue des Ilin à Taponas et de MME et M. TOURON Henri – rue des Frênes à Taponas <i>MMES et MM. ROSIER et TOURON, habitants situés respectivement en zone rouge et en zone bleue ne sont pas favorables à la réalisation des travaux, dans la mesure où il n'ont pas eu d'eau à l'intérieur de leur maison lors des crues de décembre 81 et 82 et mai 83. Ils estiment que ces travaux sont inutiles pour une crue aussi exceptionnelle.</i></p>	<p>cf réponse à l'observation n° 3 ci-dessus</p>
<p>Observation n°9 de M. DUFRAITRE - à Taponas <i>M. DUFRAITRE indique qu'habitant à l'étage, il n'est pas d'accord pour réaliser tous les travaux,</i></p>	<p>cf réponse à l'observation n° 3 ci-dessus</p>
<p>Observation n°10 de M. LE GALLEE – La Commanderie à Taponas <i>M. LE GALLEE indique que son atelier de carrosserie se trouve en zone bleue alors qu'il est installé depuis 87 et n'a jamais connu d'inondation. Il n'est pas d'accord pour faire les travaux demandés.</i></p>	<p>La crue de référence de 1840 de la Saône est très largement supérieure aux crues qui se sont déroulées depuis 1987, en 2001 (occurrence entre 20 et 30 ans) ou 2004 (crue juste débordante). D'après les études hydraulique, le secteur de la Commanderie n'est effectivement inondable qu'à partir d'une crue cinquantennale voire centennale. Les travaux à réaliser sur le bâtiment ne seront à réaliser que sur les parties situées en -dessous de la cote de référence. => <i>Pour réduire leurs coûts et rendre les travaux plus efficaces sur les biens existants, il est proposé de modifier le projet de règlement (article 6.1.2.b) : cf réponse à l'observation n° 3 ci-dessus</i></p>
<p>Observation n°11 de MME et M. RUET Martial – 141, chemin des Pépinières à Taponas <i>MME et M. RUET indiquent qu'ils ont obtenu leur</i></p>	<p>La hauteur fixée pour le plancher de la construction, lors du permis de construire, correspond à la cote centennale du PERi de la Saône. La nouvelle réglementation impose de retenir la crue de 1840 modélisée comme nouvelle référence,</p>

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPONSES
<p><i>permis de construire il y a 10 ans par les services de l'Etat à la cote de 174,10 mNGF. Ils estiment qu'ils n'ont pas à subir les conséquences de la mise en place de ce PPRNi basé sur la crue de 1840. Celle de 1955 est bien plus appropriée selon eux. Ils ne sont pas d'accord pour effectuer les travaux demandés. Ils attirent l'attention sur les personnes qui n'ont pas fini de payer leur maison et qui doivent engager des frais importants pour mettre leurs habitations aux normes demandées. Ils s'inquiètent de la dévaluation des biens suite à un classement en zone inondable. Etant exploitants agricoles, ils sont conscients des nuisances des crues mais ils ont survécu aux quelques crues qu'ils ont subies. Une question se pose : une crue comme celle de 1840 reviendra-t-elle et à quelle fréquence, peut-être jamais? Pourquoi donc tous ces travaux si coûteux?</i></p>	<p>afin de réduire le coût des dommages aux biens en cas de crues majeures. Cette crue s'est déjà produite dans le passé et rien ne permet d'affirmer qu'elle ne se reproduira pas. Statistiquement, une crue équivalent à celle de 1840 a environ 1 chance sur 250 de se reproduire chaque année. Le coût des travaux imposés ne peut pas dépasser 10% de la valeur vénale des biens. => <i>Pour réduire leurs coûts et rendre les travaux plus efficaces sur les biens existants, il est proposé de modifier le projet de règlement (article 6.1.2.b) : cf réponse à l'observation n° 3 ci-dessus</i></p>
<p>Observation n° 12 de M. DEYRES – 227, rue Notre-Dame des Champs à Taponas <i>M. DEYRES indique qu'il obtenu son permis de construire en 1975 et qu'il ne comprend pas pourquoi il est remis en question, étant donné qu'il a très bien géré les crues passées.</i></p>	<p>Les crues de la Saône qui se sont déroulées depuis 1975, en 1981, 1982, 1983, 2001 et 2004 ont des périodes de retour qui ne dépassent pas 30ans. La nouvelle réglementation impose de retenir la crue de 1840 modélisée comme nouvelle référence, afin de réduire le coût des dommages aux biens en cas de crues majeures. Le permis de construire n'est pas remis en question mais des mesures de réduction de la vulnérabilité sont imposées sur les biens existants. => <i>Pour réduire leurs coûts et rendre les travaux plus efficaces sur les biens existants, il est proposé de modifier le projet de règlement (article 6.1.2.b) : cf réponse à l'observation n° 3 ci-dessus</i></p>

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPOSES	
<p>Observation n°13 de M. MATRAY Gérard - 39, rue Notre-Dame des Champs à Taponas <i>M. MATRAY indique qu'il est né en 1947 à Taponas et n'a connu que la crue de 1955. Il n'est pas d'accord pour que la crue de 1840 soit retenue comme référence. Les travaux préconisés seraient inefficaces, coûteux et très souvent irréalisables. L'absence de ces travaux entraînerait une non conformité vis-à-vis des compagnies d'assurance. A noter également que la plupart des habitations du bourg n'a pas eu d'eau en 1955.</i></p>	<p>La nouvelle réglementation impose de retenir la crue de 1840 modélisée comme nouvelle référence, afin de réduire le coût des dommages aux biens en cas de crues majeures. => <i>Pour réduire leurs coûts et rendre les travaux plus efficaces sur les biens existants, il est proposé de modifier le projet de règlement (article 6.1.2.b) : cf réponse à l'observation n° 3 ci-dessus</i></p>	
<p>Observation n°14 de M. LAGUIDE Henri – chemin des Lômes à Taponas <i>M LAGUIDE fait part des observations suivantes:</i> -1/ <i>sur la carte d'aléa : son habitation construite en 2006/2007 n'apparaît pas. Elle devrait figurer en blanc et non en orange en raison d'une cote de plancher de 175,30 m NGF.</i> -2/ <i>sur la carte des enjeux : une zone cotée en-dessous de 174,00 mNGF est intégrée dans le centre urbain alors qu'une zone à proximité cotée entre 174,50 et 175,00 m NGF est exclue.</i> -3/ <i>sur la carte de zonage : la zone bleue doit être élargie à l'Est du lotissement du chemin des lômes.</i></p>	<p>Les réponses aux différents points sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -1/ La carte d'aléa a été réalisée à partir d'une photogrammétrie établie en juillet 2005. C'est pour cette raison que les bâtiments construits après cette date n'apparaissent pas sur la carte d'aléa. Etant donné que seules les cotes de terrain (et pas celles des bâtiments) ont été prises en compte pour l'élaboration de la carte d'aléa, l'absence de représentation du bâtiment n'a aucune conséquence . 2/ La carte des enjeux représente l'occupation du sol en différentes zones qui ne sont pas définies en fonction de l'altitude de terrain. Les secteurs de zones résidentielles et zones urbaines de densité moyenne (en violet) correspondent à des zones construites regroupant au minimum 5 habitations distantes de moins de 50 m. 	

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPONSES
	<p>Par conséquent, la zone non construite classée en zone agricole (en jaune) ne peut pas être classée en zone urbaine.</p> <p>3/ La zone bleue correspond à la zone urbanisée située en aléa modéré.</p> <p>=> <i>La limite de la zone bleue est élargie en aléa modéré, afin de permettre l'évolution du bâti existant.</i></p>
<p>Observation n°15 de M. CHAZALON Claude – 277, rue Notre Dame des Champs à Taponas <i>M. CHAZALON qui a acheté une maison située en zone rouge, indique que compte tenu de ses petits moyens, il ne pourrait en aucun cas assurer financièrement les travaux demandés. Il n'est absolument pas d'accord sur le fond.</i></p>	<p>cf réponse à l'observation n° 3 ci-dessus</p>
<p>Observation n°16 de MME ANDREANI Anaïs et ses enfants – à Taponas <i>MME ANDREANI est contre le plan de zonage qui lèse les petits propriétaires de terrain et toutes les personnes qui ont eu des permis de construire dans cette zone. La répartition des zones entre communes est injuste : Belleville a le droit de construire en pleine zone rouge et dans d'autres communes, les projets sont bloqués depuis 10 ans (Les Villards et La Commanderie, par exemple).</i></p>	<p>Le projet de PPRNi interdit effectivement les nouvelles constructions dans les zones d'habitat isolé ou d'aléa fort, à l'exception des centres urbains.</p> <p>Certains secteurs en dent creuse, présentant des enjeux urbains stratégiques à l'échelle du territoire et situés en aléa fort, ont été identifiés lors de l'analyse des enjeux par les services de l'Etat en association avec les représentants du SURB. Par dérogation, ces secteurs ont fait l'objet d'un classement en zone bleue. C'est le cas du secteur de la Blanchisserie, au sud des anciens remparts du centre urbain, et du secteur de l'abbaye, secteurs identifiés par la commune de Belleville.</p> <p>Les secteurs des Villards et de la Commanderie n'ont pas été considérés comme des secteurs sensibles car ils ne constituent pas des « dents creuses » de la zone urbanisée : seules les zones d'aléa modéré et déjà construites y sont classées en bleu.</p> <p>Certaines petites zones du hameau de la Commanderie, en aléa modéré, initialement classées en zone rouge par erreur, ont été re-classées en zone bleue.</p> <p>Les permis de construire accordés ne sont pas remis en cause, même si des travaux de réduction de vulnérabilité sont imposés, afin de réduire le coût des dommages aux biens en cas de crues majeures.</p>

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPONSES
<p>Observation n°17 de MME Hélène MERLE et M. Michel MERLE – 150, Impasse du Cèdre - La Commanderie à Taponas</p> <p><i>MME et M. MERLE indiquent que leur permis de construire délivré en 1977 leur a imposé d'enterrer leur maison. La nouvelle crue de référence de 1840 classe le hameau de la Commanderie en zones de risques, bleue ou rouge, avec pour conséquence, une dévaluation des propriétés. MME et M. MERLE se demandent si les compagnies d'assurance, qu'ils payent depuis 30 ans, couvriront une crue aussi importante que celle qui est survenue il y a 170 ans. Ils s'interrogent également si les impôts locatifs et fonciers calculés sur une valeur locative qui deviendrait totalement erronée seraient réajustés. Ils estiment qu'ils ne pourront pas payer les travaux avec leurs faibles revenus. En conclusion, ils demandent de revoir le projet car ils refusent d'être pénalisés et de subir des frais pour des erreurs datant de plus de 30 ans dont ils ne sont pas responsables. Ils considèrent que le projet de PPRNi n'est pas acceptable pour toutes les constructions anciennes et ne comprennent pas pourquoi des projets immobiliers vont voir le jour en zone inondable malgré tout.</i></p>	<p>La réglementation s'est effectivement durcie depuis 1977. Le PERi de la Saône actuellement en vigueur classe déjà le secteur de la Commanderie en zones rouge et bleue. Le projet de PPRNi modifie les limites de ces zones, pour répondre à la nouvelle réglementation qui impose de prendre comme référence la crue de 1840.</p> <p>Une inondation majeure d'une ampleur comparable à celle de 1840 ferait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, permettant les indemnisations des dommages. Tous les contrats garantissant les biens contiennent la garantie de catastrophe naturelle.</p> <p>Les questions d'imposition foncière et locative sont du ressort des communes. Toutefois, il ne semble pas qu'actuellement les constructions situées en zone règlementée de PPRNi subissent une baisse significative de leur valeur, qui dépend plus fortement du marché immobilier de l'offre et de la demande.</p> <p>=> <i>Pour réduire leurs coûts et rendre les travaux plus efficaces sur les biens existants, il est proposé de modifier le projet de règlement (article 6.1.2.b) : cf réponse à l'observation n° 3 ci-dessus</i></p> <p>Toutes les constructions ne seront pas interdites dans la zone inondable de la Saône : elles seront notamment autorisées en zone bleue ou violette.</p>

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPONSES
<p>Observation n°18 de M. FALCON DE LONGEVIALLE Alban - 254, rue des Mésanges à Taponas</p> <p><i>M. FALCON DE LONGEVIALLE indique qu'il habite Taponas depuis 1984 et n'a jamais vu d'eau sur son terrain et dans sa maison. Il ne comprend pourquoi la crue de 1840 est prise comme référence. Il estime que sa propriété va perdre de la valeur alors lors de son achat, la moitié de son terrain était constructible. Il espère que l'administration fiscale saura en tenir compte. Il pense que le PPRNi fait le jeu des assurances.</i></p>	<p>Les crues de la Saône qui se sont déroulées depuis 1984, en 2001 et 2004 ont des périodes de retour qui ne dépassent pas 30ans.</p> <p>Les questions d'imposition foncière et locative sont du ressort des communes. Toutefois, il ne semble pas qu'actuellement les constructions situées en zone règlementée de PPRNi subissent une baisse significative de leur valeur, qui dépend plus fortement du marché immobilier de l'offre et de la demande.</p> <p>Le PPRNi vise à réduire le coût des dommages en cas de crues majeures et la sollicitation du fonds Barnier qui est financé par une prime additionnelle sur tout contrat d'assurance (multirisque habitation, entreprise ou véhicule).</p>
<p>Observation n°19 de MME RUET Micheline – 108, Impasse des Maraîchers à Taponas.</p> <p><i>MME RUET indique qu'elle ne peut pas financièrement effectuer les travaux. Elle estime qu'il serait préférable de prendre comme référence la crue de 1955 et demande qui et comment sera prise en charge la perte de valeur de ses biens et de son patrimoine.</i></p>	<p>=> <i>Pour réduire leurs coûts et rendre les travaux plus efficaces sur les biens existants, il est proposé de modifier le projet de règlement (article 6.1.2.b) : cf réponse à l'observation n° 3 ci-dessus</i></p> <p>La nouvelle réglementation impose de retenir la crue de 1840 modélisée comme nouvelle référence, afin de réduire le coût des dommages aux biens en cas de crues majeures.</p> <p>Il ne semble pas qu'actuellement les constructions situées en zone règlementée de PPRNi subissent une baisse significative de leur valeur, qui dépend plus fortement du marché immobilier de l'offre et de la demande. Le dispositif réglementaire des PPRNI ne prévoit aucune modalité d'indemnisation pour les éventuelles pertes financières induites par le classement d'une zone inondable dans une zone règlementée plus contraignante.</p>
<p>Observation n°20 de M. DEGOUTTE Christian – 171, Impasse des Lilas à Taponas</p> <p><i>M. DEGOUTTE estime que la crue à prendre en compte est celle de 1955.</i></p>	<p>La nouvelle réglementation impose de retenir la crue de 1840 modélisée comme nouvelle référence, afin de réduire le coût des dommages aux biens en cas de crues majeures.</p>

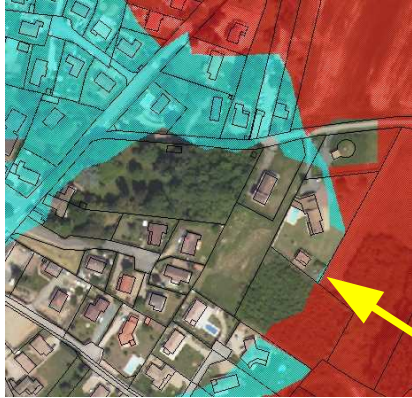
ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REponses
<p>Observation n°21 de M. CORNU Eric – 71, Impasse de la Fonderie à Taponas <i>M. CORNU estime que le nouveau PPRNi n'est pas acceptable pour les constructions anciennes, alors que des lotissements se construisent où l'eau arrive facilement pour des crues bien moins importantes que celles de la crue de 1840. Il souhaite que les travaux de réduction de vulnérabilité soient imposés aux nouvelles constructions mais pas aux anciennes.</i></p>	<p>Le PPRNi vise à réduire le coût des dommages en cas de crues majeures. => <i>Pour réduire leurs coûts et rendre les travaux plus efficaces sur les biens existants, il est proposé de modifier le projet de règlement (article 6.1.2.b) : cf réponse à l'observation n° 3 ci-dessus</i></p> <p>Toutes les constructions ne seront pas interdites dans la zone inondable de la Saône : elles seront notamment autorisées en zone bleue ou violette.</p>
<p>Observation n°22 de M. USCLAT Maxime – 144, rue des Villards à Taponas <i>M. USCLAT souhaite souligner, outre les incohérences du zonage et les aberrations des obligations, le manque à gagner financier des propriétés situées en zone rouge, dont la valeur est divisée par 50 et le fait que les 2 impôts (taxes d'habitation et foncière) doivent baisser puisqu'ils sont calculés sur la valeur vénale.</i></p>	<p>Le dispositif règlementaire des PPRNI ne prévoit aucune modalité d'indemnisation pour les éventuelles pertes financières induites par le classement d'une zone inondable dans une zone règlementée plus contraignante.</p> <p>Les questions d'imposition foncière et locative sont du ressort des communes.</p> <p>Une inondation majeure d'une ampleur comparable à celle de 1840 ferait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, permettant les indemnisations des dommages. Tous les contrats garantissant les biens contiennent la garantie de catastrophe naturelle.</p>
<p>Observation n°23 de M. et MME FAURE Géraldine – 1996, route de Belleville à Taponas <i>MME et M. FAURE, propriétaires des parcelles ZH 187, 131 et 188, constatent que les parcelles jouxtant immédiatement les leurs sont en zone bleue et ce pour terminer la dernière phase de la ZAC Balmont. En revanche, leurs parcelles sont classées en rouge alors que l'altimétrie de leur terrain est supérieure à celles des terrains voisins.</i></p>	<p>Les parcelles de MME et M FAURE, tout comme les terrains de la ZAC Balmont, se situent en aléa modéré ou fort. cf réponse à l'observation n° 7 ci-dessus</p> <p>Les levés topographiques fournis confirment les levés utilisés par l'étude hydraulique du PPRNi. => <i>Le zonage des parcelles de M. et MME FAURE n'est pas modifié.</i></p>

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPONSES
<p><i>Ils demandent un classement de leurs parcelles en zone bleue.</i></p> <p><i>MME et M. FAURE remettent également un plan cadastral avec des levés topographiques.</i></p>	
<p>Observation n°24 de MME et M. BERNARD Raymond – 1956, route de Belleville à Taponas</p> <p><i>MME et M. RAYMOND se demandent pourquoi leur permis de construire a été délivré en 1974 alors que leur zone est classée en zone de risques aujourd'hui.</i></p> <p><i>Ils s'interrogent sur les conséquences des nouvelles dispositions : perte de la valeur de leur maison, indemnisation des dommages par les assureurs, baisse des taux d'imposition (foncier et habitation). Ils sont également très inquiets sur l'urbanisation de la zone des Villards et de Val Parc.</i></p>	<p>La réglementation s'est effectivement durcie depuis 1974 et impose aujourd'hui de prendre comme référence la crue de 1840.</p> <p>Les questions d'imposition foncière et locative sont du ressort des communes. Toutefois, il ne semble pas qu'actuellement les constructions situées en zone règlementée de PPRNi subissent une baisse significative de leur valeur, qui dépend plus fortement du marché immobilier de l'offre et de la demande.</p> <p>Les inondations majeures font l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, permettant les indemnisations des dommages. Tous les contrats garantissant les biens contiennent la garantie de catastrophe naturelle. L'urbanisation est possible dans la zone bleue des Villards et de Val Parc, correspondant à des zones d'aléa modéré.</p>
<p>Observation n°25 de MME et M. ROSIER Franck</p> <p><i>MME et M. ROSIER trouvent la réforme absurde et illogique, étant donné que les vies ne sont pas menacées par la montée des eaux qui peut être anticipée. Ils ont déjà été isolés à plusieurs reprises lors de fortes crues mais jamais inondés. Ils souhaitent pouvoir être autorisés à agrandir leur maison et à passer les pièces de vie en étage.</i></p>	<p>Le PPRNi ne vise pas uniquement à préserver les vies humaines, surtout pour des crues lentes mais à réduire le coût des dommages en cas de crues majeures et à préserver les champs d'expansion des crues. L'extension des maisons est autorisées en zone bleue ou violette et limitées à 20 m² d'emprise au sol en zone rouge.</p> <p>Il est préconisé de prévoir un niveau refuge en cas d'inondation du rez-de-chaussée.</p>


ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REponses	
<p>Observation n°26 de M. TOUTANT Michel – 146, chemin de la Saône à Taponas <i>M. TOUTANT indique que le projet de zonage ne représente pas la maison construite en 2008 et qu'une bande de terrain, à l'Est de la maison, se trouve à une altitude supérieure 174,97 m NGF donc en zone blanche et non en zone bleue. M. TOUTANT fournit le levé topographique correspondant.</i></p>	<p>Les bâtiments représentés sur les cartes de zonage sont issus de la base de données parcellaires fournies par l'IGN qui est antérieure à 2008. C'est pour cette raison que le bâtiment n'apparaît pas. Toutefois, l'absence du bâtiment n'a aucune incidence sur le zonage étant donné que les hauteurs d'inondation ont été calculées uniquement à partir de l'altitude du terrain. Les levés topographiques sont globalement très cohérents avec les levés topographiques de l'étude hydraulique. La limite du zonage est modifiée à la marge avec les points supplémentaires fournis.</p>	
<p>Observation n°28 de MME Camille BRUN et M. Jean BRUN – 2042, route de Belleville à Taponas <i>MME et M. BRUN ont été alertés par la possibilité de construction par Nexity d'ilôts de maisons situées le long de la rocade Nord. Ils subissent déjà les dommages de Val Parc construit par le même promoteur, qui génère des apports considérables d'eaux pluviales lors de grosses précipitations. MME et M. BRUN demandent ce que pensent faire les communes pour éviter les importantes inondations suite à la construction de Val Parc, comme cela a été le cas le 26/07/2008 au croisement de la route de Belleville, de la rue des Villards et de la rue de la Poste (photo à l'appui). Les remblais des constructions n'ont pas été</i></p>	<p>La ZAC Balmont - Les Villards(1ère et 2ème phases) bénéficie d'une procédure de création de ZAC de 2004 et d'une prise en compte du risque d'inondation basée sur la crue de 1840. Les secteurs situés en aléa modéré doivent être classés en zone bleue et ceux situés en aléa fort, en zone rouge. cf réponse à l'observation n° 7 ci-dessus. Par ailleurs, les futures constructions devront être construites sans remblais et le projet devra respecter les prescriptions de limitation de rejets d'eaux pluviales. En ce qui concerne les dysfonctionnements constatés sur la première tranche, l'assainissement des eaux pluviales relève de la compétence des communes. Le projet de PPRNi interdit effectivement les nouvelles constructions dans les zones d'habitat isolé, agricoles ou naturelles ou d'aléa fort à l'exception des centres urbains. Cette dérogation concerne également 2 secteurs sensibles de « dents creuses » (La Blanchisserie et l'Abbaye) qui ont été identifiés dans la zone urbanisée de Belleville. Les secteurs des Villards et de la Commanderie n'ont pas été considérés comme des secteurs sensibles car ils ne constituent pas des « dents creuses » de la zone urbanisée : seules les zones d'aléa modéré et</p>	

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPONSES
<p><i>compensés et l'évacuation des eaux pluviales, le bassin de rétention et les fossés ne fonctionnent pas correctement.</i></p> <p><i>Ils estiment que les zones d'inondation sont appliquées à la carte et demandent quel est le devenir d'une zone naturelle. En effet, la zone de la Blanchisserie est constructible alors qu'elle est en aléa fort.</i></p> <p><i>Ils ne comprennent pas pourquoi la crue de 1840 devient la nouvelle référence.</i></p> <p><i>Ils s'interrogent sur l'efficacité des mesures de réduction de vulnérabilité au niveau des réseaux électriques si les gestionnaires ne rehaussent pas les logettes et au niveau des batardeaux.</i></p>	<p>déjà construites y sont classées en bleu.</p> <p>Certaines petites zones du hameau de la Commanderie, en aléa modéré, initialement classées en zone rouge par erreur, ont été re-classées en zone bleue.</p> <p>La nouvelle réglementation impose de retenir la crue de 1840 modélisée comme nouvelle référence, afin de réduire le coût des dommages aux biens en cas de crues majeures.</p> <p>Pour réduire leurs coûts et rendre les travaux plus efficaces sur les biens existants, il est proposé de modifier le projet de règlement (article 6.1.2.b) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en n'imposant les travaux sur les huisseries, les sols et les murs qu'à l'occasion de travaux de réfection des parties de bâtiments correspondantes ; - en ne rendant plus obligatoire la mise en place de clapet anti-retour mais en les recommandant dans les secteurs où les hauteurs d'inondation sont inférieures à 50cm ; - et en imposant les batardeaux uniquement dans les secteurs où les hauteurs d'inondation sont inférieures à 50 cm. <p>Par ailleurs, les gestionnaires de réseaux devront élaborer et mettre en oeuvre un plan de protection contre les inondations.</p>
<p>Observation n°29 de MME ANDREANI – Taponas</p> <p><i>MME ANDREANI indique que sa maison se trouve en dehors de la zone inondable mais à proximité d'un projet de ZAC où il semble que la zone inondable a été réduite par rapport à celle de la crue historique de 1840.</i></p> <p><i>Par ailleurs, deux de ses parcelles situées en zone rouge dans le secteur de la Commanderie ont font l'objet d'une refus de permis de lotir.</i></p>	<p>La crue de 1840 qui sert de référence au PPRNi est une crue modélisée aux conditions actuelles d'écoulement. Les hauteurs d'inondation sont inférieures à celles constatées en 1840 dans la partie aval au sud de Mâcon.</p> <p>Certaines petites zones du hameau de la Commanderie, en aléa modéré, initialement classées en zone rouge par erreur, ont été re-classées en zone bleue.</p>

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPOSES	
<p>Observation n°30 de M. GAUTHIER Jean-Luc – 23, impasse de Lilas - Le Bas de Lys - à Taponas <i>M. GAUTHIER veut connaître le contexte du PPRNi. Il s'interroge sur l'intérêt de prendre comme référence la crue de 1840. Il pense que le terrain situé à l'arrière de sa maison est au-dessus de la cote de référence (175 m NGF), de même que le lotissement situé à l'arrière.</i></p>	<p>La nouvelle réglementation impose de retenir la crue de 1840 modélisée comme nouvelle référence du PPRNi, afin de réduire le coût des dommages aux biens en cas de crues majeures.</p> <p>Une visite de terrain a montré que le terrain situé à l'arrière de la maison se situe effectivement au-dessus de la cote de référence, par rapport aux levés effectués au niveau de la voirie par SINTEGRA lors de l'étude hydraulique.</p> <p>Le secteur concerné a été classé en zone blanche.</p>	

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

COMMUNE DE BELLEVILLE

OBSERVATIONS	REPOSES
<p>Observation n°1 de M. EXCOFFON – architecte – maître d'oeuvre d'un projet de maison individuelle de MME et M. DEPERRIER – rue du Canon Braqué à Belleville <i>M. EXCOFFON souhaite savoir la cote à respecter pour l'implantation du premier plancher habitable.</i></p>	<p>Le projet est situé en zone violette de Belleville. Le premier plancher habitable doit se situer au-dessus de la cote de référence de 174,78 m NGF. Par dérogation, en centre urbain, le plancher peut être implanter à la cote centennale modélisée de 173,96 m NGF dans les dents creuses, pour des contraintes architecturales, paysagères constructives ou d'accessibilité, avec des mesures de réduction de la vulnérabilité jusqu'à la cote de référence. Le projet doit également respecter la cote imposée par le PERI qui s'élève à 174,00 mNGF, avec des mesures de réduction de la vulnérabilité jusqu'à la cote de 174,78 m NGF.</p>
<p>Observation n°2 de M. HEUTZMANN – centre auto Roady – le Pré de la Cloche à Belleville <i>M. HEUTZMANN souhaite savoir s'il est possible de réaliser un projet d'extension de son bâtiment d'activités.</i></p>	<p>Le projet d'extension est situé en zone bleue. Le niveau de premier plancher fonctionnel doit se situer au-dessus de la cote de référence de 174,78 mNGF.</p>
<p>Observation n°3 de MME et M. André CARTILLER – 27, rue Victor Hugo à Belleville :</p> <p><i>- MME et M. CARTILLER souhaitent savoir quelles sont les mesures de réduction de la vulnérabilité qui s'imposeront à leur maison d'habitation Ils souhaiteraient qu'un repère de crue soit inscrit sur leur maison qui a connu la crue de 1955.</i></p>	<p>Les différentes mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquant aux biens existants des particuliers sont listées. La maison de MME et M. CARTILLER nécessiterait de mettre en place l'anneau sur la façade, les batardeaux, les menuiseries et matériaux insensibles à l'eau. Les autres mesures sont déjà respectées. => <i>Pour réduire leurs coûts et rendre les travaux plus efficaces sur les biens existants, il est proposé de modifier le projet de règlement (article 6.1.2.b) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>en n'imposant les travaux sur les huisseries, les sols et les murs que dans le cadre de rénovation, d'aménagement ou de remise en état suite à un sinistre ;</i> - <i>et en remplaçant l'obligation de mettre en place des clapets anti-retour par celle de rendre étanches les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols.</i>

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS


OBSERVATIONS	REPONSES
	Pour l'implantation des repères de crues, il faut se rapprocher de l'EPTB Saône Doubs.
<p>Observation n°4 de MME CANARD – 33, route de Beaujeu à Belleville :</p> <p>- <i>MME CANARD se plaint de fréquents débordements de l'Ardières qui inonde sa ferme , en raison du mauvais entretien des fossés par la commune.</i></p>	Un responsable des services techniques de la mairie de Belleville répond à la question de l'entretien des fossés par la commune.
<p>Observation n°5 de M. GUERIN – rue de la Blanchisserie à Belleville :</p> <p>- <i>M. GUERIN a un projet de création d'un nouveau logement, avec une extension, dans sa maison existante qui est située en zone rouge.</i></p> <p><i>Il mentionne qu'une partie de son terrain est remblayé.</i></p> <p><i>Il précise que le projet immobilier qui se situe à proximité de sa propriété risque d'avoir des conséquences négatives sur l'inondabilité de sa parcelle.</i></p>	<p>Le règlement de la zone rouge autorise une extension des maisons d'habitation, limitée à 20 m² d'emprise au sol mais interdit la création d'un logement supplémentaire.</p> <p>Le remblaiement de sa parcelle classée en aléa fort ne pourra être pris en compte que si la zone remblayée est supérieure à la cote de 173,60 m NGF.</p> <p>=> <i>La transmission d'un levé topographique par M. GUERIN ainsi qu'une visite de terrain confirment le classement du secteur en aléa fort, à l'exception de 2 secteurs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>à l'angle de la rue de la Blanchisserie et avenue de Salzkotten,</i> - <i>au niveau de l'immeuble collectif au bout de la rue de la Blanchisserie, dont le terrain a été remblayé.</i> <p><i>Ces 2 secteurs sont classés en zone bleue.</i></p> <p>Par ailleurs, les constructions du projet immobilier ne devraient pas avoir d'impact hydraulique dans la</p>



ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPONSES	
	mesure où elles seront construites sur vides-sanitaires inondables.	
<p>Observation n°6 de MME PAYS Nicole – 62, rue de la Poste à Belleville et entreprise SERRE (vitrierie, miroiterie) 24 quai Joannès Monternier à Belleville :</p> <p>- <i>MME PAYS souhaite connaître quels sont les travaux de réduction de la vulnérabilité, qui s'imposent à son bâtiment d'activités situé en zone rouge et quelles sont les possibilités d'extension.</i></p>	<p>Les différentes mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquant aux biens existants des particuliers sont listées.</p> <p>MME PAYS fait remarquer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les batardeaux seront inefficaces dans la mesure où les inondations proviennent de la nappe de la Saône. - la mise en oeuvre de matériaux insensibles à l'eau ne devraient être imposée qu'en cas de réalisation de travaux. <p>=> <i>Pour réduire leurs coûts et rendre les travaux plus efficaces sur les biens existants, il est proposé de modifier le projet de règlement (article 6.1.2.b) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>en n'imposant les travaux sur les huisseries, les sols et les murs que dans le cadre de rénovation, d'aménagement ou de remise en état suite à un sinistre ;</i> - <i>et en remplaçant l'obligation de mettre en place des clapets anti-retour par celle de rendre étanches les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols.</i> <p>En zone rouge, les extensions des bâtiments d'activités sont limitées à 25% de l'emprise au sol, sans dépasser 300 m². Les nouvelles constructions y sont interdites.</p>	
<p>Observation n°7 de M. GACHON Jean-Guy – rue de la Blanchisserie à Belleville :</p> <p>- <i>M. GACHON est propriétaire d'une parcelle classée en zone rouge alors que le terrain adjacent est classé en zone bleue. Il ne comprend cette différence de zonage alors que le niveau d'aléa est fort et demande que le zonage soit cohérent sur ce secteur. Il souhaite que sa parcelle soit classée en bleue, comme la parcelle voisine.</i></p>	<p>Certains secteurs en dent creuse, présentant des enjeux urbains stratégiques à l'échelle du territoire et situés en aléa fort, ont été identifiés lors de l'analyse des enjeux par les services de l'Etat en association avec les représentants du SURB. Par dérogation, ces secteurs ont fait l'objet d'un classement en zone bleue. C'est le cas du secteur de la Blanchisserie, au sud des anciens remparts du centre urbain, et du secteur de l'abbaye, secteurs identifiés par la commune de Belleville.</p>	

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPOSES	
	<p>Les zones déjà construites situées dans le même secteur ont été classées, après analyse des hauteurs d'eau en fonction de la topographie, en zone bleue si l'aléa est modéré et en rouge si l'aléa est fort. Toutefois, la transmission d'un levé topographique par M. GUERIN ainsi qu'une visite de terrain confirment le classement du secteur en aléa fort, à l'exception de 2 secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'angle de la rue de la Blanchisserie et avenue de Salzkotten, - au sud de la la maison de M. GUERIN, - au niveau de l'immeuble collectif au bout de la rue de la Blanchisserie, dont le terrain a été remblayé. <p>=> <i>Ces 2 secteurs sont classés en zone bleue.</i></p>	
<p>Observation n°8 de M. DEBUY Jean-Charles – 15, rue du Viviers à Belleville :</p> <p><i>- M. DEBUY constate que sa maison est en zone inondable et demande des explications sur les futures constructions rue de la blanchisserie alors qu'il est lui-même limité à une extension de 20 m². Il souhaite également des explications concernant la nouvelle station d'épuration en zone inondable.</i></p>	<p><u>Secteur de la Blanchisserie</u> : cf réponse à l'observation n° 7 ci-dessus</p> <p>S'agissant de la station d'épuration, les travaux d'infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public (transport, réseaux divers, traitement pour l'eau potable, traitement des eaux usées...) sont autorisés en zone inondable y compris en zone rouge s'ils répondent aux 3 conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière, – le parti retenu parmi les différentes solutions présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental, – les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter l'aléa inondation en amont et en aval. <p>La station d'épuration de Belleville répondant à ces 3 conditions a donc été autorisée en zone rouge.</p>	

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPOSES
<p>Observation n°9 de MME LARDET Denise – 17, rue du Vivier à Belleville :</p> <p>- <i>MME LARDET fait part des observations suivantes concernant :</i></p> <p>- <i>1/ <u>des zones avec les mêmes enjeux, les mêmes aléas classées différemment :</u></i></p> <p><i>Des zones contigües, avec les mêmes enjeux, les mêmes aléas, les mêmes relevés topographiques sont classées différemment : zone rouge (inconstructibles) ou zone bleue (constructibles avec prescriptions).</i></p> <p><i>Par exemple, le quartier compris entre la rue du Vivier et la rue de la Blanchisserie a les mêmes enjeux, les mêmes aléas(aléas forts) que la zone contigüe non construite.</i></p> <p><i>Sur la carte de zonage, ce quartier (rue du Vivier, rue de la Blanchisserie) se trouve en rouge (inconstructible) et la zone contigüe non construite est, elle en bleue (constructible avec prescription)!!!</i></p> <p><i>De plus , le relevé topographique fait apparaître que cette zone non construite est à 172,70 m NGF alors que le point le plus bas de ce quartier est à 172,90 m NGF et la plupart des terrains au-dessus de 173,00 m NGF.</i></p> <p><i>Il apparaît aussi que cela se produit dans la zone de l'Abbaye à peu près en face du lycée. Une zone en aléa violet semble constructible à la cote de</i></p>	<p>Les réponses aux différents points sont les suivantes concernant :</p> <p>1/ <u>le classement en zone bleue du secteur non construit de la rue de la blanchisserie :</u> cf réponse à l'observation n° 7 ci-dessus</p> <p>Sur le secteur non construit de la Blanchisserie, la partie Nord Est du terrain est effectivement à une cote de 172,70 m NGF, la partie Ouest se situe au-dessus de la cote de 174,60 m NGF (limite aléa fort/modéré).</p> <p>Sur le secteur construit de la Blanchisserie, la plupart des levés se situe en-dessous de la cote de 174,60 m NGF.</p> <p>2/ <u>La crue de référence</u> retenue pour les futurs PPRNi du Val de Saône correspond à la crue de 1840 qui est la crue historique la plus forte connue, supérieure à une crue centennale, conformément à la réglementation en vigueur actuellement. Cette crue de 1840 a été modélisée aux conditions actuelles d'écoulement.</p> <p>Cette crue s'étant déjà produite dans le passé, il est fort probable qu'elle se reproduise.</p> <p>3/<u>Les mesures de réduction de la vulnérabilité</u> rendues obligatoires ont pour but de réduire les coûts induits par les dommages en cas d'inondation.</p> <p>=> <i>Pour réduire leurs coûts et rendre les travaux plus efficaces sur les biens existants, il est proposé de modifier le projet de règlement (article 6.1.2.b) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>en n'imposant les travaux sur les huisseries, les sols et les murs que dans le cadre de rénovation, d'aménagement ou de remise en état suite à un sinistre ;</i> - <i>et en remplaçant l'obligation de mettre en place des clapets anti-retour par celle de rendre étanches les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols.</i> <p>Par ailleurs, il n'est pas impossible que les assureurs modifient leurs pratiques actuelles et s'intéressent à la réalisation des travaux rendus obligatoires par les PPRNi. Il en est de même pour les acquéreurs de biens immobiliers.</p>

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REponses
<p><i>172,20 m NGF. Il serait souhaitable que les zones ayant les mêmes enjeux, les mêmes aléas, les mêmes relevés topographiques aient le même classement.</i></p> <p><i>- 2/ <u>une référence discutable</u></i> <i>D'autre part, il paraît surprenant que la référence choisie soit la crue de 1840 qui ne se reproduira peut-être jamais et que des dispositions entraînant d'importants travaux deviennent obligatoires dans toutes les maisons construites se trouvant en zone rouge, violette ou bleue. Des permis ont été accordés avec un cahier des charges. Les maisons ont été construites et maintenant ne sont plus aux normes. Tout est remis en question. Il serait souhaitable que ce projet de règlement s'applique seulement aux nouvelles constructions.</i></p> <p><i>- 3/ <u>des mesures peut-être inefficaces</u></i> <i>D'après la fiche du programme d'intervention des inondations du Val de Saône de décembre 2004 , les techniques sèches (batardeaux, murs étanches, clapets anti-retour...) ne fonctionneront pas dans le cas de crues lentes, ce qui est le cas de la Saône et devront être testées et entretenues régulièrement. Si la crue se produit dans de</i></p>	

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPOSES
<p><i>nombreuses années, rien ne risque de fonctionner. Au coût des travaux, il faudra ajouter celui de l'entretien et des échanges de pièces en cas de panne pour des dispositions qui ne serviront peut-être jamais. Des travaux qui pourraient être plus coûteux que les dégâts occasionnés par une crue. En cas de non réalisation de ces travaux, comment les assureurs et les acheteurs des biens vont-ils réagir?</i></p>	
<p>Observation n°10 de M. GIRARD René – 34, rue de la Poste à Belleville :</p> <p><i>- M. GIRARD envisage d'acquérir un commerce de pressing dans le centre-ville de Belleville. Il souhaite connaître quelles seront les obligations qui vont s'imposer à son projet.</i></p>	<p>Les travaux de réduction de la vulnérabilité imposés sur les biens existants sont listés à l'article 6.1.2.c du projet de règlement.</p> <p><i>=> Pour réduire leurs coûts et rendre les travaux plus efficaces sur les biens existants, il est proposé de modifier le projet de règlement (article 6.1.2.b) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- en n'imposant les travaux sur les huisseries, les sols et les murs que dans le cadre de rénovation, d'aménagement ou de remise en état suite à un sinistre ;</i> <i>- et en remplaçant l'obligation de mettre en place des clapets anti-retour par celle de rendre étanches les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols.</i>

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

COMMUNE DE ST-GEORGES-DE-RENEINS

OBSERVATIONS	REPOSES
<p>Observation de MME GERMAIN Dominique , MME COUEDOU et M. MINGEARD Georges – Port Rivière à St Georges de Reneins <i>MMES GERMAIN et COUEDOU et M. MINGEARD sont propriétaires à Port -Rivière et souhaitent s'informer sur le zonage et le règlement du futur PPRNi.</i></p>	<p>Le hameau de Port Rivière est situé en zone rouge. Le règlement autorise les extensions des maisons d'habitation limitées à 20 m² d'emprise au sol. Des travaux de réduction de la vulnérabilité sont également imposés sur les biens existants mais les maisons semblent déjà respecter la plupart des prescriptions. <i>=> Pour réduire leurs coûts et rendre les travaux plus efficaces sur les biens existants, il est proposé de modifier le projet de règlement (article 6.1.2.b) :</i> <i>- en n'imposant les travaux sur les huisseries, les sols et les murs que dans le cadre de rénovation, d'aménagement ou de remise en état suite à un sinistre ;</i> <i>- et en remplaçant l'obligation de mettre en place des clapets anti-retour par celle de rendre étanches les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols.</i> Il est précisé que l'EPTB Saône-et-Doubs peut apporter son expertise pour la réalisation des éventuels travaux.</p>

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

2- Secteur Saône moyen


- Arnas (néant)
- Villefranche-sur-Saône.....31
- Limas.....38

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

COMMUNE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

OBSERVATIONS	REPOSES
<p>Observation n°1 de M. MARTIN – Société BOYER SA – maître d'ouvrage du projet de création de surfaces commerciales sur le foncier TIL- route de Frans à Villefranche-sur-Saône</p> <p><i>M. MARTIN rappelle que la cote à respecter pour l'implantation du premier plancher fonctionnel s'élève à 173,82 m NGF, d'après l'avis du SPAR/DDT69.</i></p> <p><i>Le projet actuel prévoit la construction de parking sur pilotis.</i></p> <p><i>Il considère que l'interdiction d'implantation d'ERP de catégorie 1 à 3 est très pénalisante pour son projet et que les normes prévues pour ces ERP garantissent une meilleure sécurité du public que les ERP de catégorie 4 .</i></p> <p><i>Il demande également si un ERP de catégorie 3 existant peut être remplacé par un autre ERP de catégorie 3.</i></p>	<p>Le projet de règlement prévoit de retenir comme cote de référence la cote du PK amont soit 173,90 m NGF. Cette référence sera appliquée dès que le projet de PPRNi sera en phase de consultation officielle des personnes et organismes associées.</p> <p>La cote de 173,82 m NGF correspond à la cote du casier (173,67 mNGF) majorée de 15 cm.</p> <p>La disposition concernant l'interdiction des ERP de catégorie 1 à 3 est une disposition existante dans les PPRNi du Grand Lyon, qui a été reprise afin d'assurer une continuité de la politique de prévention dans le Val de Saône.</p> <p>Cette restriction a pour but de limiter les capacités d'accueil des ERP en zone inondable, de réduire les pertes d'activités en période d'inondation et faciliter la gestion de crise. Par ailleurs, les ERP ont en général une zone de chalandise allant bien au delà de la zone inondable, ce qui contribuerait à aggraver les conséquences d'une inondation sur le fonctionnement du territoire.</p> <p>=> Le groupe de travail inter-départemental , interrogé sur la possibilité d'assouplir l'interdiction des ERP de catégorie 1 à 3, a confirmé la nécessité d'une application stricte de cette interdiction.</p> <p>Par conséquent, le règlement n'est pas modifié.</p>

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REponses	
<p>Observation n°2 de M. LEGROS – 2486, route de Riottier à Villefranche-sur-Saône <i>M. LEGROS souhaite savoir s'il est possible de construire une nouvelle maison d'habitation après division de son terrain. Il précise que 4 habitations ont été construites récemment dans son secteur.</i></p>	<p>La parcelle de M. LEGROS se situe en aléa fort de la crue de 1840 modélisée : elle est classée en rouge. Par conséquent, les nouvelles constructions sont interdites. La commune de Villefranche-sur-Saône précise que les 4 habitations sont des occupations temporaires pour les gens du voyage.</p>	
<p>Observation n°3 de la commune de Villefranche-sur-Saône : <i>- La commune fait part d'un projet comportant la construction de 6 cabanes sur pilotis à 3 m de hauteur. Le projet a pour objectif de créer un produit d'appel pour le camping qui connaît des difficultés d'exploitation durant la période d'ouverture de mai à septembre. et que les nouvelles installations seront entièrement démontables. Suite à cette réunion, les plans-types des cabanes de pêcheurs ont été transmis. Ces cabanes sont des constructions en bois sur pilotis, à une hauteur d'environ 3m, d'une surface habitable d'environ 30 m², avec une terrasse de 30 m² également (SHOB de 65 m²). Le projet</i></p>	<p>Le règlement-type inter-départemental de la zone rouge autorise les constructions strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des campings ainsi que les logements de gardiennage des campings au-dessus de la cote de référence et limité à un logement par camping. En revanche, la création de nouveaux hébergements n'est pas autorisée. La faisabilité du projet de construction des 6 cabanes de pêcheurs n'est pas autorisée par le règlement-type. Le groupe de travail inter-départemental, interrogé pour savoir si ce type de dérogation est envisageable, a considéré que l'autorisation d'HLL doit être limitée à 10% du nombre d'emplacements autorisés. => Le règlement est modifié comme suit : « Sont admis notamment : - l'aménagement des espaces de camping, y compris les Habitations Légères de Loisirs (HLL) sur pilotis, dans la limite de 10% des emplacements autorisés, à condition de ne pas accroître leur vulnérabilité et de ne pas augmenter le nombre total d'emplacements, »</p>	

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPONSES
<p><i>comporterait 6 cabanes pour un nombre total d'emplacements autorisés de 128.</i></p>	
<p>Observation n°4 de la commune de Villefranche-sur-Saône : <i>- Un projet de mosquée est envisagé dans un bâtiment industriel existant situé en zone bleue du projet de PPRNi . La commune demande quelle cote minimale de plancher fonctionnel doit être appliquée.</i></p>	<p>Le règlement de la zone bleue précise que dans le cas des changements de destination qui n'aggravent pas la vulnérabilité, les planchers fonctionnels peuvent être placés au-dessous de la cote de référence sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. La cote retenue doit être optimisée en fonction des conditions d'exploitation ou d'accessibilité.</p> <p>Toutefois, cette dérogation ne s'applique pas aux ERP de catégorie 1 à 3.</p>
<p>Observation n°5 de la commune de Villefranche-sur-Saône : <i>- Un projet de terrasse couverte est-il possible pour une guinguette en bord de Saône?</i></p>	<p>Le règlement de la zone rouge autorise l'aménagement des auvents pour protéger les aires de stockage mais ne précise rien pour les terrasses couvertes.</p> <p><i>Il est proposé de compléter l'article 2.1. de la façon suivante :</i> <i>« Sont admis notamment :</i> <i>- l'aménagement des auvents pour protéger les aires de stockage existantes ou les terrasses. Ces auvents seront ouverts sur tous les côtés ; »</i></p>

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPONSES
<p>Observation n°6 de M. BADIE – Société PLATTARD – port de Villefranche-sur-Saône (cf courrier complémentaire en date du 21 février 2011) :</p> <p>- <i>M. BADIE fait part des observations suivantes concernant :</i></p> <p>- <i>1/ <u>les nouvelles constructions en zone rouge</u> :</i></p> <p><i>Le projet de règlement de la zone rouge interdit les nouvelles constructions d'activités économiques en relation directe avec le transport fluvial (approvisionnement en matières premières et expédition de produits manufacturés). Cette interdiction remet en cause la pertinence du transport fluvial qui repose sur la proximité des activités pour éviter les ruptures de charges. En revanche, l'interdiction de construction ne s'applique aux bâtiments techniques agricoles et serres.</i></p> <p><i>Il serait souhaitable d'autoriser les activités en lien direct avec le transport fluvial, sous réserve de mettre en oeuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes.</i></p> <p><i>2/ <u>les extensions et reconstructions en zone rouge</u> :</i></p> <p><i>L'extension limitée à 300 m² n'est pas adaptée aux bâtiments industriels présentant des surfaces de 2 à 5000 m²). Les surfaces des extensions sont</i></p>	<p>Les réponses aux différents points sont les suivantes concernant :</p> <p>1/ <u>les nouvelles constructions en zone rouge</u> :</p> <p>Seules les nouvelles constructions directement liées au fonctionnement du port sont autorisées. Il s'agit des activités de logistique du port, de la plateforme portuaire et de maintenance des bateaux.</p> <p>Il est rappelé que le règlement autorise les extensions et reconstructions des bâtiments en zone rouge. Par ailleurs, il est proposé d'élargir les possibilités de reconstruction de bâtiments au-dessus de la cote centennale aux zones portuaires.</p> <p>=> Le règlement est complété comme suit :</p> <p><i>« Par dérogation, dans les seules zones à vocation d'activités réalisées au-dessus de la cote centennale ou liées aux zones portuaires, les planchers fonctionnels* peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence ; »</i></p> <p>De plus, afin d'éviter les éventuelles difficultés d'exploitation liées à la différence d'altitude entre la cote centennale modélisée et la cote du PERi lors d'extension ou de reconstruction partielle de bâtiments existants, le règlement précise que dans le cas d'une extension ou d'une reconstruction partielle une marge de tolérance de 15 cm peut être admise.</p> <p>=> Le règlement est complété comme suit :</p> <p><i>« Ces cotes correspondent aux cotes calculées par la modélisation, augmentées de 15cm, dans l'objectif de limiter la vulnérabilité des biens et de garantir une marge de sécurité. Dans le cas d'une extension ou d'une reconstruction partielle d'un bâtiment existant, une marge de tolérance de 15 cm peut être admise, afin de permettre une meilleure continuité avec la construction existante. »</i></p> <p>2/ <u>les extensions et reconstructions</u></p> <p>e règlement prévoit une extension limitée à 25% de l'emprise au sol sans dépasser 300m² et ne limite pas les extensions par surélévation.</p> <p>Afin de prendre en compte les enjeux des bâtiments d'activités en zone rouge, il est proposé d'autoriser les extensions à hauteur de 25% de l'emprise au sol sans limiter la surface à 300 m².</p>

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS


OBSERVATIONS	REPONSES
<p><i>fonction des besoins techniques et technologiques . Il en est de même pour les reconstructions Il serait souhaitable de ne pas limiter la surface des extensions et des reconstructions, en particulier pour les activités associées à la voie d'eau.</i></p> <p><i>3/ <u>les remblais</u> : *</i> <i>L'obligation de construire sur vide-sanitaire ou sur pilotis nécessite la réalisation de dalles portées sur de grandes surfaces, ce qui rendrait tout projet non viable sur le plan technique et économique. Il en est de même pour la réalisation des fosses techniques. Il serait souhaitable d'autoriser la possibilité d'une compensation de remblais volume pour volume en cas d'impossibilité technique et/ou lors de surcoûts rendant tout projet économiquement irréaliste.</i></p> <p><i>4/ <u>stockages</u> :</i> <i>L'obligation de rehausse des stockages en vrac des granulats nécessiterait la rehausse de l'ensemble du quai. L'évacuation des granulats hors zone inondable n'est pas une solution alternative réaliste en terme d'organisation</i></p>	<p>=> <i>Le règlement est modifié comme suit :</i> « l'extension est limitée à une fois par unité foncière et ne peut excéder 25% de l'emprise au sol du bâtiment existant, sans que l'extension ne dépasse 300 m² d'emprise au sol.»</p> <p>3/ <u>les remblais</u>, à l'exception de ceux réalisés pour des infrastructures publiques, sont interdits. En considérant les cas d'impossibilité technique ou économique de construction sur pilotis ou vide sanitaire pour certains bâtiments industriels, il est proposé d'autoriser les remblais limités à l'emprise de la construction du bâtiment industriel. Ces remblais devront toutefois être compensés hydrauliquement au titre de la loi sur l'eau.</p> <p>=> <i>Le règlement est complété comme suit :</i> « <i>Toute construction réalisée que ce soit une construction nouvelle, une extension ou une reconstruction devra être hydrauliquement transparente, permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, la construction des bâtiments d'activités pourra être réalisée sur des remblais limités à l'emprise du bâtiment. La compensation hydraulique de ces remblais devra être réalisée dans les conditions prévues à l'alinéa d ci-dessus. »</i></p> <p>Les constructions de fosses ou de galeries techniques en sous-sol n'ont pas été prises en compte de façon particulière dans le règlement-type interdépartemental mais doivent pouvoir être autorisées.</p> <p>Il est proposé de les considérer comme une exception à l'interdiction de sous-sol.</p> <p>=> <i>Le règlement est complété comme suit :</i> « <i>Les constructions seront sans sous-sol, à l'exception des vides sanitaires et des installations techniques indispensables (galeries, fosses techniques, tapis-convoyeurs...).</i> »</p> <p>- 4/ les solutions alternatives à la rehausse <u>des stockages</u>, telles que le confinement sur site par des dispositifs périphériques de protection, n'ont pas été introduites dans le règlement-type interdépartemental mais paraissent adaptées à certains stockages en vrac. Afin de prendre en compte la</p>

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REponses
<p>ramenée à l'ensemble des activités du port de Villefranche/Saône et nécessite de disposer d'une terrain vierge en permanence.</p> <p>Des solutions de confinement sur le site sont envisageables (big bag périphérique de protection...).</p> <p>Il serait souhaitable d'autoriser d'autres solutions alternatives : règles de gestion et de confinement sur site en cas d'impossibilité technique de stockage au-dessus de la cote de référence.</p>	<p>spécificité des stockages dans les zones portuaires, il est proposé d'autoriser les stockages de vrac en les assortissant de mesures d'évacuation ou de protection temporaire en période de crue.</p> <p>=> Le règlement est modifié comme suit :</p> <p>« la cote plancher des nouveaux silos à grains verticaux et autres stockages permanents doit être supérieure à la cote de référence. les stockages de produits ne devront pas générer de pollution ou embâcles, ou être détruits en cas d'inondation. Si les produits ne peuvent pas être stockés de façon permanente au-dessus de la cote de référence, ils devront être protégés, arrimés ou déplacés en cas d'inondation. Seuls les stockages de produits ne risquant pas de générer de pollution ou embâcles (granulats, sels...) pourront rester sur place. Un plan opérationnel d'intervention présentant les règles de gestion et d'évacuation en cas de survenue d'une crue (dispositifs de protection temporaires, site de repli, moyen mis en œuvre, délai d'évacuation, ...) devra être élaboré; »</p>
<p>Observation n°7 de MME BOURGEON-TERRE D'ALLIANCE – Port de Villefranche-sur-Saône (cf courrier complémentaire en date du 14 février 2011) :</p> <p>- MME BOURGEON fait part des observations suivantes :</p> <p>1/ Les limites de zonage comportent des excroissances qui ne semblent pas correspondre à la topographie du terrain au niveau du silo de Terre d'Alliance et du quai de Rhône Saône Engrais.</p> <p>2/ Il est impossible de rehausser les stockages de vrac (20 000 t). Il serait souhaitable d'avoir la possibilité de mettre en oeuvre des mesures telles que le confinement par des murs temporaires ou batardeaux. Par ailleurs, la notion de stockage</p>	<p>Les réponses aux différents points sont les suivantes :</p> <p>1/ L'analyse de la topographie et une visite de terrain montre des erreurs de relevés et des artefacts liés à modélisation.</p> <p>=> La carte de zonage est modifiée.</p> <p>2/ stockages : cf réponse 4 à l'observation n° 6 ci-dessus</p> <p>3/ <u>galeries techniques</u> : cf réponse 3 à l'observation n° 6 ci-dessus.</p> <p>4/ Il est proposé de compléter le titre du chapitre 6 de la façon suivante : « mesures de prévention,</p>



ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPOSES	
<p><i>permanent n'est pas claire (les stockages d'engrais varient de 2 à 6 mois).</i></p> <p><i>3/ Le règlement ne prend pas en compte les constructions de galeries techniques des silos (galeries de reprise ou fosses de réception).</i></p> <p><i>4/ Le titre du chapitre 6 (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde) n'est pas suffisamment explicite : il devrait préciser qu'il concerne les activités existantes.</i></p> <p><i>5/ Il n'est pas précisé que l'étude de vulnérabilité obligatoire pour les activités de plus 20 salariés porte sur l'activité du site et que le nombre de salariés est celui du site.</i></p>	<p><i>de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants »</i></p> <p><i>5/ Il est proposé de compléter l'article relatif à l'étude de vulnérabilité des activités existantes de la façon suivante :</i></p> <p><i>« Les propriétaires d'un bâtiment d'activités accueillant plus de 20 salariés en zone inondable doivent faire une analyse de vulnérabilité de cet établissement face au risque inondation.... »</i></p>	
<p>Observation n°8 de M. CHABAUD – SETI – 280, rue Richetta à Villefranche-sur-Saône (cf courrier en date du 17 mars 2011) :</p> <p><i>- M. CHABAUD demande que le bâtiment situé sur la parcelle AT 239 soit exclu de la zone d'aléa fort étant donné que la hauteur du plancher est situé au-dessus de la cote de 173,16 mNGF.</i></p>	<p>Les cartes d'aléas ont été établies uniquement à partir de l'altitude du terrain. Cette méthode explique le classement des bâtiments en deux niveaux d'aléas. Il est matériellement impossible de remettre en cause cette méthode et de modifier les cartes d'aléas.</p> <p>Le zonage au niveau du bâtiment est réalisé à partir des cotes de terrain au droit de ce dernier</p> <p>C'est donc au niveau du zonage que la topographie fournie par M. CHABAUD a été prise en compte.</p> <p>Le bâtiment et la parcelle ont été classés en zone bleue à l'exception de la zone d'aléa fort du Morgon.</p> <p>=> <i>Les cartes d'aléa et de zonage ne sont pas modifiés.</i></p>	

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

COMMUNE DE LIMAS

OBSERVATIONS	REPOSES
<p>Observation n°1 du Président de l'Association de la Défense du Peloux – Anse (cf lettre du 4 février 2011)</p> <p><i>M. Le Président de l'Association de la Défense du Peloux constate que des remblaiements ont été autorisés sur la commune d'Anse (Pré aux Moutons, REGEMAT...) et que nouveaux remblaiements viennent d'être autorisés pour la plate-forme Ancycla et le port de plaisance d'Anse, afin de pouvoir y construire les infrastructures nécessaires et toutes les constructions que l'on dira « indispensables ». L'association demande à être garantie, par écrit, qu'en cas d'inondations supérieures aux inondation précédentes, dues à ces travaux, les victimes soient indemnisés par l'Etat et fait 3 propositions :</i></p> <p><i>1/ fermeture partielle ou totale pendant la crue des 2 passages sous l'autoroute (au niveau du Peloux et plus au Sud) pour retarder la crue</i></p> <p><i>2/ surélévation de la rue du Peloux et d'une partie du chemin du Gros Terreau (dans les parties</i></p>	<p>Le PPRNi n'a pas vocation d'étudier les impacts d'un projet autorisé au titre de la loi sur l'eau. Ceux-ci sont traités dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Par ailleurs, les inondations liées aux réseaux de collecte des eaux pluviales relèvent de la compétence de la CAVIL.</p> <p>Enfin , la note de présentation du PPRNi précise bien, comme pour les activités agricoles, les incidences des inondations sur les habitations (cf P43 § centres urbains, zones résidentielles et habitat isolé touchés par les inondations de la Saône).</p>

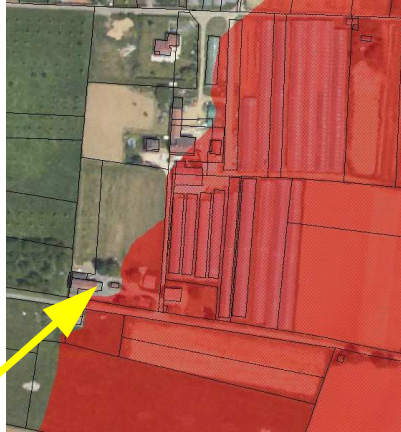
ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REponses
<p><i>basses) à une cote supérieure à la dernière crue et en prenant en compte la pose d'un futur collecteur d'eaux usée en conduite forcée</i></p> <p><i>3/ pose de clapets anti-retour sur les conduites et bouches d'eaux pluviales pour éviter les inondations par surpression depuis la pose des collecteurs.</i></p> <p><i>L'association demande que l'ensemble de ces travaux soient pris en charge par ceux qui augmentent la vulnérabilité, étant qu'ils représentent un coût modeste par rapport aux aux bénéfices générés. Elle demande une attestation par écrit que l'Etat prendra en charge et indemniser les éventuels sinistrés des inondations supplémentaires générées par les différents travaux d'Anse (port, plate-forme et aménagements).</i></p> <p><i>L'association, ne disposant pas de ressources suffisantes pour saisir le tribunal administratif, compte sur l'Etat pour protéger les habitants du Peloux et éventuellement les indemniser en sachant que les assureurs s'apprêtent à élaborer des clauses restrictives d'indemnisation.</i></p> <p><i>L'association constate également que lors de la dernière crue, des pompes ont dû être installées car les terres maraîchères restaient sous l'eau avec leurs récoltes dévastées, l'eau ne pouvant</i></p>	

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPONSES
<p><i>s'évacuer avec les remblais de la plate-forme REGEMAT.</i></p> <p><i>L'association fait remarquer que la note de présentation du PPRNI mentionne que « les conséquences d'une crue peuvent être dramatiques pour les agriculteurs si les indemnisations ne sont pas déclenchées » alors que les conséquences peuvent être beaucoup dramatiques pour les habitants et que la plupart des agriculteurs ou maraîchers n'habitent pas en zone inondable.</i></p> <p><i>Enfin, l'association note qu'à ce jour, aucune maison du Peloux n'a jamais été inondée.</i></p>	
<p>Observation n°2 de M. CADILLAT Gérard - Limas</p> <p><i>M. CADILLAT indique qu'il est solidaire de La Défense du Peloux et que les responsables doivent faire des travaux pour assurer qu'il n'y aura pas d'inondations supérieures engendrées par les travaux du site du Bordelan à Anse.</i></p>	<p>Le contrôle de l'autorisation délivrée pour des travaux du site du Bordelan ne relève pas de la compétence de la DDT 69 mais du service chargé de la police de l'eau.</p>

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPOSES	
<p>Observation n°3 de M. MAS – Chemin des Fourches à Limas</p> <p><i>M. MAS demande de vérifier la topographie au niveau de sa maison étant donné que son terrain a été partiellement remblayé.</i></p>	<p>Une visite de terrain a montré que le terrain situé au niveau de la maison de M. MAS se situe effectivement au-dessus de la cote de référence, par rapport aux levés effectués au niveau de la voirie par SINTEGRA lors de l'étude hydraulique. Le secteur concerné a été classé en zone blanche.</p>	

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

3- Secteur Saône aval

- Pommiers (néant)
- Anse.....43
- Ambérieux.....44
- Quincieux.....46


ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

COMMUNE D'ANSE


OBSERVATION	REPOSE
<p>Observation de MME Josiane BEHEM et M. Alain BEHEM – 22, rue des Maronniers à Anse</p> <p><i>MME et M. BEHEM sont propriétaires d'une maison datant de 1819 dans le centre-ville d'Anse et souhaitent savoir quelle serait la hauteur d'inondation de la crue de référence et quelles seront les obligations qui vont s'imposer à leur bâtiment.</i></p> <p><i>Ils estiment que la pose de clapet anti-retour sur le domaine public peut poser des difficultés et demandent s'il y a possibilité d'une prise en charge par le gestionnaire.</i></p>	<p>La maison est située en zone violette, dans une zone d'aléa fort. La hauteur d'inondation serait de l'ordre de 1,70m à l'intérieur du bâtiment.</p> <p>La liste des travaux de réduction de la vulnérabilité sur les biens existants est indiquée à l'article 6.1.2.b du règlement.</p> <p>La maison est concernée notamment par la pose de batardeaux et de clapet anti-retour ainsi que l'étanchéité des huisseries.</p> <p>Les travaux rendus obligatoires peuvent être subventionnés à hauteur de 40%.</p> <p><i>=> Pour réduire leurs coûts et rendre les travaux plus efficaces sur les biens existants, il est proposé de modifier le projet de règlement (article 6.1.2.b) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- en n'imposant les travaux sur les huisseries, les sols et les murs que dans le cadre de rénovation, d'aménagement ou de remise en état suite à un sinistre ;</i> <i>- et en remplaçant l'obligation de mettre en place des clapets anti-retour par celle de rendre étanches les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols.</i>

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

COMMUNE D'AMBÉRIEUX


OBSERVATIONS	REPOSES	
<p>Observation n°1 de M. ENJOLRAS Patrick – 79A, impasse des Moulins à Ambérieux</p> <p><i>M. ENJOLRAS envisage de réaménager le site de l'ancienne casse. Il souhaite connaître quelles seront les obligations qui vont s'imposer à son projet.</i></p>	<p>Le projet est situé pour moitié (partie Ouest) en zone bleue et pour moitié (partie Est) en zone rouge.</p> <p>Le projet devra se faire sans aggravation de la vulnérabilité et sans augmentation de l'emprise au sol pour la partie en zone rouge. En zone bleue, aucune limitation de surface n'est imposée</p> <p>Le nouveau plancher fonctionnel (hors stationnement) doit être situé au-dessus de la cote de référence soit 173, 31 m NGF.</p> <p>De plus, le projet doit respecter les prescriptions de la zone bleue du PPRNi de l'Azergues, notamment le niveau du premier plancher (y compris le stationnement) qui doit être situé 70cm au-dessus du terrain naturel.</p>	

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS



OBSERVATIONS	REPONSES	
<p>Observation n°2 de M. DUMONCEAU – DEFIMETAL ZAC des Grands Chenevriers à Ambérieux</p> <p><i>M. DUMONCEAU a engagé une procédure de recours au tribunal administratif contre un refus de permis de construire en 2008, dont la décision devrait intervenir prochainement.</i></p> <p><i>L'entreprise a un projet d'agrandissement de 5000 m², dont le niveau de plancher peut se situer 2m au-dessus de la cote de référence avec la présence d'un quai de déchargement.</i></p> <p><i>La parcelle est déjà équipée au niveau des réseaux.</i></p>	<p>La parcelle située en aléa fort (hors zone urbanisée et centre urbain) est classée en zone rouge dont le règlement interdit toute nouvelle construction d'activité industrielle.</p> <p>=> <i>Le zonage n'est pas modifié.</i></p>	

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS



COMMUNE DE QUINCIEUX

OBSERVATIONS	REPOSES	
<p>Observation n°1 de MME DELZANNO – 8, impasse du Fournieux – Varennes - à Quincieux <i>MME DELZANNO est propriétaire d'une maison d'habitation. Elle envisageait d'aménager une annexe (grange) en habitation et de diviser sa parcelle en vue d'une revente.</i> <i>Elle souhaiterait obtenir une compensation financière en raison de l'achat récent en août 2008 de sa propriété.</i> <i>MME DELZANNO indique que sa maison située au bout d'une impasse est classée en zone rouge alors que toutes les maisons situées avant la sienne, sont situées en zone bleue. Elle pense que son bâtiment est classé en zone rouge car il se trouve à 2ou 3 cm en dessous de la cote minimum et que la cote qui a été prise en compte se situe au niveau de la voirie qui descend alors que son plancher est situé 10 cm au-dessus. Elle demande si l'impasse peut être rehausser et si sa maison peut être classée en bleu.</i></p>	<p>Le dispositif règlementaire des PPRNI ne prévoit aucune modalité d'indemnisation pour les éventuelles pertes financières induites par le classement d'une zone inondable dans une zone règlementée plus contraignante.</p> <p>Les levés topographiques montrent effectivement que la voirie se situe 30 cm en-dessous de la cote du bâtiment de MME DELZANNO. Toutefois, la hauteur d'eau au niveau du bâtiments est supérieure à 1m (aléa fort), d'où un classement en zone rouge.</p> <p>=> <i>Le zonage n'est pas modifié.</i></p>	

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPOSES	
<p>Observation n°2 de MME MEILHAC – 95, chemin des Terres Blanches – Varennes – à Quincieux <i>MME MEILHAC est propriétaire d'une maison d'habitation sur un terrain remblayé, classé en aléa modéré. Elle demande que sa parcelle soit classée en zone bleue.</i></p>	<p>La parcelle de MME MEILHAC se situe effectivement en aléa modéré mais a été classée en zone rouge en raison de son isolement en cas de crue.</p> <p>Après une analyse plus fine de la topographie et de l'inondabilité des voiries, il s'est avéré que ce secteur est isolé uniquement pour des crues supérieures à des crues vingtennales, comme les autres constructions du hameau de Varennes classées en zone bleue.</p> <p>=> <i>La parcelle est donc classée en bleu dans les limites de l'aléa modéré.</i></p>	
<p>Observation n°3 de M. NICOLAS – 10, impasse du Fournieux - Varennes – à Quincieux <i>M. NICOLAS est propriétaire d'un bâtiment de 300 m² situé en zone rouge et souhaiterait créer un logement supplémentaire.</i> <i>Par ailleurs, M. NICOLAS est surpris par le classement de sa parcelle en aléa fort alors que, lors des dernières grosses crues, c'est l'une des dernières habitations à être inondée.</i> <i>Enfin, M. NICOLAS propose de classer la zone U du PLU en zone bleue.</i></p>	<p>Le règlement de la zone rouge interdit la création d'un nouveau logement.</p> <p>Les cotes relevées au niveau de la cour devant le bâtiment de M. NICOLAS confirment que la ferme n'est touchée qu'à partir d'une crue centennale. Par ailleurs, la cour de la ferme est surélevée par rapport au terrain d'emprise du bâtiment en bord de voirie.</p> <p>Enfin, la proposition de classement de la zone U en zone bleue n'est pas conforme à la réglementation nationale des PPRNi et conduirait à des politiques de prévention non homogène selon les communes qui définissent les zones U différemment les unes des autres.</p>	

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPOSES	
<p>Observation n°4 de MME GEIST – Varennes – à Quincieux <i>MME GEIST, propriétaire d'une habitation et d'un terrain en zone rouge, demande le classement de toute la zone U en zone bleue.</i> <i>Elle souhaiterait diviser sa parcelle située en zone rouge afin de pouvoir construire une nouvelle maison d'habitation.</i> <i>Elle mentionne également les difficultés à assurer un bien situé en zone rouge.</i></p>	<p>L'habitation et le terrain de MME GEIST sont situés en zone rouge en raison de son classement fort (hauteurs d'eau supérieure à 1,50m). Par conséquent, les nouvelles constructions sont interdites. Par ailleurs, la proposition de classement de la zone U en zone bleue n'est pas conforme à la réglementation nationale des PPRNi et conduirait à des politiques de prévention non homogène selon les communes qui définissent les zones U différemment les unes des autres. Enfin, en ce qui concerne les difficultés d'assurance, MME GEIST peut informer le bureau central de tarification des assurances.</p>	
<p>Observation n°5 de M. TRUMPH – 8, chemin de la Bottière à Quincieux : <i>M. TRUMPH conteste le classement de son terrain en zone rouge, en considérant que le terrain voisin au Sud, situé quasiment à la même altitude que le sien, est classé en zone bleue.</i></p>	<p>Selon la topographie relevée par SINTEGRA, la différence d'altitude entre le terrain de M. TRUMPH et le terrain voisin au Sud s'élève à 1m60. Le point levé sur le terrain de M. TRUMPH se situe dans une dépression, le reste du terrain étant surélevé. Une visite de terrain a montré que le terrain est effectivement surélevé autour de la maison d'habitation. Seule cette partie surélevée est classée en zone bleue. Le reste de la parcelle est en zone rouge.</p>	

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPOSES
<p>Observation n°6 de MME SOBRAQUES – 829, route de Varennes à Quincieux :</p> <p><i>MME SOBRAQUES est concernée par une maison d'habitation située en zone bleue. Elle demande quelles sont les mesures de réduction de vulnérabilité qui s'appliquent à son bien. Elle considère que les levés topographiques ne sont pas fiables et souhaite connaître les moyens pour s'opposer au projet de PPRNi</i></p>	<p>Les mesures de réduction de vulnérabilité des biens des particuliers existants sont détaillées dans le chapitre 6 du règlement. (article 6.1.2.b).</p> <p>=> <i>Pour réduire leurs coûts et rendre les travaux plus efficaces sur les biens existants, il est proposé de modifier le projet de règlement (article 6.1.2.b) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>en n'imposant les travaux sur les huisseries, les sols et les murs que dans le cadre de rénovation, d'aménagement ou de remise en état suite à un sinistre ;</i> - <i>et en remplaçant l'obligation de mettre en place des clapets anti-retour par celle de rendre étanches les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols.</i> <p>Les levés topographiques ont été réalisés par SINTEGRA par photogrammétrie, tous le 50 m, avec une précision de 15cm.</p> <p>MME SOBRAQUES pourra faire part de son opposition au projet lors de l'enquête publique qui devrait avoir lieu au 2ème semestre 2011.</p>
<p>Observation n°7 de M PATIN – La Chapelle à Quincieux :</p> <p><i>M. PATIN demande des précisions sur le classement en zone rouge de l'Ouest du hameau de Varennes.</i></p>	<p>Le classement en zone rouge de l'Ouest du hameau de Varennes correspond à des secteurs d'aléas fort, où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1m .</p>
<p>Observation n°8 de MME LYONNET / COLLET – Château Brûlé à Quincieux :</p> <p><i>MME LYONNET précise qu'elle a un projet de logement dans la partie du Château qui se trouve en zone bleue.</i></p>	<p>La création d'un nouveau logement est autorisée par le règlement de la zone bleue. La hauteur du premier plancher habitable devra être située au-dessus de la référence qui s'élève à 172,85 m NGF.</p>
<p>Observation n°9 de MME POGUET – 8, chemin de la plage à Quincieux :</p> <p><i>MME POGUET demande quelles sont les mesures de réduction de vulnérabilité qui</i></p>	<p>Les mesures de réduction de vulnérabilité des biens des particuliers existants sont détaillées dans le chapitre 6 du règlement. (article 6.1.2.b).</p> <p>=> <i>Pour réduire leurs coûts et rendre les travaux plus efficaces sur les biens existants, il est proposé de modifier le projet de règlement (article 6.1.2.b) :</i></p>

ANNEXE 2 - CAHIERS D'OBSERVATIONS ET PERMANENCES DANS LES MAIRIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPOSES
<i>s'appliquent à son bien.</i>	<i>- en n'imposant les travaux sur les huisseries, les sols et les murs que dans le cadre de rénovation, d'aménagement ou de remise en état suite à un sinistre ; - et en remplaçant l'obligation de mettre en place des clapets anti-retour par celle de rendre étanches les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols.</i>

ANNEXE 3 :

AVIS DES COLLECTIVITES

ET ORGANISMES ASSOCIES

SUR DOSSIERS-PROJETS

ANNEXE 3 – AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR DOSSIERS-PROJETS

1- Collectivités du secteur Saône amont.....	2
– Mairie de Dracé.....	2
– Mairie de Taponas.....	4
– SURB.....	6
2- Collectivités du secteur Saône moyen.....	14
– CAVIL.....	14
3- Collectivités du secteur Saône aval.....	18
– Mairie d' Anse.....	18
– Mairie de Quincieux.....	20
4- CCI Villefranche-Beaujolais.....	21
5- Conseil Général du Rhône.....	27

ANNEXE 3 – AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR DOSSIERS-PROJETS

1- Collectivités du secteur Saône amont

MAIRIE DE DRACÉ

OBSERVATIONS	REPONSES
<p>Observation n°1 – zonage <i>M. Le Maire indique que le PERi de la Saône prenait en compte les différentes phases d'inondation par une réglementation adaptée (zones B1 à B4). Dans le PPRNi, ces différences sont supprimées pour laisser place à une zone bleue unique stricte. Pour avoir géré plusieurs inondations(1981, 1982, 1983 et 2001), M. Le Maire indique qu'il croit pouvoir dire que la problématique n'est pas du tout la même dans chacune de ces zones.</i></p>	<p>Le zonage bleu B1 à B4 du PERi de la Saône autorise l'urbanisation dans les zones non urbanisées ainsi que le remblaiement de certains secteurs, en fonction des différentes zones bleues. La crue de référence du PERi est la crue centennale.</p> <p>Le PERi n'est plus conforme à la réglementation actuelle qui interdit les nouvelles constructions dans les zones non urbanisées ainsi que le remblaiement des zones inondables.</p>
<p>Observation n°2 – zonage <i>Le SURB indique que des zones contigües correspondant aux mêmes aléas et aux mêmes enjeux sont classées différemment (zone rouge ou zone bleue) alors même que la topographie s'avère similaire (ex. des secteurs des Cours et du hameau du Quart).</i></p>	<p>Sur le secteur du Quart, l'ensemble du hameau a été classé en rouge, quelque soit le niveau d'aléa, en considérant le fait que son accès est interrompu pour des crues d'occurrence vingtennale. Ce classement en zone rouge a pour but d'éviter la venue supplémentaire de population vulnérable et de prévenir des difficultés potentielles de gestion de crise, en raison de l'isolement du hameau.</p> <p>Des modifications de zonage ont été apportées sur le secteur des Cours. En effet, le hameau avait été classé entièrement en zone rouge en considérant</p>

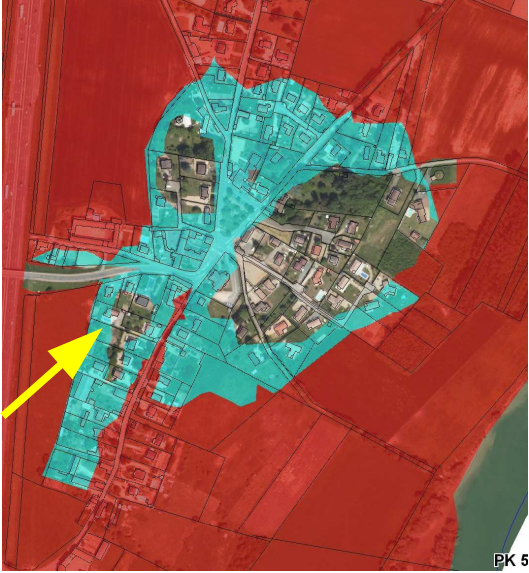


ANNEXE 3 – AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR DOSSIERS-PROJETS


OBSERVATIONS	REPONSES	
	son isolement en période de crue. Après une analyse plus fine de la topographie et de l'inondabilité des voiries, il s'est avéré que le hameau est isolé uniquement pour des crues supérieures à des crues vingtennales. Les zones construites du hameau des Cours sont classées en bleu.	

ANNEXE 3 – AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR DOSSIERS-PROJETS

MAIRIE DE TAPONAS

OBSERVATIONS	REPONSES	
<p>Observation n°1- zonage : <i>M. Le Maire de Taponas mentionne le cas de la parcelle ZE 60 rue Notre Dame des Champs classée en rouge.</i></p>	<p>Lors du zonage, cette parcelle a été classée en rouge en considérant qu'elle se trouvait en dehors de la zone urbanisée. Cette parcelle pouvant être considérée comme une dent creuse de la urbanisée, elle est classée en bleue.</p>	
<p>Observation n°2- topographie : <i>M. Le Maire de Taponas indique que des relevés topographiques actuellement en cours qui ne correspondent apparemment pas à la carte de l'aléa de référence.</i></p>	<p>Les levés topographiques seront comparés à ceux de l'étude hydraulique et pris en compte en cas différence notable.</p>	
<p>Observation n°3- zonage et cote de référence : <i>M. Le Maire de Taponas propose que le nouveau zonage ne soit appliqué qu'aux nouvelles</i></p>	<p>Le zonage bleu B1 et B2 du PERi de la Saône autorise l'urbanisation dans les zones non urbanisées ainsi que le remblaiement de certains secteurs, en fonction des différentes zones bleues. La crue de référence du PERi est la crue centennale.</p>	

ANNEXE 3 – AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REponses	
<p><i>constructions et que le zonage (bleue B1, B2 et rouge) et la cote de référence du PERi perdurent pour les constructions antérieures.</i></p>	<p>Le PERi n'est plus conforme à la réglementation actuelle qui interdit les nouvelles constructions dans les zones non urbanisées ainsi que le remblaiement des zones inondables. La réglementation actuelle impose de prendre comme référence la crue de 1840.</p>	
<p>Observation n°4 – enjeux : <i>M. Le Maire de Taponas indique que des volontés d'aménagement du territoire ont été supprimées et demande des compensations sur d'autres secteurs.</i></p>	<p>Les volontés d'aménagement qui ont été recensées sont : la ZAC Balmont-Les Villards, l'aire de jeux, la station de traitement des eaux, une ZAC dans le secteur de Villeneuve, un espace naturel et de loisirs dans le secteur de la gravière et une zone d'urbanisation future au sud du bourg de Taponas. Seule la zone d'urbanisation au sud du bourg de Taponas n'est pas compatible avec le projet de zonage. Cette zone pouvant s'intégrer à l'urbanisation existante est classée en bleue dans la partie en aléa modéré.</p>	
<p>Observation n°5 – cote de référence : <i>Le SURB indique que la cote de référence annoncée sur Taponas était de 174,86 mNGF alors que le plan de zonage inscrit 2 cotes 174,93 et 174,97 m NGF, qui ajoutées aux 15 cm relève la référence de manière significative. Le SURB demande que soit inscrite la cote de référence annoncée.</i></p>	<p>Les cotes inscrites sur le plan de zonage intègrent déjà les 15 cm de marge de sécurité qui ne doivent donc pas être ajoutés. (174,97 = 174,82 + 0,15) Aucune modification n'est donc à apporter.</p>	

ANNEXE 3 – AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR DOSSIERS-PROJETS

SURB

OBSERVATIONS	REponses
<p>Observation n°1 – règlement <i>Le SURB demande que les mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes abritées ne concernent pas l'ensemble du bâti mais seulement la partie du bâti faisant l'objet du changement de destination.</i></p>	<p>Le règlement précise que le changement de destination ou d'affectation doit être accompagné de mesures visant à réduire la vulnérabilité de l'ensemble des biens et des personnes abritées. Compte-tenu que des mesures de réduction de la vulnérabilité sont déjà prévues sur l'existant, il n'est pas nécessaire de prescrire ces mesures lors de changement de destination. => <i>L'alinéa est modifié comme suit :</i> - « <i>le changement de destination ou d'affectation doit être accompagné de mesures visant à réduire la vulnérabilité de l'ensemble des biens et des personnes abrités.</i> »</p>
<p>Observation n°2 - règlement <i>Le SURB demande la confirmation formelle que l'intervalle maximum entre la date de démolition et celle de la reconstruction permettant cette dernière est bien portée à 10 ans.</i></p>	<p>Le délai de 10 ans est l'une des conditions posées par l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, pour la reconstruction d'un bâtiment à l'identique. Par parallélisme, ce délai va être repris dans les autorisations en zone rouge. => <i>Le règlement de la zone rouge est complété comme suit :</i> - « <i>Sont admis notamment :</i> - <i>la reconstruction des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de dix ans, dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2</i> »</p>
<p>Observation n°3 – règlement <i>Le SURB demande que les mesures visant à assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal ne s'appliquent que pour les nouvelles constructions et/ou les extensions. Par ailleurs, à partir du moment où le bâti est équipé de dispositifs d'étanchéité (type batardeaux par exemple), il serait logique que</i></p>	<p>- Les mesures visant à assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal s'appliquent effectivement aux nouvelles constructions, aux reconstructions et aux extensions. Compte-tenu que ces mesures sont pour la plupart prévues sur l'existant, il n'est pas nécessaire de les prescrire ces mesures lors de changement de destination ou d'affectation. => <i>Le règlement est complété comme suit :</i> - « <i>2.2.2. Prescriptions de construction :</i> « <i>Ces prescriptions s'appliquent pour les nouvelles constructions, les reconstructions et les extensions. Il est rappelé que les biens existants qui subissent des changements de destination ou</i></p>

ANNEXE 3 – AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPONSES
<p>toutes les prescriptions internes au bien ne soient plus nécessaires. Le SURB demande qu'il puisse être fait un choix entre des dispositifs de prévention et la mise en place de mesures préconisées, tout en signalant que ces dispositifs (batardeaux) n'apparaissent pas forcément efficaces.</p> <p>Enfin le SURB indique qu'équiper d'un clapet anti-retour les réseaux d'assainissement n'est utile que si les orifices des équipements reliés à ce réseau se situent en-dessous des cotes de référence (de plus le fonctionnement d'un clapet anti-retour est aléatoire et ne constitue donc pas une protection réelle). Le SURB demande que l'installation de clapets ne soit pas rendue obligatoire, et à défaut que celle-ci ne le soit qu'en cas d'existence d'orifices situés</p>	<p>d'affection doivent néanmoins respecter les mesures de prévention de protection et de sauvegarde, précisées au chapitre 6 du présent règlement. »</p> <p>- En effet, les batardeaux ne sont pas efficaces pour les phénomènes d'infiltration mais ils permettent de réduire l'introduction d'eaux sales en provenance de l'extérieur. => La prescription concernant la mise en place de batardeaux est maintenue.</p> <p>Le règlement est modifié comme suit :</p> <p>- Les autres mesures (rehausse des réseaux électrique, étanchéité des ouvertures...) constituent des mesures indispensables pour la réduire la vulnérabilité des nouveaux biens et sont donc également maintenues.</p> <p>- L'efficacité des clapets anti-retour n'est pas totale en cas de crue, selon les dires des gestionnaires de réseau. Cette disposition est remplacée par l'obligation de rendre étanches les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols. => Le règlement est modifié comme suit :</p> <p>« Les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols, doivent être rendues étanches. »</p>
<p>Observation n°4 – règlement :</p> <p>Le SURB indique que les crues de la Saône étant de type fluvial avec stagnation des eaux, il paraît difficile de permettre leur évacuation pendant. Concernant l'évacuation après la crue, à quoi renvoie exactement le verbe « conçue » car les dispositifs peuvent être différents (raclette, puisard, pente).</p>	<p>La prescription relative à l'évacuation des eaux sur les surfaces de plancher vise à permettre un permettre un retour rapide la normale et à éviter de mobiliser des pompes en cas d'inondation. Cette prescription est simplifiée en se limitant à l'objectif visé.</p> <p>Le règlement est modifié comme suit :</p> <p>« 2.2.2. c :</p> <p>Toute surface de plancher située au-dessous de la cote de référence doit permettre l'évacuation rapide des eaux après la crue. »</p>

ANNEXE 3 – AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPOSES
<p>Observation n°5 – règlement : <i>Le SURB demande que les équipements tels que les piscines publiques soient clairement spécifiés dans la liste des constructions strictement indispensables aux espaces ouverts de plein air, autorisées en zone rouge.</i></p>	<p>Les piscines publiques ne rentrent pas dans le cadre des espaces ouverts de plein air, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité de ces équipements en zone inondable. => Le règlement n'est pas modifié. Il est à noter que la piscine publique de Belleville se situe en zone bleue du projet de PPRNi. L'éventuelle extension de cet équipement sera autorisée par le règlement de la zone bleue.</p>
<p>Observation n°6 – règlement : <i>Le SURB demande à ce que les mesures exigées sur les biens et activités existants, à charge des propriétaires, maîtres d'ouvrages ou gestionnaires, soient simplement supprimées. A minima , il conviendrait, à notre sens, d'augmenter le délai fixé pour ces réalisations à 10 ans(au lieu de 5), de limiter le coût des opérations qui découlent de cette obligation à 5% (au lieu de 10%) de la valeur vénale des biens concernés, de demander à ce que les mesures retenues comme obligatoires ne soient que celles visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, et enfin de demander un degré d'exigence différent pour les collectivités et pour les particuliers. De plus, dans l'hypothèse où ces dispositions seraient maintenues, il nous paraît légitime de demander solennellement des mesures d'accompagnement financières par l'Etat, indiquées par écrit dans le règlement, pour la réalisation de ces prescriptions, et par</i></p>	<p>La liste des mesures de réduction de vulnérabilité rendues obligatoires par le PPRNi a été simplifiée, afin d'améliorer les coûts/bénéfices des travaux pour les particuliers. Le délai de réalisation est le délai règlementaire fixé par l'article L 562-1 du code de l'environnement, qui peut être réduit en cas d'urgence mais pas être augmenté. De même, le seuil de 10% de la valeur vénale des biens est un seuil fixé par l'article R652-5 du code de l'environnement. Les travaux de réduction de la vulnérabilité ainsi réalisés peuvent alors être subventionnés par l'État (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) à un taux établi à : - 40 % pour les biens à usage d'habitation - 20 % pour les biens à usage professionnel pour les entreprises employant moins de 20 salariés Le fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes et des cotisations additionnelles relatives à la garantie CatNat, figurant dans les contrats d'assurances. Ces taux sont fixés par la loi de finances. Ces taux sont indiqués dans la note de présentation des projets de PPRNi mais pas dans les règlements. Les mesures diffèrent entre les particuliers et les activités, afin de mieux prendre en compte la différences de vulnérabilité des biens correspondants. Il n'est pas introduit de différence particulière avec les collectivités qui, par ailleurs, peuvent être concernées par d'autres obligations concernant la maîtrise d'ouvrage ou la gestion de réseaux. Il est à noter également que les collectivités ne peuvent prétendre aux subventions allouées aux particuliers. Par ailleurs, les mesures ne peuvent bénéficier de subventions du FPRNM que si elles sont rendues obligatoires par le PPRNi. Pour réduire leurs coûts et rendre les travaux plus efficaces sur les biens existants, il est proposé de</p>



ANNEXE 3 – AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPONSES
<p><i>conséquent, la subordination du caractère obligatoire de ces dispositions à l'existence effective de mesures d'aides.</i></p> <p><i>En effet, des dépenses moindres pour l'Etat seront engagées du fait de ces réalisations préventives en cas de catastrophe majeure (et donc d'état de catastrophe naturelle) lors de la remise en état des biens.</i></p>	<p>modifier le projet de règlement (article 6.1.2.b et c) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en n'imposant les travaux sur les huisseries, les sols et les murs que dans le cadre de rénovation, d'aménagement ou de remise en état suite à un sinistre ; - et en remplaçant l'obligation de mettre en place des clapets anti-retour par celle de rendre étanches les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales, situées en sous-sols.
<p>Observation n°7 – règlement :</p> <p><i>Le SURB considère que le signallement des fossés ou leur entourage par des barrières jusqu'à la cote de référence sont des dispositifs très théoriques difficilement applicables sur le terrain. De plus, la recrudescence de barrières génère des zones d'embâcle pouvant être dangereuses.</i></p>	<p>Le signallement des fossés est effectivement difficile à mettre en oeuvre. Il est proposé de limiter cette mesure aux piscines, pour lesquelles des accidents mortels ont été constatés lors d'inondations en France.</p> <p>=> Le règlement est modifié comme suit :</p> <p>« Afin qu'elles ne constituent pas des pièges lorsqu'elles sont submergées, les bassins (piscine, agrément etc) doivent être signalés ou entourés de barrière de manière efficace. »</p>
<p>Observation n°8 – règlement :</p> <p><i>- Le SURB note que la cote de référence s'élève à 174,78 m NGF pour la zone violette alors que la cote du PERi s'élève à 174,00 m NGF. Il ne comprend pas pourquoi la DDT précise parfois, lors de réunion, que cette cote continuera à s'appliquer dans le centre ancien.</i></p>	<p>Le projet de règlement de la zone violette précise que par dérogation, les planchers peuvent être placés au-dessus de la cote centennale, soit 173,96 m NGF (donc très proche de la cote du PERi) et au minimum 20 cm au-dessus de la cote du trottoir ou de la voirie jouxtant le bâtiment.</p> <p>Cette dérogation s'applique en centre urbain, pour des contraintes architecturales, paysagères, constructives ou d'accessibilité.</p>
<p>Observation n°9 – règlement :</p> <p><i>- Le SURB indique qu'une cote de 174,86 mNGF avait été annoncée pour la commune de Taponas</i></p>	<p>La cote de référence de 174,97 m NGF prend déjà en compte la marge de sécurité de 15cm : c'est la hauteur d'inondation (174,82 m NGF) augmentée de 15cm.</p>

ANNEXE 3 – AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPOSES
<i>que que dossier-projet indique une cote de 174,97 m NGF à laquelle il faut ajouter 15cm.</i>	
<p>Observation n°10 – zonage : <i>- Le SURB indique que le zonage du PPRNi comporte une zone bleue unique alors que celui en comporte plusieurs (zones B1 à B3).</i></p>	<p>Le zonage bleu B1 à B3 du PERi de la Saône autorise l'urbanisation dans les zones non urbanisées ainsi que le remblaiement de certains secteurs, en fonction des différentes zones bleues. Le PERi n'est plus conforme à la réglementation actuelle qui interdit les nouvelles constructions dans les zones non urbanisées ainsi que le remblaiement des zones inondables.</p>
<p>Observation n°11 – zonage : <i>- Le SURB constatant des incohérences pour des zones ayant des caractéristiques topographiques identiques, demande que les courbes topographiques soient reportées sur les plans.</i></p>	<p>La photogrammétrie aérienne utilisée pour l'étude hydraulique est représentée par des semis de points topographiques distants de 50m, sur une cinquantaine de planches . Ces levés topographiques ne font pas partie des pièces du dossier de PPRNI mais peuvent être mis à disposition des communes qui le désirent.</p>
<p>Observation n°11 (déjà transmise en 2010) – zonage : <i>- Le SURB constatant que des zones contigües, avec les mêmes enjeux, les mêmes aléas, les mêmes relevés topographiques sont classées différemment (secteur de la Blanchisserie et de l'Abbaye), demande que le classement soit cohérent et identique pour les mêmes enjeux et les mêmes aléas.</i></p>	<p>Certains secteurs en dent creuse, présentant des enjeux urbains stratégiques à l'échelle du territoire et situés en aléa fort, ont été identifiés lors de l'analyse des enjeux par les services de l'Etat en association avec les représentants du SURB. Par dérogation, ces secteurs ont fait l'objet d'un classement en zone bleue. C'est le cas du secteur de la Blanchisserie, au sud des anciens remparts du centre urbain, et du secteur de l'abbaye, secteurs identifiés par la commune de Belleville. Les zones déjà construites situées dans le même secteur ont été classées, après analyse des hauteurs d'eau en fonction de la topographie, en zone bleue si l'aléa est modéré et en rouge si l'aléa est fort. Toutefois, la transmission d'un levé topographique par M. GUERIN ainsi qu'une visite de terrain</p>


ANNEXE 3 – AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPOSES	
	<p>confirment le classement du secteur en aléa fort, à l'exception de 2 secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'angle de la rue de la Blanchisserie et avenue de Salzkotten, - au sud de la la maison de M. GUERIN, - au niveau de l'immeuble collectif au bout de la rue de la Blanchisserie, dont le terrain a été remblayé. <p>Ces 2 secteurs sont classés en zone bleue.</p>	
<p>Observation n°12 (déjà transmise en 2010) – zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Le SURB considère que le secteur du Port appartient au centre urbain ou ancien selon la définition de la circulaire du 24 avril 1996 en raison de :</i> - <i>1/ son histoire : occupation gallo-romaine, médiéval avec un patrimoine riche et cohérent,</i> - <i>2/ l'occupation des sols importantes : densité bâtie similaire au centre-ville ancien de Belleville, avec des bâtiments de type R+3,</i> - <i>3/ la continuité du bâti : alignement le long des</i> 	<p>La définition de centre urbain vise, dans la démarche PPRNi, à identifier pour chaque commune le secteur dont le rôle dans le fonctionnement de la commune justifie qu'une souplesse soit introduite pour son évolution (cas de la zone violette pour la Saône, qui introduit des possibilités de construction dans les dents creuses et de renouvellement urbain). Le secteur du Port, bien que d'occupation ancienne, peut difficilement être considéré comme une centralité de Belleville. Il serait utile de transmettre la description détaillée de l'occupation actuelle du port et des évolutions</p>	

ANNEXE 3 – AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPOSES	
<p><i>voies des bâtiments ou des éléments de clôtures</i> - 4/ <i>la mixité des usages entre logements, commerces et services : mixité des fonctions d'habitation, artisanat, services, profession libérale avec des des changements de destination du bâti à venir pour les activités notamment.</i> <i>Par conséquent, le SURB demande le classement du port en zone violette.</i></p>	<p>possibles, qui auraient permis d'analyser en quoi le règlement qui s'appliquera (zone rouge) est pénalisant. En l'état, aucune modification du zonage ne paraît justifiée.</p>	
<p>Observation n°13 (déjà transmise en 2010) – zonage : - <i>Le SURB fait part du souhait de la commune de Belleville de réaliser différents projets en zone rouge, le long du boulevard Rosselli : médiathèque/cinéma, création de logements et de commerces). Le SURB demande qu'au-delà de la construction de salles à vocation culturelle, cultuelle ou de loisirs (ERP de cat. 3), une ou des opérations de démolition/reconstruction puissent être opérées sur ce secteur, sur des emprises au sol similaires aux anciennes constructions et sans augmenter la vulnérabilité.</i></p>	<p>Le règlement de la zone rouge autorise les démolitions/ reconstruction, dans un délai de 10 ans sous conditions, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sans augmentation de surface d'emprise au sol, - sans création de nouveau logement, - sans induire le passage de la classe vulnérabilité « vulnérable » à « très vulnérable ». - hauteur de plancher au-dessus de la cote de référence... 	
<p>Observation n°14 – zonage <i>Le SURB indique que des zones contiguës correspondant aux mêmes aléas et aux mêmes</i></p>	<p>Sur le secteur du Quart, l'ensemble du hameau a été classé en rouge, quelque soit le niveau d'aléa, en considérant le fait que son accès est interrompu</p>	

ANNEXE 3 – AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPONSES	
<p><i>enjeux sont classées différemment (zone rouge ou zone bleue) alors même que la topographie s'avère similaire (ex. des secteurs des Cours et du hameau du Quart).</i></p>	<p>pour des crues d'occurrence vingtennale. Ce classement en zone rouge a pour but d'éviter la venue supplémentaire de population vulnérable et de prévenir des difficultés potentielles de gestion de crise, en raison de l'isolement du hameau. Des modifications de zonage ont été apportées sur le secteur des Cours. En effet, le hameau avait été classé entièrement en zone rouge en considérant son isolement en période de crue. Après une analyse plus fine de la topographie et de l'inondabilité des voiries, il s'est avéré que le hameau est isolé uniquement pour des crues supérieures à des crues vingtennales. Les zones construites du hameau des Cours sont classées en bleu.</p>	

ANNEXE 3 – AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR DOSSIERS-PROJETS

2- Collectivités du secteur Saône moyen

CAVIL

OBSERVATIONS	REPONSES
<p>Observation n°1 – règlement – interdictions/ autorisations : <i>La CAVIL indique que les travaux d'infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public sont interdits en page 6 du règlement alors les constructions liées à ces infrastructures sont autorisées en page 7. Pour clarifier la lecture, il conviendrait de citer uniquement les travaux et constructions autorisées. (cf définition du glossaire)</i></p>	<p>Le règlement est structuré sous forme d'interdictions mais liste également de façon non exhaustive les autorisations (« tout ce qui n'est pas interdit étant autorisé ») Ainsi, le règlement interdit les travaux d'infrastructures si elles ne répondent pas à 3 conditions (réalisation hors zone inondable impossible, meilleur compromis technique, économique et environnemental, non aggravation de l'aléa inondation en amont et en aval). Mais le règlement précise également que les constructions des infrastructures non interdites sont autorisées. Par ailleurs, la définition du glossaire des infrastructures inclut les construction . Ce terme est supprimé. => <i>Le règlement est modifié comme suit :</i> « Infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public : constructions, ouvrages ou infrastructures assurant ou nécessaire à un service public : station d'épuration, station de traitement des eaux, infrastructures portuaires, réseaux etc, ainsi que les équipements de l'espace public liés à la circulation, à l'éclairage, à la propreté, au confort, etc... »</p>
<p>Observation n°2- règlement – interdictions/ autorisations : <i>La CAVIL propose de compléter la liste des autorisations, en reprenant la liste figurant dans le PPRNI de la Saône sur le territoire du Grand Lyon.</i></p>	<p>La quasi-totalité des autorisations listées dan sle PPRNi de la Saône sur le secteur du Grand Lyon figure déjà dans le projet de règlement. Il est proposé de compléter la liste des autorisations par les carrières et les activités et occupations temporaires. => <i>Le règlement est modifié comme suit :</i> « Sont admis notamment : - les constructions, bâtiments et équipements liés et strictement indispensables au fonctionnement des infrastructures installations et ouvrages d'intérêt public ainsi que des carrières dûment autorisées, - les activités et occupations temporaires dûment autorisées évacuables en 24h. »</p>

ANNEXE 3 – AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPONSES
<p>Observation n°3- règlement - prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation : <i>La CAVIL propose de compléter les prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation en zone rouge et en zone bleue :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - seuils pour les stockages des produits dangereux - durée de stationnement pour les véhicules de chantier (cf chantier d'assainissement ou travaux hydrauliques), - seuils pour les stockages de matériaux - type de déchets pour les containers <p><i>La CAVIL propose de transposer en recommandations la rehausse des évents des citernes.</i></p> <p><i>Par ailleurs, la CAVIL observe que la rédaction du règlement n'est pas très claire pour différencier les prescriptions qui s'imposent aux nouveaux projets de celles qui s'imposent à l'existant.</i></p>	<p><u>Pour les produits dangereux</u> : le projet de règlement précise qu'il s'agit notamment de ceux qui relèvent de la réglementation des ICPE et des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage de préparations dangereuse. Cette rédaction permet une interprétation plus circonstanciée sans fixer de seuils qui ne sont pas forcément adaptés au domaine des risques d'inondation.</p> <p><u>Pour les véhicules de chantier</u> : le projet de règlement précise que les engins de chantier doivent être soit aisément déplaçables soit situés au-dessus de la cote de référence pour les matériaux et postes sensibles à l'eau. Cette rédaction ne fixe pas de durée de stationnement mais des règles à respecter en cas de crues, ce qui paraît le plus adapté, y compris pour les chantiers d'assainissement. L'organisation des chantiers pourra être traitée dans le cadre des Plans Communaux de Sauvegarde.</p> <p><u>Pour les stockages de matériaux</u> : il est précisé que les stocks sont liés à une activité. Par ailleurs, il est précisé, comme dans le cas des zones portuaires que les stockages de type granulats ne sont pas soumis à cette prescription.</p> <p>=> <i>Le règlement est modifié comme suit :</i></p> <p><i>« Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux liés à une activité) ou de générer des pollutions ou des embâcles doivent être entreposés au-dessus de la cote de référence ; à défaut, ils doivent être aisément déplaçables hors d'atteinte de la crue. Si les produits ne peuvent pas être stockés de façon permanente au-dessus de la cote de référence, ils devront être protégés ou arrimés ou déplacés hors d'atteinte de la crue, à l'exclusion des stockages de sels, granulats ou autres produits inertes qui pourront rester sur place. »</i></p> <p><u>Pour les containers à déchets et les évents des citernes</u> : ces dispositions sont transposées en recommandation.</p> <p>Forme du règlement : Les titres de chapitre du règlement sont complétés, pour plus de clarté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titre 1 : dispositions générales - titre 2 : dispositions applicables aux projets en zone rouge - titre 3 : dispositions applicables aux projets en bleue - titre 4 : dispositions applicables aux projets en violette - titre 5 : dispositions applicables aux projets en blanche

ANNEXE 3 – AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REponses
	– titre 6 : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, sur les biens et activités existants
<p>Observation n°4 – règlement – mesures de prévention, de protection et de sauvegarde : <i>La CAVIL propose de transposer en recommandations les mesures visant à faciliter la gestion de crise, notamment pour la rehausse des orifices de remplissage des cuves, fosses et citernes, rendant les opérations de dépotage et de vidange difficiles pour les ouvrage non enterrés (au dépend de la sécurité des personnes). De même la mise en place systématique de clapets anti-retour pourra provoquer des problèmes sanitaires par temps sec.</i></p>	<p>La réhausse des événements des citernes n'est plus rendue obligatoire mais simplement recommandée. La disposition relative à la pose de clapet anti-retour est remplacée par l'obligation de canalisations étanches en sous-sol, afin d'éviter l'inondation des niveaux inférieurs par les eaux usées.</p>
<p>Observation n°5 – règlement – interdiction des ERP de catégorie 1 à 3 mesures de prévention, de protection et de sauvegarde : <i>La CAVIL indique que le projet de PPRNI interdit l'implantation des enseignes commerciales de catégorie 1 à 3 en aléa faible, même si les bâtiments sont réalisés au-dessus de la cote centennale en raison du risque d'absence de continuité de vie du territoire. Cette prescription autorise 4 ERP de catégorie 4 ou 5 alors qu'elle interdit un ERP de catégorie 1 pouvant accueillir un nombre de personnes équivalent, ce qui n'est pas cohérent. Par ailleurs, les ERP de catégorie 4</i></p>	<p>La disposition concernant l'interdiction des ERP de catégorie 1 à 3 est une disposition existante dans les PPRNi du Grand Lyon, qui a été reprise afin d'assurer une continuité de la politique de prévention dans le Val de Saône.</p> <p>Cette restriction a pour but de limiter les capacités d'accueil des ERP en zone inondable, de réduire les pertes d'activités en période d'inondation et faciliter la gestion de crise. Par ailleurs, les ERP ont en général une zone de chalandise allant bien au delà de la zone inondable, ce qui contribuerait à aggraver les conséquences d'une inondation sur le fonctionnement du territoire.</p> <p>=> Le groupe de travail inter-départemental , interrogé sur la possibilité d'assouplir l'interdiction des ERP de catégorie 1 à 3, a confirmé la nécessité d'une application stricte de cette interdiction.</p> <p>Par conséquent, le règlement n'est pas modifié.</p>

ANNEXE 3 – AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPONSES
<i>et 5 contribuent également à la continuité de vie . Cette interdiction conduira à bloquer sur la zone industrielle et commerciale nord de Villefranche-sur-Saône, l'implantation d'enseignes , ce qui serait très pénalisant pour le secteur.</i>	

ANNEXE 3 – AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR DOSSIERS-PROJETS

3- Collectivités du secteur Saône aval

MAIRIE D'ANSE

OBSERVATIONS	REPONSES
<p>Observation – règlement :</p> <p><i>M. Le Maire d'Anse, M. Le Maire-adjoint d'Anse et M. Le Président du Syndicat Mixte du Bordelan souhaitent que l'autorisation préfectorale de réalisation de la plate-forme de Prés Clotres soit visée dans le règlement de la zone rouge spécifique correspondante.</i></p> <p><i>Ils demandent également selon quelle procédure le zonage pourra être modifié, une fois que les travaux de cette zone seront réalisés.</i></p>	<p>Le règlement de la zone rouge spécifique est complété en faisant référence à l'autorisation préfectorale.</p> <p>=> <i>Le règlement de la zone rouge est complété :</i></p> <p><i>« Des zones rouges spécifiques correspondent à des secteurs où sont autorisés des aménagements hydrauliques ou d'intérêt public sur les communes d'Anse et de Pommiers :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- zone rouge AGP (« Aire Grand Passage ») pour l'aire de grand passage pour les gens du voyage située au lieu-dit « Bel-Air La Logère » à Anse et Pommiers, et prévue conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Rhône, approuvé par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général le 22 avril 2003, et à l'avenant au schéma relatif aux terrains du grand passage établi également par arrêté conjoint le 13 juin 2005,</i> <i>- zone rouge CVD (« Centre Valorisation Déchets ») pour le centre de traitement et de valorisation de matériaux inertes, autorisé par arrêté préfectoral en date du 10 août 2010 et situé au lieu-dit « Au Célestin » à Anse,</i> <i>- zone rouge ARB (« Aménagement Rives Beaujolais ») pour la remise en état du site d'extraction des « Rives du Beaujolais », autorisée par arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2010 et située au lieu-dit « Le Bourdelan » à Anse,</i> <i>- zone rouge ASB (« Aménagement Site Bordelan ») pour l'aménagement du site du Bordelan et de la plate-forme de « Prés Clotres » autorisée par arrêté préfectoral n°2010-5206 en date du 27 juillet 2010, situés à Anse . »</i> <p>Il est précisé que lorsque la révision d'un PPRNi ne porte que sur certaines communes, la concertation,</p>

ANNEXE 3 – AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPONSES
	les consultations et l'enquête publique sont effectuées dans ces seules communes (article R562-10 du code de l'environnement).

ANNEXE 3 – AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR DOSSIERS-PROJETS

MAIRIE DE QUINCIEUX

OBSERVATIONS	REponses
<p>Observation n°1 – zonage <i>M. Le Maire indique que la délimitation entre la zone rouge et la zone bleue à l'entrée du Bourg semble brutale. La Mairie aurait souhaité une modulation de la zone rouge à cet endroit, zone surélevée par rapport au secteur de Varennes classé en zone rouge.</i></p>	<p>Le zonage rouge à l'entrée du Bourg est justifié par la topographie de ce secteur où les hauteurs d'inondation sont évaluées à plus de 1m d'eau (aléa fort). Il n'est pas fait de distinction de zonage rouge entre les secteurs où les hauteurs d'inondation sont très légèrement supérieures à 1 m et ceux où elles le sont très fortement.</p>

4- CCI Villefranche-Beaujolais

CCI VILLEFRANCHE-BEAUJOLAIS

OBSERVATIONS	REPONSES
<p>Observation n°1 – cotes de crue de référence : <i>La CCI Villefranche-Beaujolais indique que le projet de PPRNi impacte près de 550 de ses ressortissants et rappelle que de nombreuses zones d'activités telle que la zone industrielle et commerciale de Villefranche-sur-Saône ont été construites à la cote centennale du PERI. . Le changement de cote de référence a des conséquences lourdes (dévalorisation des biens, travaux de réduction de la vulnérabilité, assurances, procédures loi sur l'eau, SDAGE...).</i> <i>La CCI demande le respect de la cote centennale du PERI pour les entreprises existantes et la suppression de la marge de sécurité de 15cm pour la crue de référence de 1840.</i></p>	<p>La nouvelle réglementation nationale impose de retenir comme crue de référence, la crue historique la plus forte connue, si elle est supérieure à une crue centennale. Pour la Saône, il s'agit de la crue de 1840 qui a été modélisée aux conditions actuelles d'écoulement.</p> <p>Le projet de règlement traite de façon particulière les zones d'activités implantées à la cote centennale du PERI et les zones portuaires, pour le cas des reconstructions et des extensions, qui peuvent être réalisées à la cote centennale.</p> <p>Il est proposé d'élargir cette dérogation aux nouvelles constructions dans les zones d'activités réalisées à la cote centennale ou liées aux zones portuaires.</p> <p>=> <i>Le règlement est modifié comme suit : .</i></p> <p>« dans le cas d'une construction nouvelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les planchers habitables* et fonctionnels* doivent être placés au-dessus de la cote de référence. <p>[...]</p> <p><i>Par dérogation, dans les seules zones à vocation d'activités réalisées au-dessus de la cote centennale ou liées aux zones portuaires, les planchers fonctionnels* peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. »</i></p> <p>Par ailleurs, il est proposé de mentionner dans le règlement qu'une marge d'appréciation de 15cm</p>

ANNEXE 3 – AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REponses
	<p>pourra être retenue dans le cas des extensions ou des reconstructions. => <i>Le règlement est complété comme suit :</i> « Dans le cas d'une extension ou d'une reconstruction partielle d'un bâtiment existant, une marge de tolérance de 15 cm peut être admise sur la hauteur des cotes, afin de permettre une meilleure continuité avec la construction existante. »</p>
<p>Observation n°2- forme du règlement : <i>La CCI indique que le règlement manque de clarté, entre les prescriptions qui s'appliquent à l'existant et celles qui s'appliquent aux projets. Dans le chapitre 6, la distinction entre les mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquant aux particuliers et celles aux activités économiques n'est pas très compréhensible : il s'agit plutôt d'habitat et d'activités économiques.</i></p>	<p>La forme du règlement est complété => <i>Les titres de chapitre du règlement sont complétés, pour plus de clarté :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>titre 1 : dispositions générales</i> - <i>titre 2 : dispositions applicables aux projets en zone rouge</i> - <i>titre 3 : dispositions applicables aux projets en bleue</i> - <i>titre 4 : dispositions applicables aux projets en violette</i> - <i>titre 5 : dispositions applicables aux projets en blanche</i> - <i>titre 6 : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, sur les biens et activités existants</i> <p>=> <i>Les titres des § b et c du chapitre 6.1.2. sont complétés :</i></p> <p style="margin-left: 40px;">a) <u><i>Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens à usage d'habitation existants à l'approbation du présent plan, rendues obligatoires</i></u></p> <p style="margin-left: 40px;">b) <u><i>Liste exhaustive des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens à usage professionnel existants à l'approbation du présent plan, rendues obligatoires</i></u></p>
<p>Observation n°3- règlement – hauteur des planchers fonctionnels : <i>La CCI propose d'autoriser les planchers fonctionnels des bâtiments d'activités, comme</i></p>	<p>La dérogation accordée aux bâtiments agricoles, dont le nombre est très réduit par rapport aux autres bâtiments d'activités, est conditionné par l'absence d'alternative hors zone inondable. L'un des principaux objectifs des PPRNi du Val de Saône est de ne pas aggraver la vulnérabilité par de nouveaux projets, en imposant notamment une hauteur de plancher au-dessus de la cote de référence.</p>

ANNEXE 3 – AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPONSES
<p><i>c'est le cas des bâtiments techniques agricoles, au-dessous de la cote de référence, au niveau du terrain naturel, sous réserve de mesures de réduction de la vulnérabilité (rehausse ou évacuation des stocks). Cette mesure permet de garantir la transparence hydraulique des bâtiments. Certains projets peuvent être compromis en imposant la cote de référence de 1840 et la transparence hydraulique (impossibilité technique sur pieux, remblais impossible à compenser, accessibilité aux PMR). Par ailleurs, certains éléments techniques liés au fonctionnement des installations industrielles (fosses de réception, tapis-convoyeurs, galeries techniques...) doivent être implantés sous le terrain naturel. La CCI propose que le règlement prenne en compte cette spécificité.</i></p>	<p>Le règlement permet déjà de construire les extensions et construction des planchers fonctionnels à la cote centennale.</p> <p>Il est proposé d'élargir cette dérogation aux nouvelles constructions dans les zones d'activités réalisées à la cote centennale ou liées aux zones portuaires.</p> <p>=> <i>Le règlement est modifié comme suit :</i> .</p> <p>« dans le cas d'une construction nouvelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les planchers habitables* et fonctionnels* doivent être placés au-dessus de la cote de référence. <p>[...]</p> <p><i>Par dérogation, dans les seules zones à vocation d'activités réalisées au-dessus de la cote centennale ou liées aux zones portuaires, les planchers fonctionnels* peuvent être placés au-dessous de la cote de référence et au-dessus de la cote centennale, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence. »</i></p> <p>En considérant les cas d'impossibilité technique ou économique de construction sur pilotis ou vide sanitaire pour certains bâtiments industriels, il est proposé d'autoriser les remblais limités à l'emprise de la construction du bâtiment industriel. Ces remblais devront toutefois être compensés hydrauliquement au titre de la loi sur l'eau.</p> <p>=> <i>Le règlement est complété comme suit :</i></p> <p><i>« Toute construction réalisée que ce soit une construction nouvelle, une extension ou une reconstruction devra être hydrauliquement transparente, permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, la construction des bâtiments d'activités pourra être réalisée sur des remblais limités à l'emprise du bâtiment. La compensation hydraulique de ces remblais devra être réalisée dans les conditions prévues à l'alinéa d ci-dessus. »</i></p> <p>Les constructions de fosses ou de galeries techniques en sous-sol n'ont pas été prises en compte de</p>

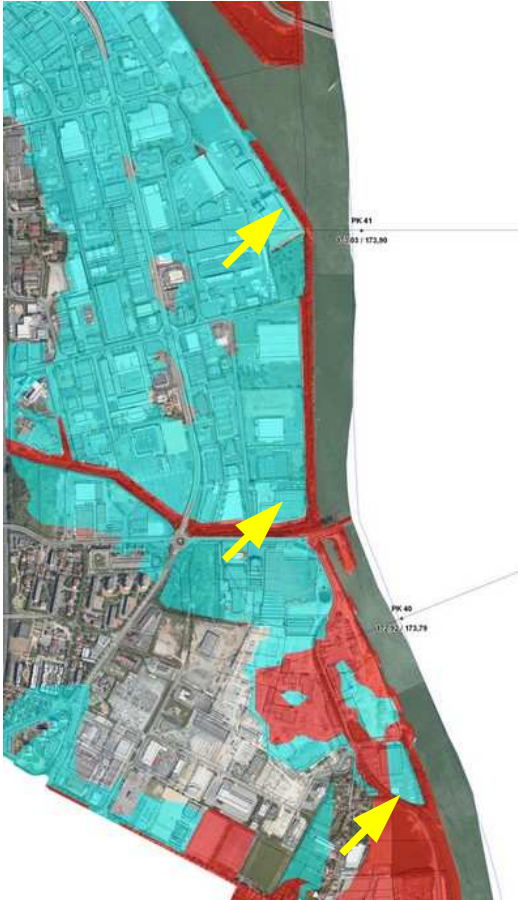
ANNEXE 3 – AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPONSES
	<p>façon particulière dans le règlement-type interdépartemental mais doivent pouvoir être autorisées. Il est proposé de les considérer comme une exception à l'interdiction de sous-sol.</p> <p>=> <i>Le règlement est complété comme suit :</i></p> <p>« <i>les constructions seront sans sous-sol, à l'exception des vides sanitaires et d'installations techniques indispensables (tapis-convoyeurs , des galeries ou fosses techniques....) »</i></p>
<p>Observation n°4 – règlement – ERP de catégorie 1 à 3 :</p> <p><i>La CCI considère que les ERP de catégorie 1 à 3 sont mieux préparés aux évacuations et à la protection de leurs équipements et matériels, en raison de leur réglementation spécifique.</i></p> <p><i>La CCI ne comprend pas pourquoi une dérogation est accordée aux ERP culturels, culturels ou de loisirs et propose de tous les autoriser.</i></p>	<p>La réhausse des événements des citernes n'est plus rendue obligatoire mais simplement recommandée. L'objectif visé est de ne plus implanter d'ERP de capacité importante et de prévenir des difficultés potentielles des gestion de crise.</p> <p>L'implantation de gros ERP de type alimentaire, par exemple, n'est pas souhaitable en zone inondable car ceux-ci ne pourraient plus jouer le rôle de continuité de vie en cas d'inondation. Il est préférable de déplacer, en dehors des zones inondables, ces commerces qui doivent continuer à fonctionner pour ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire.</p> <p>La réglementation ne permettant pas de contrôler le type de destination des ERP, seule l'interdiction de tous les ERP de catégorie 1 à 3 peut être retenue comme prescription, ce qui est d'ailleurs le cas pour les PPRNI sur le territoire du Grand Lyon.</p> <p>Les ERP culturels, culturels ou de loisirs sont autorisés pour permettre la réalisation d'un cinéma/ médiathèque à Belleville et d'une SMAC à Villefranche.</p> <p>=> <i>Il est proposé d'autoriser les ERP culturels, culturels ou de loisirs uniquement en zone rouge, bleue et violette du secteur Saône amont (cas de Belleville) et en zone bleue du secteur Saône moyen (Cas de Villefranche).</i></p>
<p>Observation n°5 – extension des bâtiments d'activités :</p> <p><i>La CCI indique qu'en zone rouge, la limitation des extensions des bâtiments d'activités existants à 25% de l'emprise au sol et 300 m², ne répond à aucune logique en terme de développement économique. Les extensions des bâtiments d'activités sont conditionnées par les process</i></p>	<p>L'un des principaux objectifs des PPRNi du Val de Saône est de ne pas aggraver la vulnérabilité par de nouveaux projets.</p> <p>C'est pour cette raison que les extensions ou reconstructions sont limitées en zone rouge.</p> <p>Il est proposé de ne plus imposer la limite des 300 m² et de permettre le cumul des emprises de reconstruction.</p> <p>=> <i>Le règlement est complété ou modifié comme suit :</i></p> <p>« <i>dans le cas d'une extension :</i></p> <p><i>- pour les bâtiments à destination d'industrie, artisanat, commerces, bureaux, entrepôts, hébergements</i></p>

ANNEXE 3 – AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPONSES
<p><i>industriels . La CCI propose de ne pas limiter les extensions et reconstructions des bâtiments en zone rouge.</i></p>	<p><i>hôteliers et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs (y compris les équipements sportifs, culturels, culturels...) : l'extension est limitée à une fois par unité foncière et ne peut excéder 25% de l'emprise au sol du bâtiment existant , sans que l'extension ne dépasse 300 m² d'emprise au sol. »</i></p> <p><i>« Dans le cas de démolition de plusieurs bâtiments, il est possible de cumuler les surfaces d'emprise au sol pour la reconstruction d'un seul bâtiment. »</i></p>
<p>Observation n°5 – rehausse ou évacuation des stockages de produits vrac : <i>La CCI indique que la rehausse ou l'évacuation des stocks est irréalisable pour les produits vrac alors qu'il est possible de mettre en place des dispositifs de protection des biens et stockages (big bags, murs...). Sur le port de Villefranche, les délais d'évacuation sont incompatibles avec la durée de montée des eaux compte-tenu des volumes stockés et la rehausse des stockages est impossible techniquement et financièrement.</i></p>	<p>Afin de prendre en compte les contraintes des zones portuaires liées au transport fluviales, il est proposé de ne plus imposer la rehausse des stocks de produits vrac.</p> <p>=> <i>Le règlement ou modifié comme suit :</i></p> <p><i>« –les stockages de produits ne devront pas générer de pollution ou embâcles, ou être détruits en cas d'inondation. Si les produits ne peuvent pas être stockés de façon permanente au-dessus de la cote de référence, ils devront être protégés, arrimés ou déplacés en cas d'inondation. Seuls les stockages de produits ne risquant pas de générer de pollution ou embâcles (granulats, sels...) pourront rester sur place. Un plan opérationnel d'intervention présentant les règles de gestion et d'évacuation en cas de survenue d'une crue (dispositifs de protection temporaires, site de repli, moyen mis en œuvre, délai d'évacuation, ...) devra être élaboré ; »</i></p>
<p>Observation n°6 – degré de vulnérabilité des des activités en cas de changement de destination : <i>La CCI propose de classer toutes les activités économiques dans le même niveau de vulnérabilité (« destination vulnérables) afin de permettre tout changement d'activité, le développement des entreprises (bureaux au sein des bâtiments industriels...) et d'assurer une urbanisation cohérente (requalification des friches industrielles de l'avenue de l'Europe en</i></p>	<p>L'un des principaux objectifs des PPRNi du Val de Saône est de ne pas aggraver la vulnérabilité par de nouveaux projets.</p> <p>C'est pour cette raison que les changements de destination ne sont autorisés qu'à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité, en zone rouge.</p> <p>Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments de l'Avenue de l'Europe de Villefranche, qui sont en zone bleue.</p> <p>=> <i>Le règlement n'est pas modifié.</i></p>

ANNEXE 3 – AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPONSES	
<p><i>zone commerciale à Villefranche).</i></p>		
<p>Observation n°7 – zonage : <i>La CCI indique que le bâtiment et l'Est du parking, propriété de la CCI sur le port Sud de Villefranche, devraient être entièrement classés en zone bleue en raison de la topographie et du niveau de plancher du bâtiment. Il en est de même pour les bords de voie d'eau qui sont implantés à la même cote altimétrique que les limites de propriétés ou les infrastructures existantes (quais aménagés, voies ferrées).</i></p>	<p>Une visite de terrain a montré qu'une partie du parking et du terrain situé à l'Est du bâtiment de la CCI se situe effectivement en aléa modéré : cette partie est classée en zone bleue. Le zonage au niveau du bâtiment est réalisé à partir des cotes de terrain au droit de ce dernier : seule la partie Ouest du bâtiment est classée en bleue.</p>	

5- Conseil Général du Rhône

CONSEIL GÉNÉRAL DU RHÔNE

OBSERVATIONS	REPONSES
<p>Observation n°1 – plan de protection contre les inondations : <i>Le règlement stipule que les gestionnaires de réseau de transport en commun doivent élaborer un plan de protection contre les inondations. Le CG69 souhaite que les modalités d'élaboration et d'approbation de ce plan soient précisées.</i></p>	<p>Le règlement fait référence aux dispositions législatives prévoyant l'obligation pour certains gestionnaires de prendre les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction de besoins prioritaires de la population lors des situations de crise, en étendant ces obligations à d'autres établissements et installations dont l'inondabilité est une source potentielle de risques et désordres significatifs.</p> <p>Le règlement précise le contenu du plan de lutte contre les inondations mais les modalités d'élaboration et d'approbation de ce plan relève de la compétence de chaque maître d'ouvrage ou gestionnaire. Ce plan devra être soumis pour avis au Préfet.</p>
<p>Observation n°2 - installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux de transport : <i>Le CG69 souhaite que soient autorisées dans toutes les zones les installations techniques et équipement nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux de transport (abribus etc). Des aménagements de mise en sécurité et d'accessibilité sont en projet sur plusieurs site.</i></p>	<p>Le règlement n'autorise pas explicitement les constructions liées aux réseaux de transport, notamment en zone rouge.</p> <p>=> <i>Le règlement de la zone rouge est complété :</i></p> <p>« <i>Sont admis notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>les constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des infrastructures installations et ouvrages d'intérêt public, des réseaux de transport ainsi que des carrières dûment autorisées »</i> <p><i>Ce complément est effectué dans le reste du règlement.</i></p>

ANNEXE 3 – AVIS DES COLLECTIVITES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR DOSSIERS-PROJETS

OBSERVATIONS	REPONSES
<p>Observation n°3- analyse des enjeux et de leur vulnérabilité : <i>La note de présentation mentionne que le réseau routier départemental principal est impacté dès la crue d'occurrence 2 ans sur la commune d'Arnas alors que selon les cartes il n'est touché pour aucune crue.</i></p>	<p>Cette remarque concerne l'étude de vulnérabilité et non la note de présentation du projet de PPRNI. Cette étude a identifié que les voies d'accès à l'échangeur autoroutier de Villefranche Nord sont impactées dès la crue d'occurrence 2 ans C'est pour cette raison qu'il est indiqué que le réseau routier départemental principal est impacté dès la crue d'occurrence 2 ans alors que le reste du réseau départemental principal n'est pas du tout impacté.</p>
<p>Observation n°4 – analyse des enjeux et de leur vulnérabilité : <i>Le CG69 remarque que sur la commune de Quincieux, qu'une partie de la RD87, RD87E et RD51E n'est pas classée dans le réseau routier départemental secondaire sur les cartes d'enjeux et de vulnérabilité, ce qui fausse l'analyse de vulnérabilité dans le tableau de synthèse.</i></p>	<p>Cette remarque concerne essentiellement l'étude de vulnérabilité et non la note de présentation du projet de PPRNI. La carte des enjeux de Quincieux ne sera pas modifiée pour des questions matérielles, mais cette remarque est sans incidence sur le zonage du PPRNi.</p>

ANNEXE 4 :

CONCERTATION

AVEC LES PROFESSIONNELS

- ANNEXE 4-1 : ATELIER DE CONCERTATION
AVEC LA PROFESSION AGRICOLE**
- ANNEXE 4-2 : ATELIER DE CONCERTATION
AVEC LES ENTREPRISES, COMMERCES ET
INDUSTRIES**
- ANNEXE 4-3 : REUNION DE CONCERTATION
AVEC LES MAITRES D'OUVRAGE ET
GESTIONNAIRES D'EAU POTABLE**



Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) du Val de Saône

**Compte-rendu de l'atelier de concertation
avec la profession agricole
Le 7 octobre 2010 à St Georges de Reneins**

Anne BARBIER

Rappel du contexte

Des réunions de concertation

Dans le cadre de l'élaboration des PPRNI, prescrits par le Préfet en mai 2009 et portant sur 13 communes (Lancié, Dracé, Taponas, St Jean d'Ardières, Belleville, St Georges de Reneins, Arnas, Villefranche-sur-Saône, Limas, Pommiers, Anse, Ambérieux et Quincieux), la DDT met en place un dispositif d'information et de concertation auprès des habitants et des professionnels.

En début d'année, une première série de réunions publiques a eu lieu qui avait pour but de doter les habitants d'une culture commune sur les principes d'un PPRNI, ce qu'il est et ce qu'il n'est pas, la façon dont il s'élabore (études préalables des aléas, des enjeux), la place et le rôle des différents acteurs concernés et impliqués ;

Une seconde série de réunions publiques, qui s'appuieront sur une première version des PPRNI, enrichie de l'avis des communes, et soumis à consultation auprès des habitants pour bien recueillir leurs préoccupations et attentes.

Des ateliers de concertation sont également organisés auprès des professionnels : d'une part, les agriculteurs et, d'autre part les chefs d'entreprises, industriels et commerçants. Une réunion de concertation est, en outre, prévue avec les maîtres d'ouvrage et gestionnaires d'eau potable et d'assainissement.

Les ateliers de concertation sont destinés à informer les professionnels sur le projet de PPRNI et à mieux appréhender les enjeux de leurs activités et les conséquences du règlement du PPRNi. Ils se déroulent en sous-groupes qui chercheront à répondre à 4 questions :

- Quels sont les impacts directs d'une inondation sur les activités?
- Comment anticiper les impacts d'une crue pour réduire les dommages?
- Quels seront les effets du futur PPRNI sur les activités et leur avenir?
- Comment se faire aider face au risque inondation?

Par la suite, la consultation se poursuivra entre autre à travers la consultation des personnes et organismes associés puis l'enquête publique.

M. Roche, Maire-adjoint de St-Georges de Reneins, accueille les participants, en salle du conseil municipal.

M. Defrance, responsable du Service Planification Aménagement Risques, à la DDT, débute sa présentation

I-Qu'est ce qu'un PPRNI ?

Les communes riveraines de la Saône sont dotées de documents règlementaires (Plans d'Exposition au Risque Inondation : PERI) fixant les conditions d'urbanisme, de construction et de gestion des constructions existantes et futures, en zone inondable.

Dans le cadre d'une stratégie globale de prévention des inondations sur le Rhône et ses affluents à crue lente, il est procédé à **la révision de ces documents**, de l'agglomération de Châlon-sur-Saône jusqu'à l'amont de l'agglomération lyonnaise, dans les départements du Rhône, de l'Ain et de la Saône-et-Loire, en prenant **comme référence la crue de 1840** modélisée aux conditions actuelles d'écoulement dans le Val de Saône.

Les Plans de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) du Val de Saône ont été prescrits le 11 mai 2009.

Il importe de rappeler que :

- 1 – **le PPRNI** ne réduit pas les inondations, mais délimite les zones inondables pour une crue de référence ; il définit :
 - des mesures d'**interdictions** et de **prescriptions** ;
 - des mesures de **prévention**, de **protection** et de **sauvegarde**
 - des mesures **applicables à l'existant**
- 2 – il a pour objectifs principaux de **préserver** les champs d'expansion des crues, de **réduire la vulnérabilité** des personnes et des biens actuellement exposés, de **ne pas augmenter la vulnérabilité**, par de nouveaux projets ;
- 3 – C'est un **outil de gestion des risques**, dans le cadre de la prévention, un outil **d'aide à la décision** pour l'aménagement d'une commune, un ensemble **de documents règlementaires**
- 4 – Ce n'est **pas un programme de travaux**, une réponse aux problèmes d'inondation

Le PPRNI aura un certain nombre de conséquences, dans sa mise en œuvre. Auprès des chefs d'exploitation agricole, le type de mesures qu'on peut retrouver dans le PPRNI concerne par exemple le stockage en hauteur pour les produits polluants, ou l'évacuation du bétail ou du matériel mobile.

(powerpoint – slide n°7)

M. Defrance rappelle le processus selon lequel un PPRNI s'élabore. Il débute par un arrêté de prescription par le préfet et se clôt par un arrêté d'approbation.

(powerpoint – slide n°8). Toutes les remarques recueillies lors de la concertation seront reprises lors du bilan de la concertation. L'ensemble du projet modifié, en prenant en compte certaines remarques qui auront été retenues, sera soumis à l'avis des collectivités et organismes associés (chambre d'agriculture, CCI...). Le dossier complété de ces avis et du bilan de la concertation, sera soumis à enquête publique qui se déroulera dans chacune des communes. Là encore les habitants pourront s'exprimer. Après analyse du commissaire-enquêteur, il sera proposé au préfet d'approuver le projet.

II-où en sont les PPRNI du Val de Saône ?

Cette partie est présentée par **M. Germain**, de l'Unité Prévention des Risques, à la DDT, chargé d'étude inondation

Une première étude a été réalisée: l'étude hydraulique pour connaître les hauteurs d'inondation de la Saône et les vitesses d'inondation pour la crue de 1840 qui est la plus forte crue connue sur la Saône. Cette étude a été réalisée de Chalon jusqu'à l'entrée de l'agglomération lyonnaise, en partenariat entre l'Etat et l'EPTB Saône et Doubs. Cette étude s'est basée sur les données actuelles du terrain (topographie) et les données historiques des crues précédentes, grâce aux repères de crue répertoriés dans les communes : crue de 1955, crue de 2001 (beaucoup d'informations).

Dans le cadre de cette étude, un bureau d'étude a réalisé des animations qui permettent de visualiser la crue de 1840 telle qu'elle se produirait aujourd'hui, en prenant en compte les altitudes actuelles du terrain, les remblais réalisés depuis 1840. En conclusion de l'étude, sur le secteur amont, entre Chalon et Mâcon, les hauteurs de crue seraient supérieures aujourd'hui, si la crue de 1840 se reproduisait (du fait des aménagements réalisés). Et à partir de Mâcon, jusqu'à l'entrée de l'agglomération lyonnaise, si la crue se reproduisait, elle se ferait avec des hauteurs un peu moindre.

M. Germain présente l'animation, sur les secteurs Saône amont, moyen et aval (simulation réalisée par Hydratec)

Résultat de la modélisation

Pour une crue semblable à celle de 1840 se produisant de nos jours, sa progression simulée est présentée sur les quatre communes du secteur Saône aval: vision de la crue au bout de 5 jours, puis à son maximum, à 10 jours, puis le phénomène de décrue, qui est la plus longue, qui a été estimée à une vingtaine de jours.

Selon les statistiques, commente M. Germain, un événement qu'on a connu par le passé, se répète un jour ou l'autre. Il faudrait de fortes précipitations pour qu'une crue type 1840 se reproduise, car c'est un grand bassin versant. Lors de la crue de 1840, les affluents de la Saône ont joué un rôle important.

Échanges

André Lorchet, habitant de Quincieux

Cette étude prend-elle bien en compte la moindre hauteur par rapport à 1840 ?

Réponse d'Aurélie Roy, responsable de l'Unité Prévention des risques, au sein du Service Planification Aménagement Risques, à la DDT

C'est une modélisation dans les conditions actuelles d'écoulement. Dans le département du Rhône, les résultats de la modélisation sont en-dessous des hauteurs d'eau constatées en 1840.

Gérard Gelin, habitant de Lancié

Dans la modélisation, comment avez-vous déterminé la pluviométrie de 1840 et l'équivalent des surfaces en dur, qu'il y a actuellement par rapport à 1840?

Cédric Borget à l'EPTB Saône-Doubs

Nous avons co-conduit l'étude avec la DREAL-Bourgogne. Nous n'avons pas cherché à recalculer la pluie avec le débit mais simplement à injecter dans le modèle le débit estimé en 1840, car le peu de pluviomètres existant à l'époque, relevés peu fréquemment, rendent le calcul trop compliqué.

Bernard Durand, Taponas

Le problème de la crue de 1840, ce sont les embâcles contre les ouvrages d'art. Ils ont tout ramassé et bouché les ponts. Peut-être les pluies n'ont-elles pas été si fortes que cela?

Cédric Borget

Tous ces embâcles ont bien été référencés mais la modélisation a pris en compte la reconstruction des ponts démolis en 1840. C'est pour cette raison notamment que des hauteurs d'eau sont inférieures à celles de 1840.

III- Les projets de règlement et de zonage

Aurélie Roy présente le projet de zonage tel qu'il est aujourd'hui.

Un règlement de PPRNI traite à la fois des mesures d'urbanisme mais aussi de mesures sur la construction, de mesures de sécurité à prendre sur les constructions nouvelles ou les bâtiments existants.

Le projet de règlement s'applique en fonction du zonage. C'est en croisant les aléas et l'occupation actuelle du territoire qu'on aboutit au zonage.

(powerpoint – slides n°22 à 35)

Échanges

Max Durand, St Georges de Reneins

Les agriculteurs du Val de Saône font déjà tout ce qui est prescrit dans le projet de PPRNi. Ils auront naturellement rehaussé ou arrimé tout ce qui craint. Donc ce PPRNI confirme ce qui se fait déjà.

IV – Ateliers

2 groupes sont constitués par secteur géographique

Travail de 45' autour de 4 questions :

- **Quels sont les impacts directs d'une inondation sur les activités?**
- **Comment anticiper les impacts d'une crue pour réduire les dommages?**
- **Quels seront les effets du futur PPRNI sur les activités et leur avenir?**
- **Comment se faire aider face au risque inondation?**

Mise en commun des réponses apportées aux questions :

1) Quels sont les impacts directs d'une inondation sur les activités?

Restitution des sous-groupes :

- les impacts sont **liés à la saisonnalité** : pour les crues de printemps, 100 % de perte sur les récoltes et une année de perdue
- il faut **un délai d'un an** pour avoir un retour de son activité à la normale
- **incidences sur la sous-traitance** (chômage technique des salariés)
- **perte de matériel** : si l'eau va plus vite qu'on ne le pense, les agriculteurs n'ont pas le temps d'évacuer certains matériels
- **perte commerciale** des maraîchers notamment : les produits issus de la récolte apparaissent comme « détériorés », « pollués »
- **des surcoûts** : comme la récolte n'a pas pu avoir lieu du fait de l'inondation d'un champ, il y a un surcoût en rachetant des semences et semis pour les saisons suivantes, de l'engrais. Certains maraîchers, pour ne pas perdre leur contrat, achètent des légumes ailleurs. Du temps et de l'énergie sont dépensés à rédiger des dossiers de demande d'aides.

Échanges

M. Defrance

On mesure l'impact économique d'une crue sur l'activité agricole. L'intérêt d'avoir des surfaces libres est de stocker l'eau pour limiter les impacts de la crue sur d'autres territoires, aux enjeux plus fort en terme d'habitats, d'activité économique... Cela interroge le lien de solidarité entre les deux enjeux ?

Remarque d'un participant

Le PPRNi ne modifie pas les crues, mais il ne modifie pas les champs d'inondation non plus. Les agriculteurs ne peuvent mettre à disposition plus de terre qu'ils n'en ont, puisque le reste est urbanisé. Ce ne sont pas les bassins de rétention qui éviteront une crue centennale.

Un participant dit avoir entendu parler des prairies comme zone d'inondation, mais il fait remarquer qu'elles représentent également un enjeu économique.

2) Comment anticiper les impacts d'une crue pour réduire les dommages?

Restitution des sous-groupes :

- **une vraie pratique** : les participants confirment, de manière collective que des habitudes ont été prises pour anticiper les crues
- **une solidarité entre agriculteurs**, de manière informelle (pour l'évacuation du bétail...). Il n'existe pas de système collectif qui apporterait une aide
- les agriculteurs essaient d'**adapter les cultures aux enjeux et aux risques des zones inondables**
- l'**information en amont**, donnée par la météo permet d'anticiper les risques. Le Service Navigation et la mairie communiquent des informations sur les crues.
- le **bouche à oreille** fonctionne aussi pour se prévenir entre agriculteurs . Mais ce système peut avoir des limites : ce n'est pas une information fiable, officielle.
- les agriculteurs font **confiance aux anciens**, qui connaissent mieux la Saône que les plus jeunes, depuis le temps qu'ils la surveillent.
- **surélever ou arrimer les stockages, évacuer le matériel roulant ...**

Un participant

Une alerte a été diffusée en 1983, avec une prévision de 2m d'eau. La mairie de St Georges de Reneins a eu de nombreuses habitations à déménager.

M. Defrance

Nous sommes sur un territoire qui a une connaissance du risque, qui sait réagir, avec des pratiques adaptées. Il y aurait des efforts à faire pour améliorer l'information et adapter les réflexes au bon moment. Les zones qui pourraient se retrouver encerclées, hors d'eau avant d'être inondées.

Cédric Borget

La réorganisation de la prévision des crues a retiré le rôle d'annonce de crues au Service Navigation. C'est le Service de Prévisions des Crues (SPC) Rhône amont -Saône, basé à Lyon qui est habilité. Il avertit le préfet et les maires qui sont chargés de faire l'alerte à partir d'un certain niveau de crue.

3)Quels seront les effets du futur PPRNI sur les activités et leur avenir?

Restitution des sous-groupes :

- **limitation des constructions dans les zones à risques** : repousser les constructions hors zones inondables, réduit la possibilité d'avoir des zones agricoles hors zone inondable
- **impossibilité d'agrandir son habitat** pour un agriculteur
- **Crainte d'être obligés, peu à peu, de tout mettre en prairie**, d'abandonner les systèmes d'exploitation actuels. Crainte renforcée par la superposition de tous les zonages qui existent (captage d'eau potable, zonage natura 2000, zonage PPRNi)
- **une ambiguïté** : le règlement s'applique-t-il de la même manière pour tout le monde? (ne pas construire en zone rouge et pourtant des constructions et des remblais se font dans certains cas)

Échanges

M. Defrance

Depuis 2008, le préfet a fait un porter à connaissance de l'aléa. Un document précisait dans quelles conditions devaient être instruites les autorisations individuelles de construire. Il appartient aux maires de se conformer à ces dispositions. L'Etat a construit une doctrine qui doit être appliquée jusqu'à l'approbation des PPRNi.

Concernant l'habitat des agriculteurs en zone rouge, il ne sera pas impossible d'étendre son logement. Il est possible de l'agrandir à condition que les planchers soient au-dessus d'une certaine cote, celle de la crue de 1840, et qu'il n'y ait pas plus de 20 m² d'emprise au sol en zone rouge. Par rapport aux cotes appliquées actuellement, il s'agit de 70 cm environ de plus. Par contre, la construction de nouveaux logements n'est pas possible en zone rouge.

Un participant demande s'il pourra faire un garage.

M. Germain explique qu'on ne lui imposera pas de se mettre à la cote de 1840, mais qu'il pourra le faire, au niveau du terrain naturel.

Un intervenant :

Lors de la révision des documents d'urbanisme, les communes devront être bien informées de ces éléments-là pour ne pas avoir une tendance naturelle à classer en zone naturelle toutes les zones rouges.

M. Defrance répond à plusieurs points abordés :

- le zonage PLU ne se détermine pas uniquement par rapport au risque mais par rapport au projet de la collectivité.
- la référence à la crue de 1840 ne changera rien à la fréquence des crues.
- l'opposition faite entre le PPRNi et le développement agricole: l'objectif n'est pas de supprimer les agriculteurs du territoire, bien au contraire. Le pire serait que le Val de Saône redevienne une friche. L'impact sur les crues pourrait être catastrophique. Il est important de poursuivre l'exploitation des terres agricoles sur ce territoire, sous certaines conditions.

4) Comment se faire aider face au risque inondation?

Restitution des sous-groupes :

- **une information officielle de qualité**, qui donne précisément le risque d'inondation, les hauteurs d'eau : cette information aidera les agriculteurs à prendre la décision de quitter leur exploitation au bon moment
- **anticiper encore plus en amont**, en améliorant l'alerte en fonction de la pluie
- **bien identifier les zones qui seront isolées par les crues** (qu'elles soient en zone inondable ou pas), pour apporter aux personnes qui y sont, une bonne information
- **sécuriser en période de crues, les habitations, les exploitations, leur matériel** car tout est ouvert et accessible. Il faut éventuellement proposer des lieux

de regroupement des véhicules et des matériels pour les mettre en sécurité

- **imaginer une compensation financière, une indemnisation pour les agriculteurs dont les terres sont transformées en champs d'expansion des crues.** Il s'agit d'un service rendu à la collectivité. Comment mettre en place un **système de « 1% zone d'activité »** qui alimenterait un fond d'aide aux agriculteurs ? Le dispositif calamité agricole n'est pas toujours très adapté.
- **limiter le ruissellement et favoriser la rétention** : bien préserver les fossés en herbes, les bassins de rétention le long de la Saône
- **améliorer encore plus la gestion des barrages** qui est observée depuis 2 ans
- **intégrer la question des petites rivières** (qui font le plus de dégâts)
- **simplifier et accélérer les procédures d'indemnisation**
- **indemniser pour la participation à la protection des villes en aval** (Lyon...)

M. Defrance souligne différents points :

- l'importance de l'alerte et de son traitement : les SPC possèdent une base d'informations qui permet de mesurer l'impact des différents types de phénomènes. Tous les acteurs impliqués dans la chaîne de gestion de crise doivent s'approprier ces outils, via les plans communaux de sauvegarde et la transmission de l'alerte.
- le problème de sécurisation est important à prendre en compte.
- la limitation du ruissellement dans et hors zone du PPRNi : il est prévu des dispositions ralentissant les écoulements et limitant l'impact des nouvelles installations sur les communes qui sont le long du Val de Saône. A plus long terme, les autres communes seront concernées.

V- Prochaines étapes

Suite de la procédure:

- réunions publiques en décembre 2010- janvier 2011
 - dossiers mis à disposition dans les communes avec des permanences en janvier-février 2011
 - bilan de concertation au 1er semestre 2011
 - enquête publique en fin de 1^{er} semestre 2011. Chacun pourra de nouveau s'exprimer, auprès du commissaire-enquêteur, pour faire part de ses remarques.
- L'approbation du PPRNi pourrait intervenir fin 2011 au mieux.

ANNEXE 4-1

Plans de Prévention des Risques
Naturels d'Inondation (PPRNI)
du Val de Saône

Projet de règlement et de zonage

atelier de concertation
avec la profession agricole

- 7 octobre 2010 -



SPAR – Unité Prévention des Risques

Direction départementale des territoires
du Rhône

<http://www.rhone.equipement-agriculture.gouv.fr>

ORDRE DU JOUR

- Qu'est-ce qu'un PPRNi ?
- Où en sont les PPRNI du Val de Saône ?
- Les projets de règlement et de zonage
- Ateliers (travaux, restitution, synthèse)
- Prochaines étapes



Qu'est-ce qu'un PPRNi ? - Les PPRNI du Val de Saône – Les projets de règlement et de zonage -
Ateliers – Prochaines étapes

2

QU'EST-CE QU'UN PPRNI ?

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) : un outil réglementaire (article L562-1 du code de l'environnement) élaboré et mis en application par l'Etat

3 objectifs :

- 1°/ **Préserver les zones d'expansion de crues**



Qu'est-ce qu'un PPRNI ? - Les PPRNI du Val de Saône - Les projets de règlement et de zonage - Ateliers - Prochaines étapes

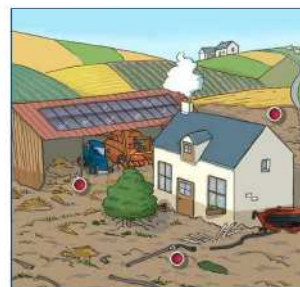
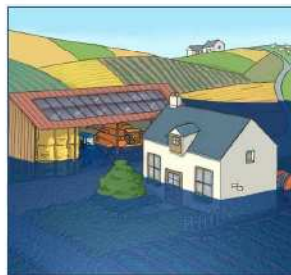
3

QU'EST-CE QU'UN PPRNI ?

- 2° objectif :
Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens actuellement exposés



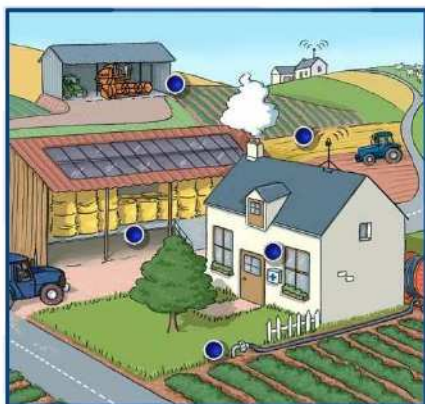
Vulnérabilité :
résistance plus ou moins grande des biens, activités ou des personnes à une crue de la Saône



Qu'est-ce qu'un PPRNI ? - Les PPRNI du Val de Saône - Les projets de règlement et de zonage - Ateliers - Prochaines étapes

4

QU'EST-CE QU'UN PPRNI ?



- 3^o objectif :
ne pas augmenter la
vulnérabilité par de nouveaux
projets

Le PPRNi : dossier réglementant l'utilisation des sols en fonction des risques d'inondation :

- **constructions nouvelles** : autorisées sous conditions ou interdites
- **constructions existantes** : des mesures de réduction de la vulnérabilité



QU'EST-CE QU'UN PPRNI ?

C'est :

- un document réglementaire élaboré par l'Etat en association avec les acteurs des territoires
- un outil de gestion des risques dans le cadre de la prévention
- un outil d'aide à la décision pour l'aménagement de la commune

Ce n'est pas :

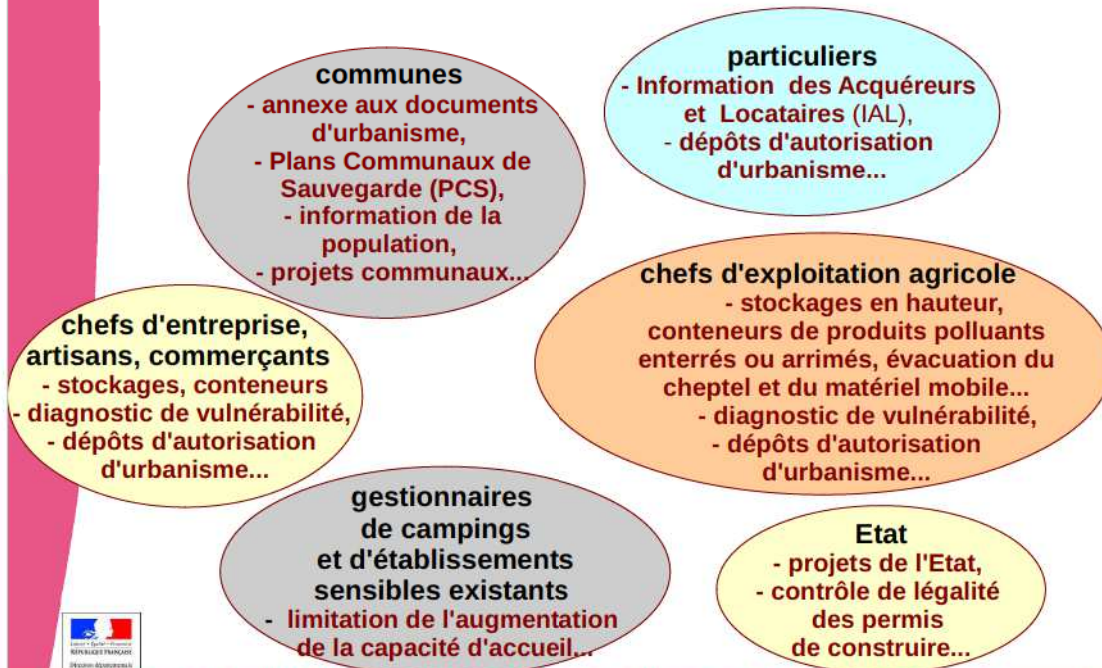
- un programme de travaux (bassins, digues...)
- la réponse aux problèmes d'inondation

Un PPRNi n'empêchera pas les inondations de se produire.

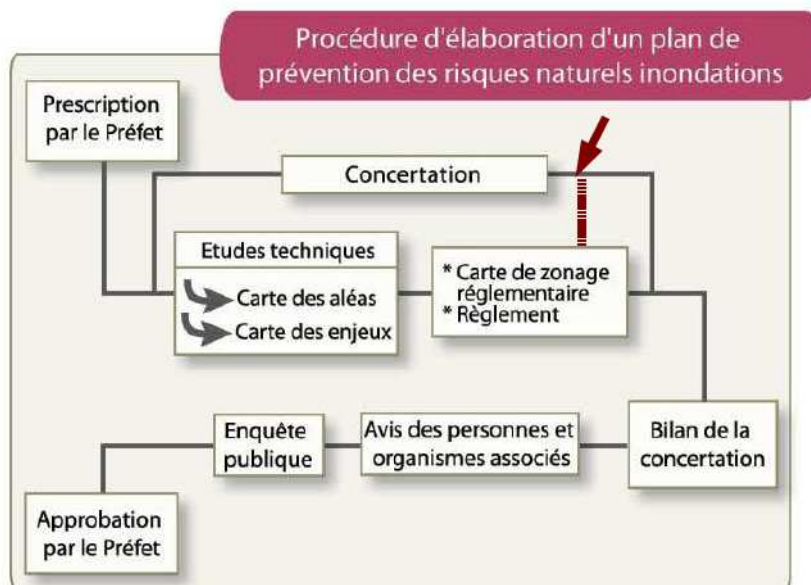
Les zones inondées par le passé le seront de nouveau dans un délai plus ou moins long.



Conséquences et mise en oeuvre des PPRNi



QU'EST-CE QU'UN PPRNi ?

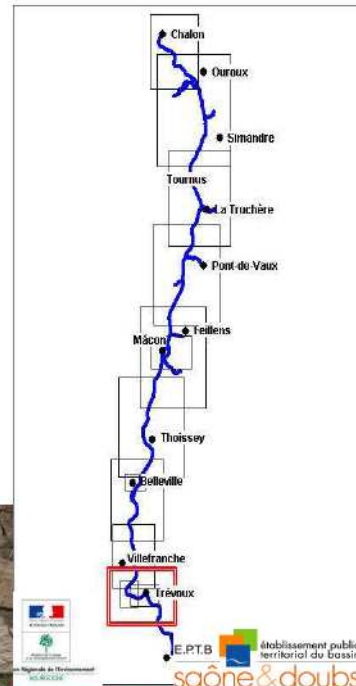


OÙ EN SONT LES PPRNi DU VAL DE SAÔNE ?

Les études techniques :

▪ L'étude hydraulique

- partenariat : Etat et EPTB Saône et Doubs
- bureau d'études : HYDRATEC
- périmètre : de Chalon-sur-Saône à Quincieux
- objectifs : connaître la hauteur et la vitesse de l'eau de la crue de 1840 si elle se produisait aujourd'hui
- méthode : utilisation d'un modèle de calcul fonctionnant avec :
 - les données actuelles du terrain
 - les données historiques de la crue de 1840



OÙ EN SONT LES PPRNi DU VAL DE SAÔNE ?

▪ L'étude hydraulique

- calage du modèle avec des crues historiques : crue de 1955 (retour 80ans)



Belleville 1955



Anse 1955



OÙ EN SONT LES PPRNi DU VAL DE SAÔNE ?

- **L'étude hydraulique**

- calage du modèle avec des crues récentes : crue de 2001 (retour 20 ans)



Taponas 2001



Arnas 2001



OÙ EN SONT LES PPRNi DU VAL DE SAÔNE ?

- **L'étude hydraulique**

- calage du modèle avec des crues récentes : crue de 2001 (retour 20 ans)



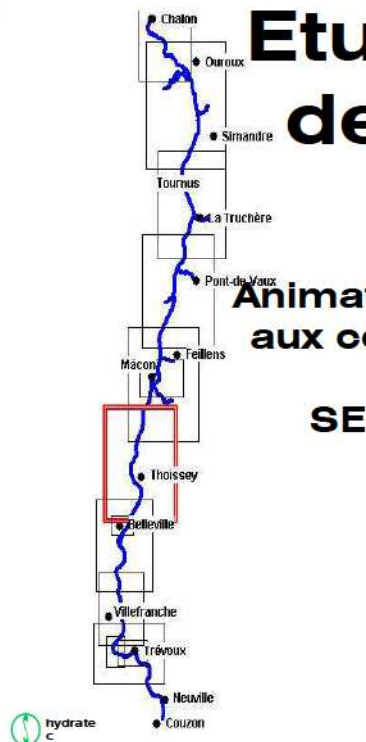
Limas 2001



Quincieux 2001



Etude hydraulique de la Saône aval



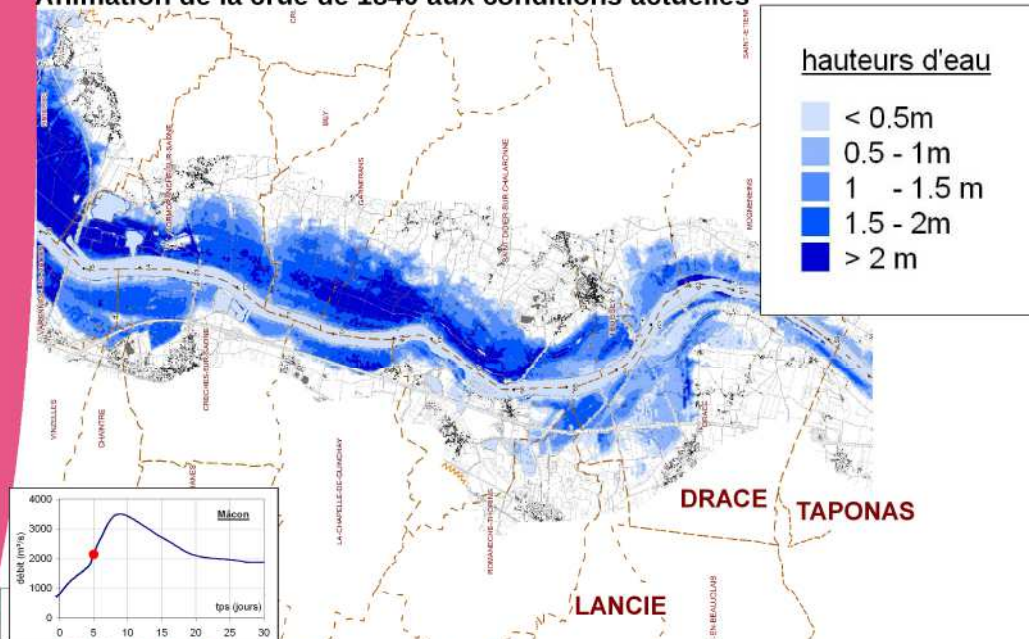
Animation de la crue de 1840 recalculée aux conditions actuelles d'écoulement

SECTEUR DE CORMORANCHE A DRACE



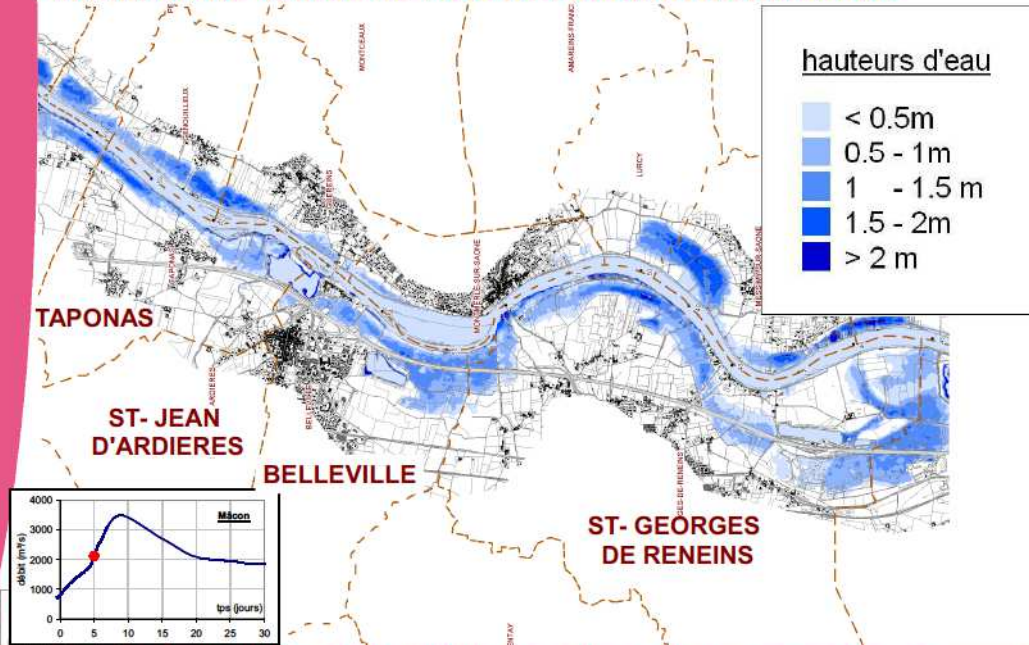
Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (P.P.R.N.i) du Val de Saône - secteur Saône amont

Animation de la crue de 1840 aux conditions actuelles



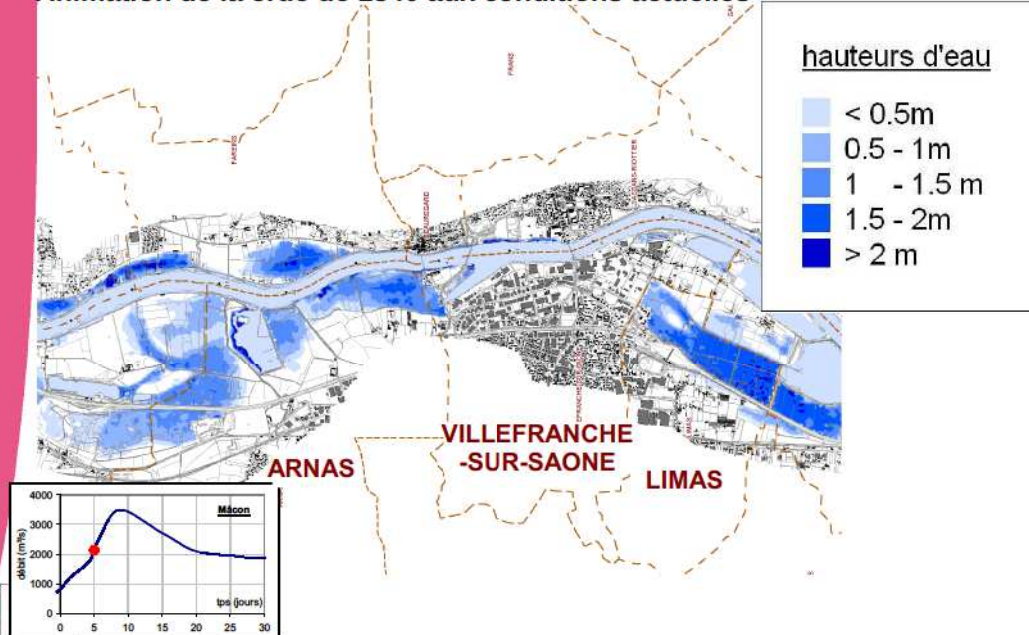
LES ETUDES TECHNIQUES

Animation de la crue de 1840 aux conditions actuelles



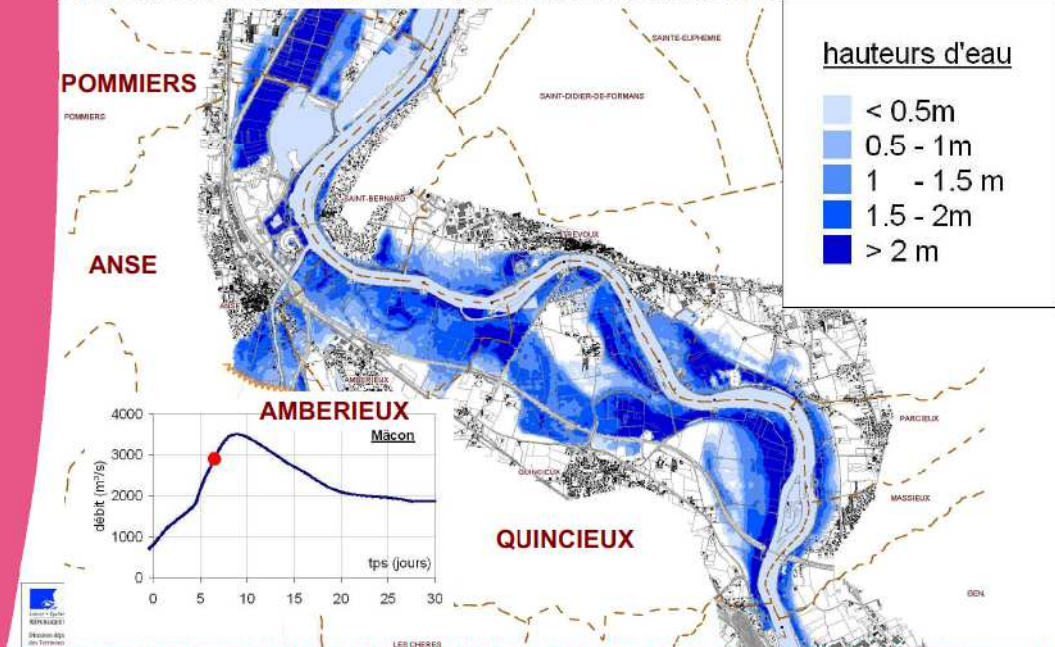
Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (P.P.R.N.i) du Val de Saône - secteur Saône moyen

Animation de la crue de 1840 aux conditions actuelles



Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (P.P.R.N.i) du Val de Saône - secteur Saône aval

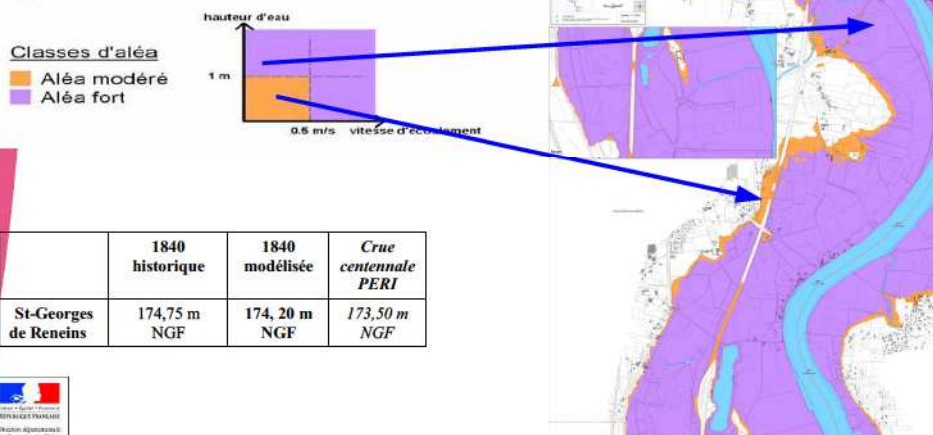
Animation de la crue de 1840 aux conditions actuelles



LES ETUDES TECHNIQUES

Les cartes de l'aléa de référence :

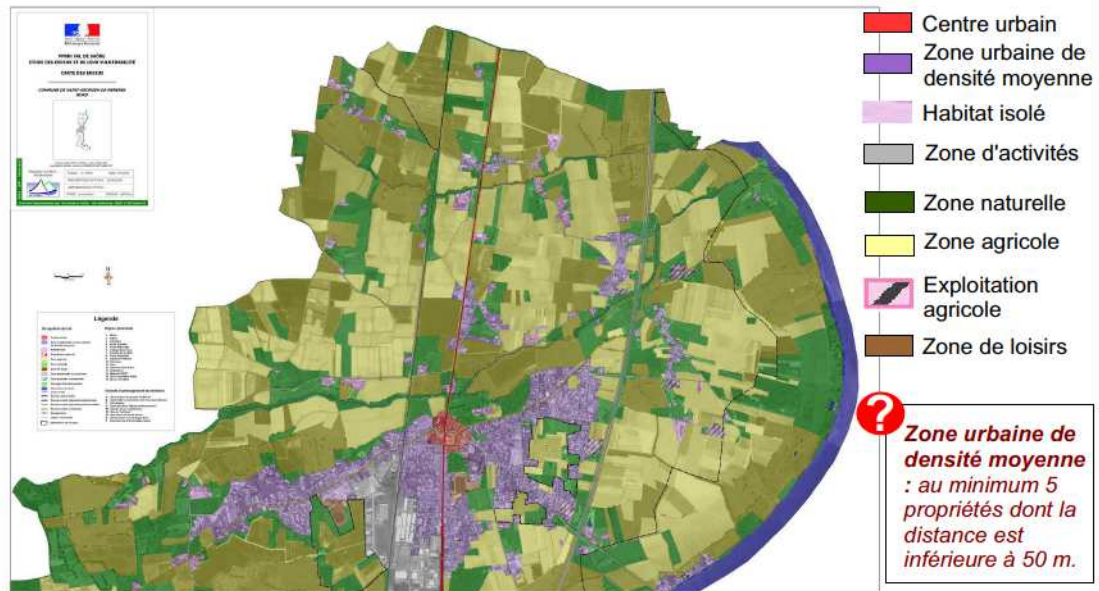
Crue de référence : crue de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement



LES ETUDES TECHNIQUES

Les cartes d'enjeux :

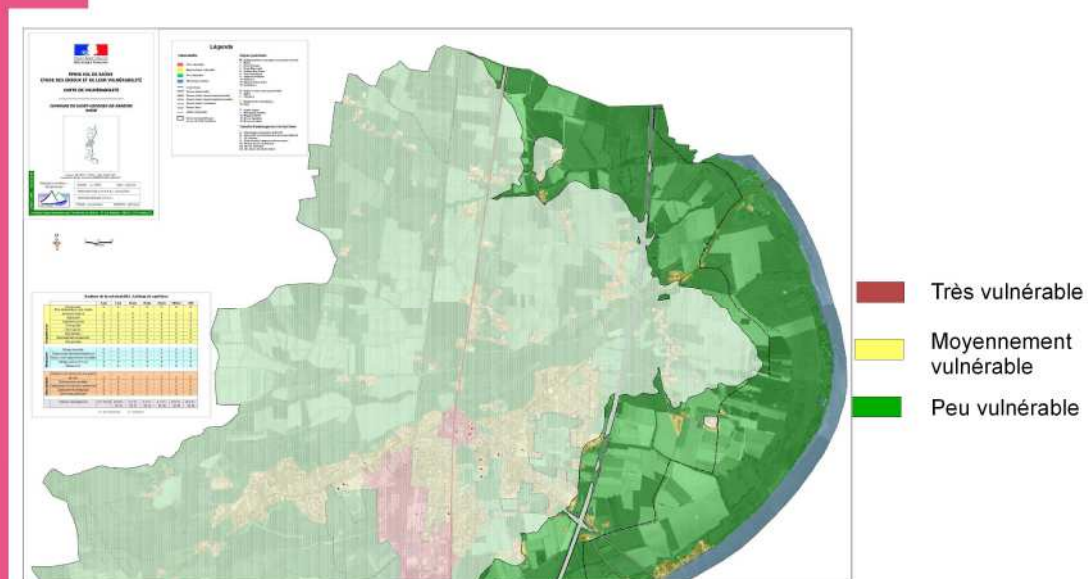
Occupation du sol, recensement des enjeux et des principaux projets



LES ETUDES TECHNIQUES

Les cartes de vulnérabilité des enjeux :

- Analyse des effets des crues sur les enjeux classés en fonction de leur vulnérabilité



Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (P.P.R.N.i) du Val de Saône – atelier agriculteurs



Projet de règlement et de zonage

atelier de concertation avec la profession agricole

– 7 octobre 2010 –



LES PROJETS DE RÈGLEMENT ET ZONAGE














? Qu'est-ce qu'un règlement ?

Ce document précise les mesures du PPRNi (interdictions, autorisations de construire, prescriptions...) en distinguant les zones **rouges**, **bleues** et **violettes**.

Des dispositions particulières s'appliquent aux nouvelles constructions et aux bâtiments existants (extensions, changements de destination, reconstruction...).



PROJET DE ZONAGE

Occupation du sol	Espaces peu ou pas urbanisés :	Espaces urbanisés	
		Autres espaces urbanisés :	Centre urbain :
	<ul style="list-style-type: none">  Habitat isolé  Activités isolées  Exploit. agricole isolée  Zone agricole  Zone naturelle  Zone de loisirs + Certaines zones isolées en cas de crue 	<ul style="list-style-type: none">  Zone urbaine de densité moyenne  Zone d'activités  Exploitation agricole en zone de densité moyenne 	<ul style="list-style-type: none">  Centre urbain
Aléa  Modéré  Fort	Rouge Rouge	Bleu Rouge	Bleu ou Violet* Violet



Zonage



PROJET DE ZONAGE

Présentation des cartes de zonage

- secteur Saône amont
- secteur Saône moyen
- secteur Saône aval



PROJET DE RÈGLEMENT

Les grands principes du règlement

- Dans les zones d'aléa fort (hauteur d'eau supérieure à 1m):
 - Les zones **rouges** (tout secteur sauf centre urbain) : inconstructibles
 - Les zones **violettes** (centre urbain) : évolution possible du centre urbain (y compris les « dents creuses ») et maintien du caractère de centre urbain « dense »
- Dans les zones d'aléa modéré (hauteur inférieure à 1m):
 - Les zones **rouges** (secteur peu ou pas urbanisé) : inconstructibles
 - Les zones **bleues** (secteur urbanisé) : constructibles sans aggravation de la vulnérabilité des biens et activités (pas d'activités vulnérables)
 - Les zones **violettes** (centre urbain) : idem aléa fort
- Dans toutes les zones :
 - Réduction de la vulnérabilité de l'existant et des constructions futures



PROJET DE RÈGLEMENT

Zone rouge : Principe général d'inconstructibilité

- BATIMENTS TECHNIQUES AGRICOLES :
 - Nouveaux bâtiments (y compris serres) : **autorisés** si nécessaires à l'exploitation et sans alternative hors zone inondable
 - Changements de destination : **autorisés** sans augmentation de la vulnérabilité et sous conditions :



Destinations très vulnérables	Destinations vulnérables
Habitations	Hébergements hôteliers (gîtes ruraux, maisons familiales ...)
Commerces	Bureaux
Artisanat	Exploitations agricoles ou forestières
Industrie	Entrepôts
Installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	

Destinations art. R123-9 du code de l'urbanisme



PROJET DE RÈGLEMENT

Zone rouge : Principe général d'inconstructibilité

BÂTIMENTS TECHNIQUES AGRICOLES :



- Extensions des bâtiments existants : **autorisées** sans limitation de surface

GITES RURAUX DANS UN BATIMENT AGRICOLE :

- par changement de destination : **autorisés** au-dessus de la cote de référence



PROJET DE RÈGLEMENT

Zone rouge : Principe général d'inconstructibilité

LOGEMENTS DANS UN CORPS DE BATIMENT AGRICOLE :



- Nouveaux logements : **interdits**
- Extensions de l'existant, **sans création de nouveau logement** : **autorisée** par :
 - extension limitée à 20m² d'emprise au sol : au-dessus de la cote de référence
 - changement de destination (par dérogation) : au-dessus de la cote de référence



PROJET DE RÈGLEMENT

Zone **bleue** : principe de **constructibilité** avec prescriptions

▪ **BÂTIMENTS TECHNIQUES AGRICOLES :**



- Nouveaux bâtiments : **autorisés**
- Extensions des bâtiments existants : **autorisés** sans limitation de surface
- Changements de destination des bâtiments existants : **autorisés** sans limitation de surface :
 - au-dessus de la cote centennale pour les planchers fonctionnels
 - au-dessus de la cote de référence pour les planchers habitables



PROJET DE RÈGLEMENT

Zone **bleue** : principe de **constructibilité** avec prescriptions

▪ **LOGEMENTS ET HEBERGEMENTS :**



- Nouveaux logements ou gîtes ruraux : **autorisés** :
 - planchers habitables au-dessus de la cote de référence
- Extensions des logements ou gîtes ruraux existants : **autorisés** sans limitation de surface
 - planchers habitables au-dessus de la cote de référence
- Changement de destination des logements ou gîtes ruraux existants : **autorisés**
 - au-dessus de la cote centennale pour les planchers fonctionnels sauf bâtiments techniques agricoles



PROJET DE RÈGLEMENT

PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTIONS (NOUVEAUX PROJETS) :

- **Bâtiments agricoles, serres** : construction ou dispositif permettant le libre écoulement des eaux entre le terrain naturel et la cote de référence
- **Sous- sols** : interdits sauf vides sanitaires
- **Réseaux techniques (eau, gaz, électricité)** : hors d'eau ou dispositif de mise hors service
- **Matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage** : hors d'eau
- **Réseaux assainissement** : étanche, clapet anti-retour
- **Matériaux insensibles à l'eau ou hydrofuges** sous la cote de référence
- **Ouvertures inondables** : dispositifs d'étanchéité
- **Citernes** : étanches, lestées, fixées



PROJET DE RÈGLEMENT

PRESCRIPTIONS D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION :

- **Stockage produits dangereux, polluants, sensibles à l'eau** : au-dessus de la cote de référence ou conteneur étanche arrimé ou lesté
- **Cuves hydrocarbures** : fixées et ancrées + vannes et robinets d'arrêt
- **Stockages matériels sensibles** : au-dessus de la cote de référence ou déplaçables
- **Cheptels** : évacuation hors zone inondable en cas de débordements importants (niveau de vigilance orange)

RECOMMANDATIONS POUR LIMITER LE RUISSELLEMENT INDUIT PAR LES ACTIVITES AGRICOLES :

- **Planter des bandes horizontales enherbées ou arborées**
- **Labourer perpendiculairement à la pente**
- **Ne pas défricher les têtes de ravin et sommets de colline**

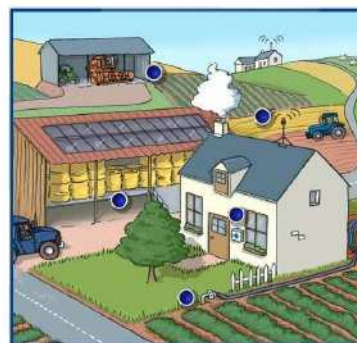
Ne pas supprimer les haies ou remembrer sans mesures compensatoires



PROJET DE RÈGLEMENT

MESURES SUR LES BIENS EXISTANTS

- **Propriétaires de biens ou activités :**
 - dispositions obligatoires dans la limite de **10% de la valeur vénale** ou estimée du bien, sous 5 ans
 - subvention au titre du FPRNM sur la base d'un diagnostic : à hauteur de **40 % (biens d'habitation)** ou **20% (biens professionnels de moins de 20 salariés)**
- **Mesures :**
 - **stocks et équipements sensibles :** réhaussement au-dessus de la cote centennale
 - **citernes, cuves et fosses :** enterrées, lestées ou surélevées pour résister à la crue centennale + orifice au-dessus de la crue 100 + événements 1 m au-dessus de la crue 100



PROJET DE RÈGLEMENT

MESURES SUR LES BIENS OU ACTIVITES EXISTANTS :

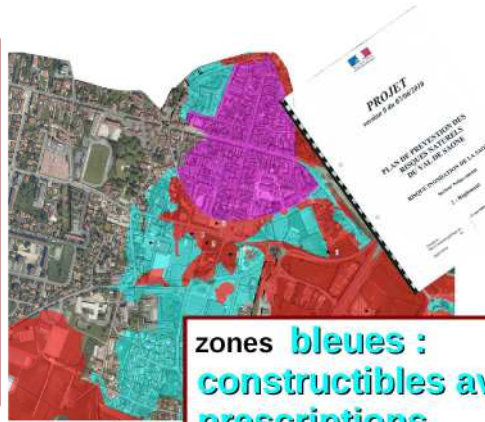
- **Mesures :**
 - **matériels agricoles, cheptels, installations mobiles :** évacuation (vigilance orange) ou arrimage
 - **équipements de chauffage électrique et coupures réseaux techniques (eau, gaz, électricité) :** au-dessus de la cote centennale + automatiques si occupation non permanente des locaux + réseaux électriques descendants et séparatifs par étage
 - **huisseries, revêtements :** insensibles au-dessous de la cote centennale
 - **canalisations EU :** clapets anti-retour automatique
 - **propriétaire d'activités de + de 20 salariés :** analyse de la vulnérabilité des bâtiments, équipements, matériels et fonctionnement et dispositions sous 5 ans



LES PROJETS DE RÈGLEMENT ET ZONAGE

EN RÉSUMÉ :

zones **rouges** :
inconstructibles sauf :
 - bâtiments techniques agricoles et serres
 - extensions (y compris des logements) des bâtiments agricoles
 - changement de destination des exploitations agricoles sans augmenter la vulnérabilité (gîtes ruraux...)



zones **bleues** :
constructibles avec prescriptions
 - nouveaux bâtiments techniques agricoles, serres
 - nouveaux logements
 - toute extension et tout changement de destination

toutes zones : des **mesures de réduction** de la vulnérabilité :
 - nouveaux projets (hauteurs de planchers, réseaux, citernes stockages, cheptels...)
 - biens et activités existants : (stocks, équipements sensibles, citernes, réseaux, cheptels...)



Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (P.P.R.N.i) du Val de Saône – atelier agriculteurs



Projet de règlement et de zonage

atelier de concertation avec la profession agricole

– 7 octobre 2010 -



Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
(P.P.R.N.i) du Val de Saône

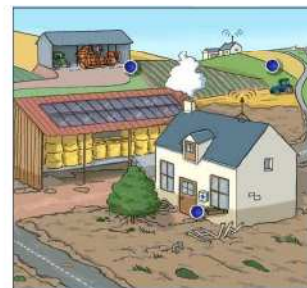
ATELIERS

- **Présentation des ateliers et constitution des groupes**
- **Travaux en ateliers**
- **Synthèse**



Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
(P.P.R.N.i) du Val de Saône

- **Quels sont les impacts directs d'une inondation sur votre activité?**
- **Comment anticiper les impacts d'une crue pour réduire les dommages?**
- **Quels seront les effets du futur PPRNi sur votre exploitation et son avenir?**
- **Comment peut-on vous aider face au risque d'inondation?**



Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
(P.P.R.N.i) du Val de Saône

ATELIERS

- **DOCUMENTS A CONSULTER :**
 - **CARTES DES HAUTEURS D'INONDATION**
 - **CARTES DE ZONAGE**
 - **PROJET DE REGLEMENT**

- **SYNTHÈSE**



Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
(P.P.R.N.i) du Val de Saône

ECHEANCIER

- **18 octobre 2010** : réunion d'association avec les entreprises, commerces, industries, la CCI Beaujolais et l'EPTB Saône et Doubs
- **décembre 2010** : réunions publiques sur la base des projets de PPRNi (note de présentation, règlement, cartes de zonage)
- **janvier 2011** : permanences avec mise à disposition des projets de PPRNi
- **mars - avril 2011** : consultation officielle des collectivités et organismes associés
- **juin 2011** : enquête publique





Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) du Val de Saône

**Compte-rendu de l'atelier de concertation
avec les entreprises, commerces, industries
Le 18 octobre 2010 à Villefranche-sur-Saône**

Anne BARBIER

Rappel du contexte

Des réunions de concertation

Dans le cadre de l'élaboration des PPRNI, prescrits par le Préfet en mai 2009 et portant sur 13 communes (Lancié, Dracé, Taponas, St Jean d'Ardières, Belleville, St Georges de Reneins, Arnas, Villefranche-sur-Saône, Limas, Pommiers, Anse, Ambérieux et Quincieux), la DDT met en place un dispositif d'information et de concertation auprès des habitants et des professionnels.

En début d'année, une première série de réunions publiques a eu lieu qui avait pour but de doter les habitants d'une culture commune sur les principes d'un PPRNI, ce qu'il est et ce qu'il n'est pas, la façon dont il s'élabore (études préalables des aléas, des enjeux), la place et le rôle des différents acteurs concernés et impliqués ;

Une seconde série de réunions publiques, qui s'appuieront sur une première version des PPRNI, enrichie de l'avis des communes, et soumis à consultation auprès des habitants pour bien recueillir leurs préoccupations et attentes.

Des ateliers de concertation sont également organisés auprès des professionnels : d'une part, les agriculteurs et, d'autre part les chefs d'entreprises, industriels et commerçants. Une réunion de concertation est, en outre, prévue avec les maîtres d'ouvrage et gestionnaires d'eau potable et d'assainissement.

Les ateliers de concertation sont destinés à informer les professionnels sur le projet de PPRNI et à mieux appréhender les enjeux de leurs activités et les conséquences du règlement du PPRNi. Ils se déroulent en sous-groupes qui chercheront à répondre à 4 questions :

- Quels sont les impacts directs d'une inondation sur les activités?
- Comment anticiper les impacts d'une crue pour réduire les dommages?
- Quels seront les effets du futur PPRNI sur les activités et leur avenir?
- Comment se faire aider face au risque inondation?

Par la suite, la consultation se poursuivra entre autre à travers la consultation des personnes et organismes associés puis l'enquête publique.

M. Comte, président de la Chambre de commerce et d'industrie du Beaujolais remercie le public et les participants. Il rappelle que désormais les références, en terme de crue, pour prévenir les inondations, vont changer. Il considère que certaines activités ayant besoin de la proximité avec les rivières, il est nécessaire de créer les conditions pour pouvoir continuer d'exercer. Le changement des règles de jeu risque de poser des difficultés aux entrepreneurs pour réaliser le complet amortissement des investissements mis en place à une époque.

Il comprend parfaitement que l'on ne puisse plus implanter des hôpitaux, des jardins d'enfants sur des territoires qui sont inondés tous les dix ans, mais il y a certaines activités, dont la pertinence est, qu'elles soient au bord du fleuve. Il rappelle qu'une enquête publique sera lancée en 2011 et il espère que le dossier de PPRNi puisse encore donner envie aux entrepreneurs d'entreprendre.

M. Defrance, responsable du Service Planification Aménagement Risques, à la DDT, remercie M. Comte de les recevoir dans ces locaux.

M. Defrance rappelle avant toute chose la volonté de la DDT d'avoir voulu travailler de manière spécifique avec certains publics, afin d'avoir un règlement qui puisse assurer une continuité de vie pour les entreprises. Des enjeux existent autour de la sécurité des biens, de la continuité des process et l'optimisation d'un retour à la normal. Il rapporte les propos d'un industriel touché pour la première fois, en 2008, par les inondations : ce qui l'a le plus affaibli, ce n'est pas tant la perte des stocks, mais la perte de crédibilité auprès de ses clients, parce qu'il était devenu moins fiable.

I-Qu'est ce qu'un PPRNI ?

Les communes riveraines de la Saône sont dotées de documents règlementaires (Plans d'Exposition au Risque Inondation : PERI) fixant les conditions d'urbanisme, de construction et de gestion des constructions existantes et futures, en zone inondable.

Dans le cadre d'une stratégie globale de prévention des inondations sur le Rhône et ses affluents à crue lente, il est procédé à **la révision de ces documents**, de l'agglomération de Châlon-sur-Saône jusqu'à l'amont de l'agglomération lyonnaise, dans les départements du Rhône, de l'Ain et de la Saône-et-Loire, en prenant **comme référence la crue de 1840** modélisée aux conditions actuelles d'écoulement dans le Val de Saône.

Les Plans de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) du Val de Saône ont été prescrits le 11 mai 2009.

Il importe de rappeler que :

- 1 – **le PPRNI** ne réduit pas les inondations, mais délimite les zones inondables pour une crue de référence ; il définit :
 - des mesures d'**interdictions** et de **prescriptions** ;
 - des mesures de **prévention**, de **protection** et de **sauvegarde**

- des mesures **applicables à l'existant**
- 2 – il a pour objectifs principaux de **préserver** les champs d'expansion des crues, de **réduire la vulnérabilité** des personnes et des biens actuellement exposés, de **ne pas augmenter la vulnérabilité**, par de nouveaux projets ;
 - 3 – C'est un **outil de gestion des risques**, dans le cadre de la prévention, un outil **d'aide à la décision** pour l'aménagement d'une commune, un ensemble **de documents réglementaires**
 - 4 – Ce n'est **pas un programme de travaux**, une réponse aux problèmes d'inondation

Le PPRNI aura un certain nombre de conséquences, dans sa mise en œuvre. Après des chefs d'entreprise, artisans, commerçants, le type de mesures qu'on peut retrouver dans le PPRNI concerne le stockage en hauteur, ou l'arrimage ou l'enfouissage de produits polluants, le diagnostic de vulnérabilité...
(powerpoint – slide n°7)

M. Defrance rappelle le processus selon lequel un PPRNI s'élabore. Il débute par un arrêté de prescription par le préfet et se clôt par un arrêté d'approbation.
(powerpoint – slide n°8). Toutes les remarques recueillies lors de la concertation seront reprises lors du bilan de la concertation. L'ensemble du projet modifié, en prenant en compte certaines remarques qui auront été retenues, sera soumis à l'avis des collectivités et organismes associés (chambre de commerce et d'industrie, chambre d'agriculture ...). Le dossier complété de ces avis et du bilan de la concertation, sera soumis à enquête publique qui se déroulera dans chacune des communes. Là encore les habitants pourront s'exprimer. Après analyse du commissaire enquêteur, il sera proposé au préfet d'approuver le projet.

II-où en sont les PPRNI du Val de Saône ?

Cette partie est présentée par **M. Germain**, de l'Unité Prévention des Risques, à la DDT, chargé d'étude inondation

Une première étude a été réalisée: l'étude hydraulique pour connaître les hauteurs d'inondation de la Saône et les vitesses d'inondation pour la crue de 1840 qui est la plus forte crue connue sur la Saône. Cette étude a été réalisée de Chalon jusqu'à l'entrée de l'agglomération lyonnaise, en partenariat entre l'Etat et l'EPTB Saône et Doubs. Cette étude s'est basée sur les données actuelles du terrain (topographie) et les données historiques des crues précédentes, grâce aux repères de crue répertoriés dans les communes : crue de 1955, crue de 2001 (beaucoup d'informations).

Dans le cadre de cette étude, un bureau d'étude a réalisé des animations qui permettent de visualiser la crue de 1840 telle qu'elle se produirait aujourd'hui, en prenant en compte les altitudes actuelles du terrain, les remblais réalisés depuis 1840. En conclusion de l'étude, sur le secteur amont, entre Chalon et Mâcon, les hauteurs de crue seraient supérieures aujourd'hui, si la crue de 1840 se reproduisait (du fait des aménagements réalisés). Et à partir de Mâcon, jusqu'à l'entrée de

l'agglomération lyonnaise, si la crue se reproduisait, elle se ferait avec des hauteurs un peu moindre.

M. Germain présente l'animation, sur les secteurs Saône amont, moyen et aval (simulation réalisée par Hydratec).

Résultat de la modélisation

Pour une crue semblable à celle de 1840 se produisant de nos jours, sa progression simulée est présentée sur les quatre communes du secteur Saône aval: vision de la crue au bout de 5 jours, puis à son maximum, à 10 jours, puis le phénomène de décrue, qui est la plus longue, qui a été estimée à une vingtaine de jours.

Selon les statistiques, commente M. Germain, un événement qu'on a connu par le passé, se répète un jour ou l'autre. Il faudrait de fortes précipitations pour qu'une crue type 1840 se reproduise, car c'est un grand bassin versant. Lors de la crue de 1840, les affluents de la Saône ont joué un rôle important.

III- Les projets de règlement et de zonage

Aurélie Roy présente le projet de zonage tel qu'il est aujourd'hui.

Un règlement de PPRNI traite à la fois des mesures d'urbanisme mais aussi de mesures sur la construction, de mesures de sécurité à prendre sur les constructions nouvelles ou les bâtiments existants.

Le projet de règlement correspond au zonage. C'est en croisant les aléas et l'occupation actuelle du territoire qu'on aboutit au zonage.

(powerpoint – slides n°22 à 35)

Echanges et remarques

Jacques Plattard, président du groupe Plattard, entreprise familiale industrielle installée à Villefranche depuis 1885.

M. Plattard pose le problème d'implantation d'ERP (discothèques, lieux de culte...) sur la zone d'activités de Villefranche/Saône et se demande quelle est la place des industriels.

Son entreprise a vécu des dizaines de crues : elle dispose de 2 ou 3h pour se retourner à partir du moment où la Saône atteint une cote critique à Mâcon.

Son entreprise s'est implantée en 1847 au bord de la Saône car il fallait acheminer les marchandises et les matières premières par voie d'eau.

M Plattard rappelle que le PPRNi est en phase d'étude, mais il a déposé un permis de construire, pour lequel les prescriptions sont d'ores et déjà applicables.

Enfin, M. Plattard estime que ses terrains vont perdre de la valeur.

M. Defrance répond sur différents points :

- l'usage que les collectivités ont pu faire de terrains en zone inondable, ne relève pas de la politique du PPRNI.

- la réflexion qui est proposée dans le cadre de cet atelier, est d'étudier, avec les entrepreneurs, comment adapter la politique de prévention pour permettre la continuité de vie des entreprises.
- Le PPRNI n'a pas pour objectif de limiter l'usage de la voie d'eau. Une réflexion particulière a été menée concernant la voie d'eau, à partir des échanges que la DDT71 a eu avec les acteurs du territoire, avec ceux que la DDT69 a eu avec les représentants de la CCI de Villefranche. Ce travail a été confronté avec les professionnels de la voie d'eau : VNF, dont la mission principale est de développer la voie d'eau.
- Le règlement des PPRNi du Val de Saône a bien été adapté à la cinétique lente des crues de la Saône
- La DDT est à la disposition de toutes les communes pour examiner tous les permis de construire déposés. Des dispositions s'appliquent d'ores et déjà pendant la période transitoire, avant l'approbation des PPRNi. Le délai pour élaborer un PPRNi est effectivement relativement long. C'est pour prendre en compte toutes les qualités d'un territoire, que cette phase de concertation est conduite, pour permettre à chacun de s'exprimer, et de mesurer les impacts.

IV – Ateliers

3 groupes sont constitués en fonction du zonage d'implantation des entreprises.

Travail de 45' autour de 4 questions :

- **Quels sont les impacts directs d'une inondation sur les activités?**
- **Comment anticiper les impacts d'une crue pour réduire les dommages?**
- **Quels seront les effets du futur PPRNI sur les activités et leur avenir?**
- **Comment se faire aider face au risque inondation?**

Mise en commun des réponses apportées aux questions :

1) Quels sont les impacts directs d'une inondation sur les activités?

- **blocage des accès / autoroutes** : l'inondation des grands axes bloquerait le commerce, les activités en général. La grande distribution, sur son volet épicerie, peut avoir une dizaine de jours de stock, mais pour les produits frais, elle ne dispose que de quelques jours de stocks.
- **assainissement** : les réseaux (égouts..) sont sous-dimensionnés
- tous les stockages sont déjà **en-dessus de la crue de référence**, dans le monde de la logistique (produits stockés en rack)
- **peu d'entreprises connaissent des impacts** dus aux inondations. Mais elles vont davantage connaître des difficultés d'accès par la voie d'eau, ainsi que, pour certaines activités, une perte d'exploitation.
- **les enjeux financiers sont énormes** : la crue présuppose un délai de redémarrage très important. Par exemple, les céréaliers sont bloqués : ils stockent en vrac à même le sol. Cette perte se transforme en déchets, et il faut gérer ces déchets.

- **les impacts en terme de clientèle**, dans l'export : les clients vont voir ailleurs.
- un des impacts, incohérent, serait le retour progressif de l'activité fluviale, vers le **transport routier**.

Réaction de M. Defrance

-La problématique de l'accès renvoie à l'aspect prévisionnel et la capacité à s'organiser (en lien avec la prévision des crues et l'alerte), à évacuer. Il faut évacuer à temps, et savoir où évacuer.

- Si une crue de type 1840 survenait, une part importante des infrastructures serait coupée sur le territoire, y compris l'autoroute. Donc la voie fluviale n'est pas concurrencée.

-La problématique des déchets renvoie à la question : comment stocker ? Si c'est du grain, faut-il le stocker en silo?

Réaction d'un participant

Le transport fluvial est pertinent si on limite les coûts pré et post acheminement. Si on doit rajouter des navettes, le transport fluvial perd toute pertinence.

2) Comment anticiper les impacts d'une crue pour réduire les dommages?

- mettre des **dispositifs d'anticipation du redémarrage**. Mais l'anticipation est très réduite ?
- prendre des mesures pour **limiter la vulnérabilité** : alimentation électrique par le plafond, prises en hauteur pour les installations.... Cependant si certains équipements électriques peuvent être installés en hauteur, d'autre ne le peuvent pas.
- anticiper **sur la circulation des personnes**, et prévoir des modes d'accès différents
- Dès aujourd'hui il faudrait travailler sur **des diagnostics**. Une entreprise peut-elle faire son propre diagnostic ?
- Y a-t-il possibilité de **prévoir le transfert des biens**, hors sites, hors zone inondable ?
- **démonter les blocs moteurs** (dans les fosses)
- Il faudrait la mise en place de **dispositif d'annonce de crue**,
- Qu'en est-il de la stratégie de **prévention des opérateurs de réseaux** (EDF, syndicat des eaux potables, opérateurs de transports..)?

Réaction de M. Defrance

-Le PPRNI donne l'obligation aux maîtres d'ouvrages ou gestionnaires de réseaux de conduire leur diagnostic de vulnérabilité. Par exemple l'alimentation en eau est vulnérable car elle est en tête de réseau, en zone inondable. Il existe un risque de pollution des réseaux (pollution humaine et pour les process).

-Sur la question des diagnostics, il faut que le PPRNi soit l'occasion de mener une

réflexion tant organisationnelle que prospective. Par exemple, le démontage de moteurs, l'évacuation de certains stocks vulnérables...

Cédric Borget complète: l'EPTB s'est penché sur un diagnostic individuel pour les habitations (200 habitations). Cela commence aussi à se faire pour les entreprises, et l'EPTB projette de proposer ce type de diagnostic sur le Val de Saône.

3) *Quels seront les effets du futur PPRNI sur les activités et leur avenir?*

- il **limite l'extension potentielle** : 300 m² maxi. Or cela ne fonctionne pas forcément pour tout type d'activité. La rehausse des planchers poserait problème au niveau pratique et sur le plan de la sécurité.
- il **oblige d'effectuer 10% de travaux** de la valeur vénale du bien. Si on ne réalise pas cette obligation, ne sommes-nous plus assuré en cas de catastrophe ?
- **10% de la valeur vénale** : cela signifie quoi ? Qui la fixe ? Chez un industriel, ce n'est le bâtiment qui est important, c'est ce qu'il y a dedans.
- cette nouvelle côte crée-t-elle **une obligation au niveau de la loi sur l'eau** ?
- le PPR ne **pénalise-t-il pas la voie d'eau** en classant la zone industrielle en **zone très vulnérable** ?
- Problème de l'augmentation du **coût de la construction** (règles de construction du PPRNi, loi sur l'eau, ICPE...), difficulté à commercialiser. Faut-il construire sur pilotis ? Cela a un coût. Il y aura une hausse des loyers, difficilement supportable pour le locataire.
- **problème de la reconversion des bâtiments**, dont les propriétaires ne seront peut-être pas incités à réaliser de véritables travaux, mais plutôt du « rapiécage » de l'existant.
- l'argent mis dans les travaux, n'ira pas dans l'investissement

Réaction de M. Defrance

-10 % de la valeur vénale, est un seuil introduit par le législateur. La valeur vénale signifie la valeur du bien s'il était commercialisé. Un bâtiment industriel n'a effectivement pas une valeur très importante, c'est le problème avec les entreprises.

- Il est vrai que le PPRNI se cumule avec d'autres contraintes, notamment celles aux remblais. Le SDAGE prévoit que pour tout remblai, il y ait une compensation.

-Concernant les 300m² d'extension, cette valeur n'est pas forcément adaptée à certains types d'activités. Peut-on faire évoluer sur la forme du bâti, et construire en étage? Cela renvoie aussi à la question de l'assurance qui risque d'imposer d'autres exigences?

Intervention d'un participant

Déplacer des stocks, ce n'est pas seulement une question d'organisation, c'est aussi une question d'autorisation (dans le cas de matières dangereuses)

Réponse d'un assureur (MMA)

Les assureurs sont peu prescripteurs de solutions pour limiter les dommages

aujourd'hui. Quand on parle d'inondation aujourd'hui, on parle d'arrêté CATNAT et il existe un fond d'indemnisation. Demain, ce sera différent. Un assureur implanté dans une zone d'inondation aura tendance à se désengager, ne pouvant lutter contre la concurrence.

M. Defrance

Concernant les assurances dans la construction, leurs exigences sont parfois supérieures aux exigences du PPR.

L'assureur

Les assureurs ne peuvent être moins disants que la réglementation.

4) Comment se faire aider face au risque inondation?

- **mieux adapter le règlement à chacun**, en instruisant au cas par cas
- **mieux définir la frontière de la zone portuaire**
- **aider les entreprises à réaliser leur diagnostic** (leur faire ou le financer)
- **autoriser des bâtiments adaptés au risque inondation**
- l'Etat ou la collectivité doivent **reloger des activités** situées en zone inondable, et rachètent les biens concernés.
- **aider les entreprises** à trouver des **mesures compensatoires** aux remblais
- **différer les taxes locales d'équipement et les taxes foncières**, à hauteur du surcoût généré
- **développer la notion de diagnostic personnalisé** en le rendant accessible et abordable.
- L'élément de référence pourrait être l'activité de l'entreprise, prise en compte en terme d'impact, pour minorer les actions à mettre en œuvre
- Dans vos évaluations, le changement climatique est-il pris en compte ? A terme ne sera-t-on pas confronté à des enjeux climatiques différents ?

Réaction de M. Defrance

-Sur la définition de la zone portuaire, il n'y a pas de limite géographique de la zone portuaire dans le PPRNi. La règle s'applique partout où une activité portuaire existe.

-Le changement climatique aura-t-il une influence sur la crue de la Saône ? Ce qui est certain, c'est que la morphologie de la vallée influe beaucoup sur les crues. La Saône ne sera pas victime de crues violentes. Il faut juste bien préserver les champs d'expansion des crues.

V- Prochaines étapes

Suite de la procédure:

- réunions publiques en décembre 2010- janvier 2011

- dossiers mis à disposition dans les communes avec des permanences en janvier-

février 2011

- bilan de concertation au 1er semestre 2011

- enquête publique en fin de 1^{er} semestre 2011. Chacun pourra de nouveau s'exprimer, auprès du commissaire-enquêteur, pour faire part de ses remarques.

L'approbation du PPRNi pourrait intervenir fin 2011 au mieux.

**Plans de Prévention des Risques
Naturels d'Inondation (PPRNI)
du Val de Saône**

**Projet de règlement et de
zonage**

**atelier de concertation
avec les entreprises,
commerces et industries**

- 18 octobre 2010 -



ORDRE DU JOUR

- **Qu'est-ce qu'un PPRNi ?**
- **Où en sont les PPRNI du Val de Saône ?**
- **Les projets de règlement et de zonage**
- **Ateliers (travaux, restitution, synthèse)**
- **Prochaines étapes**



QU'EST-CE QU'UN PPRNI ?

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) : un outil réglementaire (article L562-1 du code de l'environnement) élaboré et mis en application par l'Etat

3 objectifs :

- 1°/ **Préserver les zones d'expansion de crues**

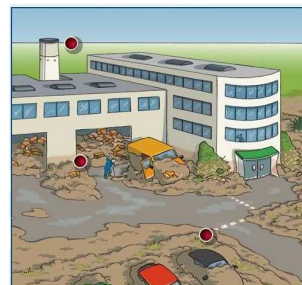


QU'EST-CE QU'UN PPRNI ?

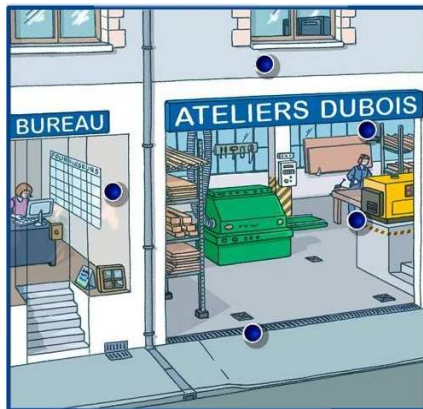
- 2° objectif : **Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens actuellement exposés**



Vulnérabilité : résistance plus ou moins grande des biens, activités ou des personnes à une crue de la Saône



QU'EST-CE QU'UN PPRNI ?



- 3° objectif :
ne pas augmenter la
vulnérabilité par de nouveaux
projets

Le PPRNi : dossier réglementant l'utilisation des sols en fonction des risques d'inondation :

- **constructions nouvelles** : autorisées sous conditions ou interdites
- **constructions existantes** : des mesures de réduction de la vulnérabilité



QU'EST-CE QU'UN PPRNI ?

C'est :

- un document réglementaire élaboré par l'Etat en association avec les acteurs des territoires
- un outil de gestion des risques dans le cadre de la prévention
- un outil d'aide à la décision pour l'aménagement de la commune

Ce n'est pas :

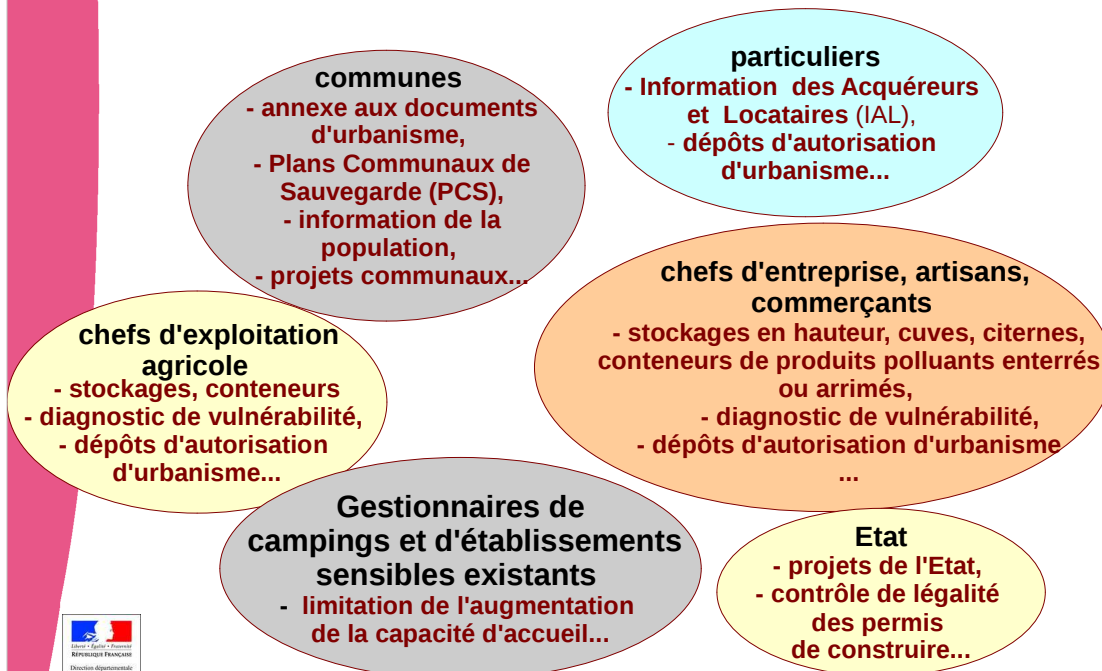
- un programme de travaux (bassins, digues...)
- la réponse aux problèmes d'inondation

Un PPRNi n'empêchera pas les inondations de se produire.

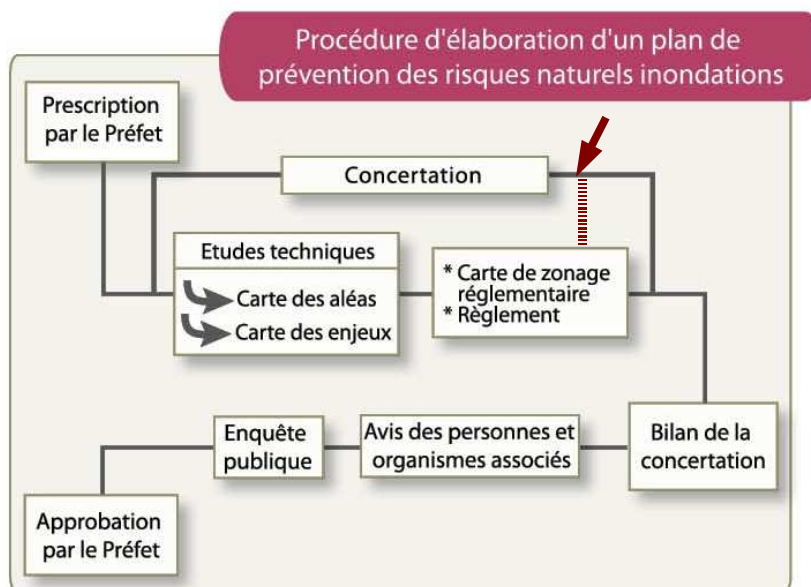
Les zones inondées par le passé le seront de nouveau dans un délai plus ou moins long.



Conséquences et mise en oeuvre des PPRNi



QU'EST-CE QU'UN PPRNi ?

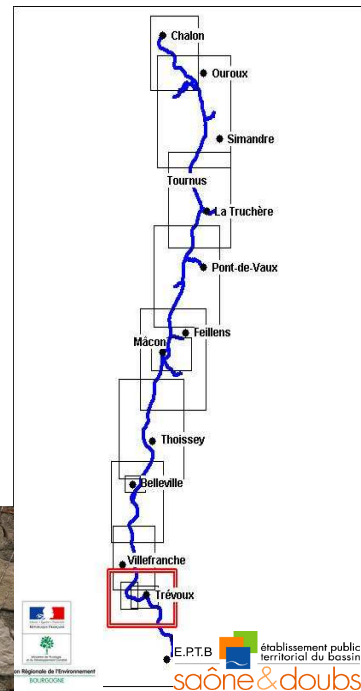
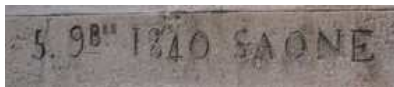


OÙ EN SONT LES PPRNi DU VAL DE SAÔNE ?

Les études techniques :

▪ L'étude hydraulique

- partenariat : Etat et EPTB Saône et Doubs
- bureau d'études : HYDRATEC
- périmètre : de Chalon-sur-Saône à Quincieux
- objectifs : connaître la hauteur et la vitesse de l'eau de la crue de 1840 si elle se produisait aujourd'hui
- méthode : utilisation d'un modèle de calcul fonctionnant avec :
 - les données actuelles du terrain
 - les données historiques de la crue de 1840



OÙ EN SONT LES PPRNi DU VAL DE SAÔNE ?

▪ L'étude hydraulique

- calage du modèle avec des crues historiques : crue de 1955 (retour 80ans)



Belleville 1955



Villefranche 1955



OÙ EN SONT LES PPRNi DU VAL DE SAÔNE ?

- **L'étude hydraulique**

- calage du modèle avec des crues récentes : crue de 2001 (retour 20 ans)



Taponas 2001



Belleville 2001



OÙ EN SONT LES PPRNi DU VAL DE SAÔNE ?

- **L'étude hydraulique**

- calage du modèle avec des crues récentes : crue de 2001 (retour 20 ans)



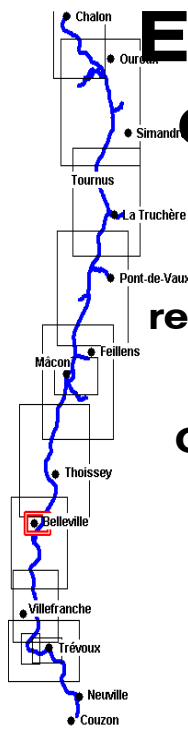
Villefranche 2001



Ambérieux 2001



Etude hydraulique de la Saône aval

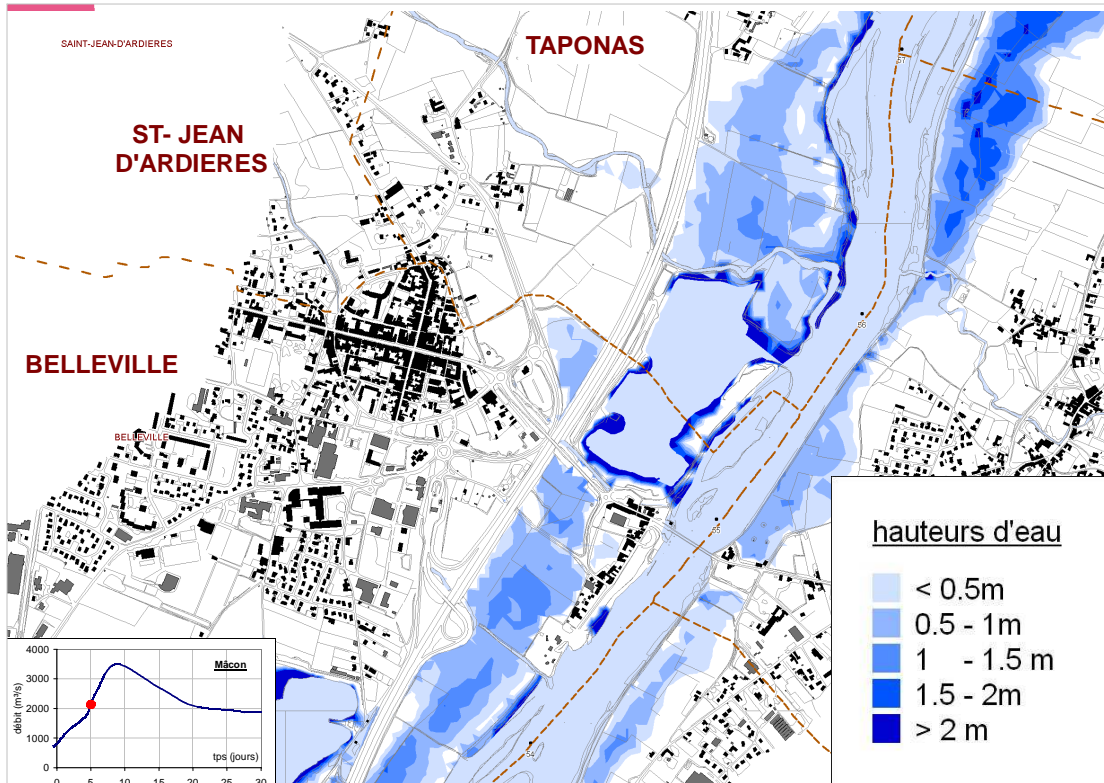


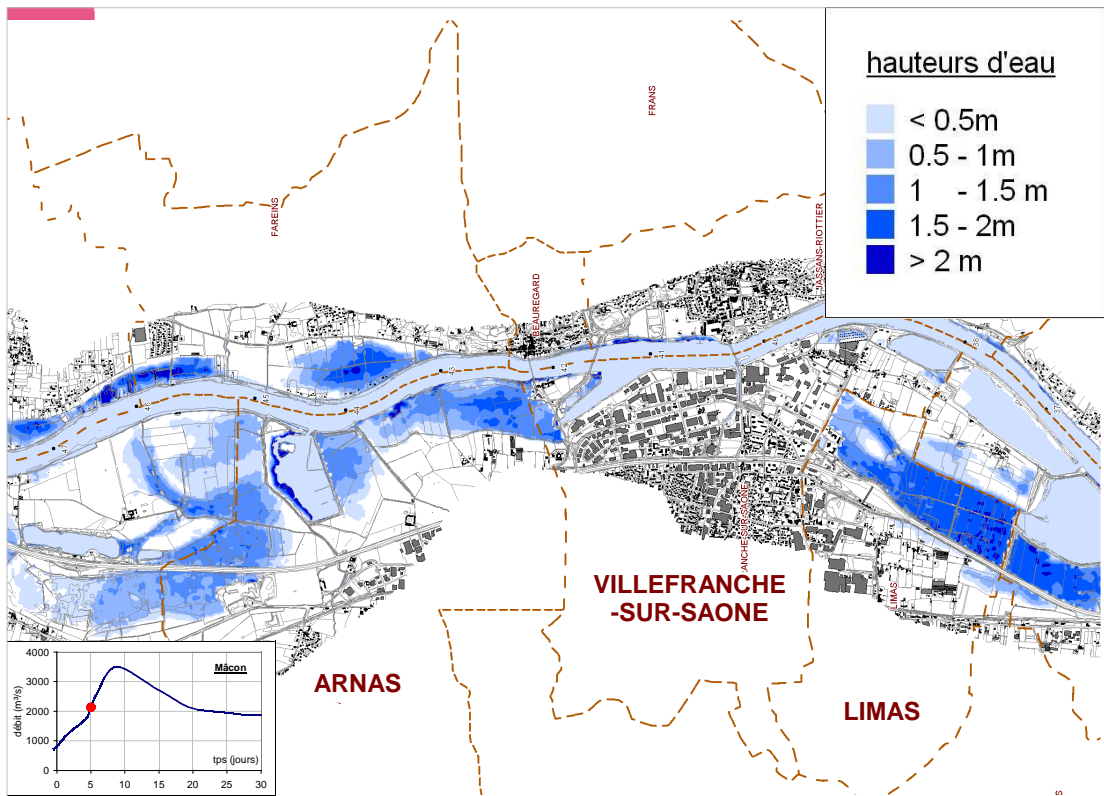
**Animation de la crue de 1840
recalculée aux conditions actuelles
d'écoulement**

COMMUNE DE BELLEVILLE-SUR-SAONE

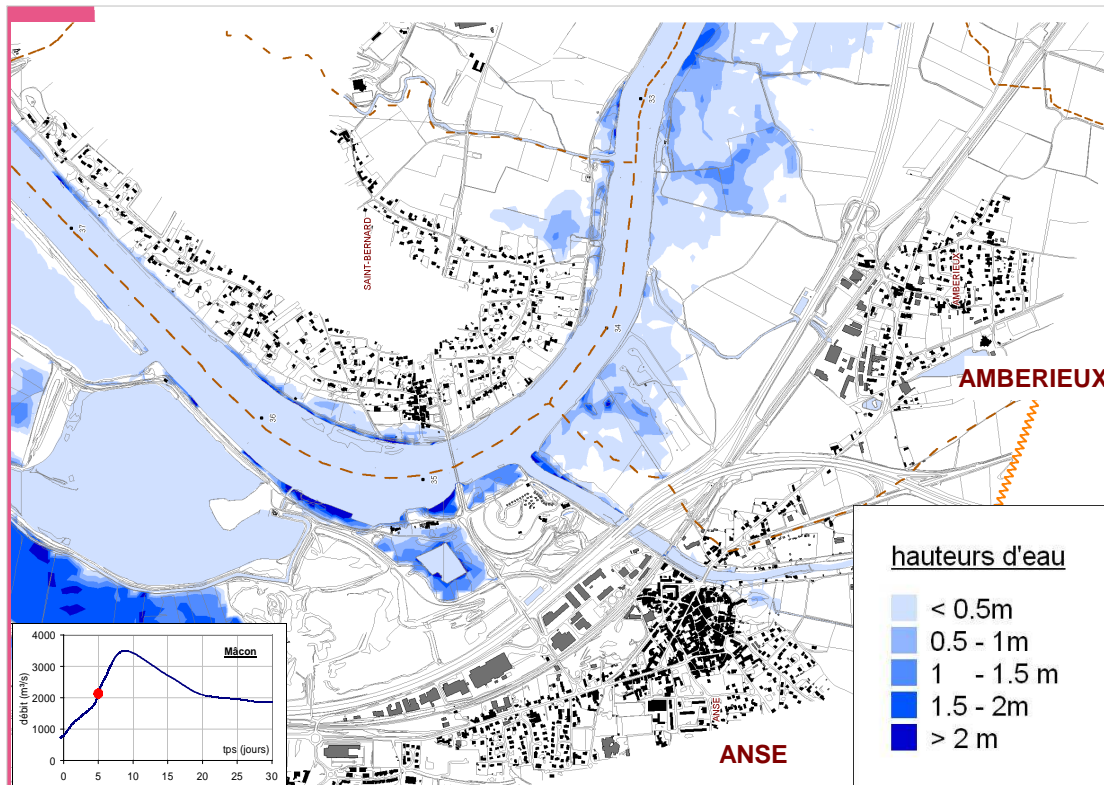


E.P.T.B établissement public territorial du bassin
saône&doubs





Qu'est-ce qu'un PPRNi ? - Les PPRNi du Val de Saône – Les projets de règlement et de zonage - Ateliers – Prochaines étapes

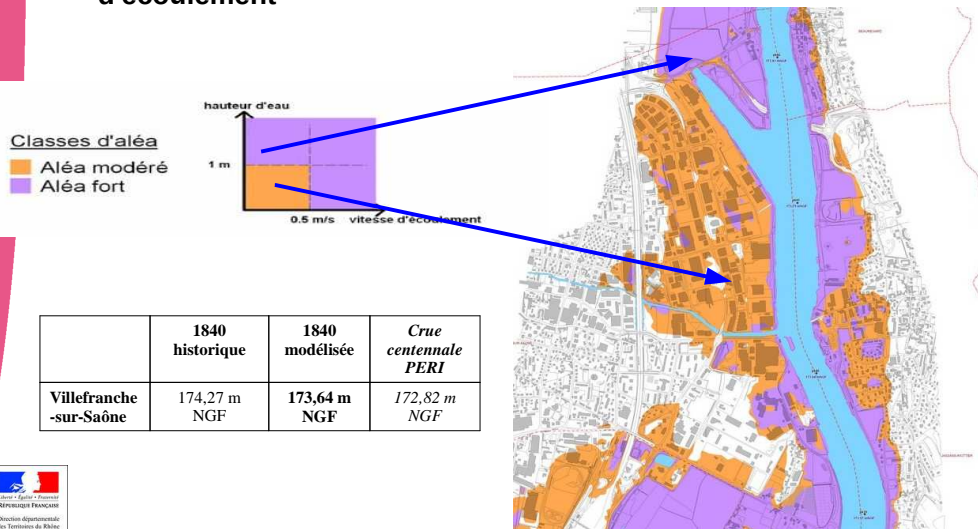


Qu'est-ce qu'un PPRNi ? - Les PPRNi du Val de Saône – Les projets de règlement et de zonage - Ateliers – Prochaines étapes

LES ETUDES TECHNIQUES

Les cartes de l'aléa de référence :

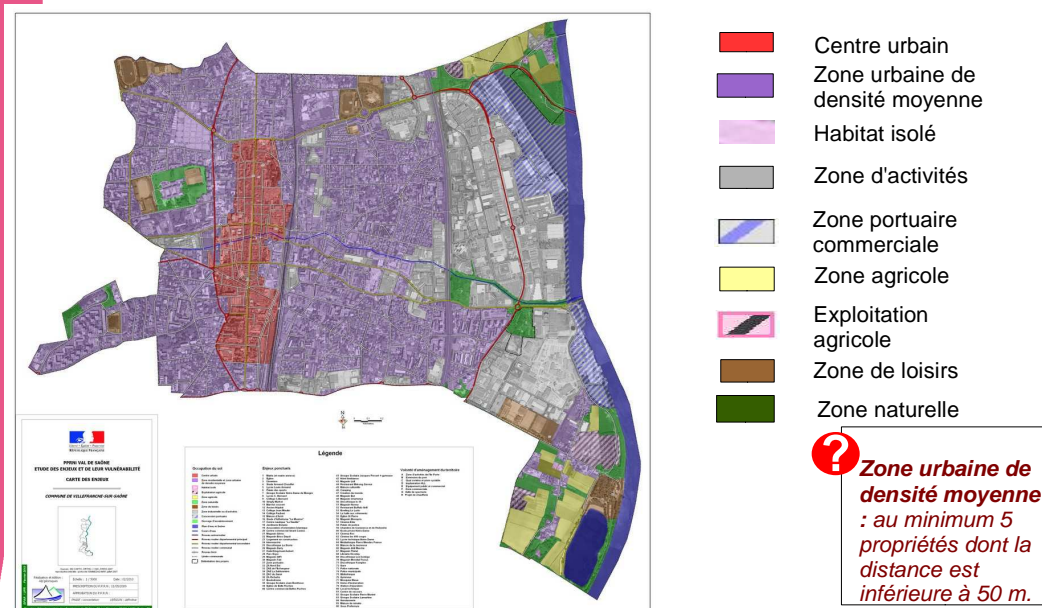
Crue de référence : **crue de 1840** modélisée aux conditions actuelles d'écoulement



LES ETUDES TECHNIQUES

Les cartes d'enjeux :

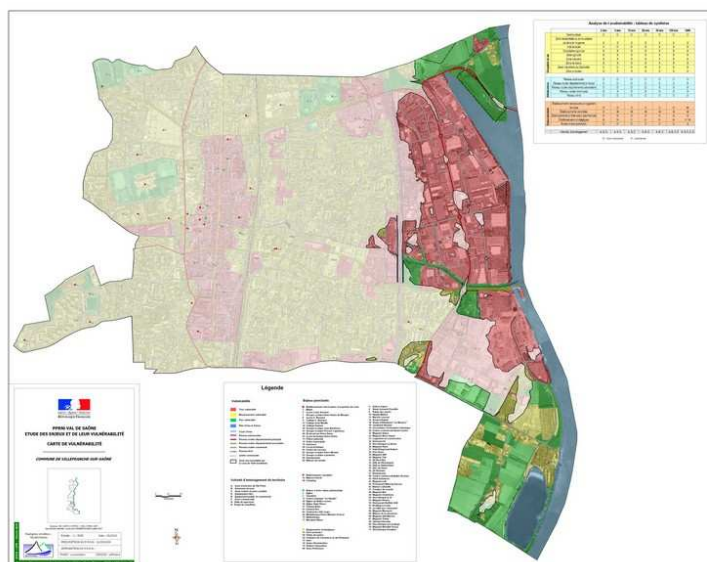
Occupation du sol, recensement des enjeux et des principaux projets



LES ETUDES TECHNIQUES

Les cartes de vulnérabilité des enjeux :

- Analyse des effets des crues sur les enjeux classés en fonction de leur vulnérabilité



- Très vulnérable
- Moyennement vulnérable
- Peu vulnérable



Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (P.P.R.N.i) du Val de Saône – atelier entreprises, commerces et industries



Projet de règlement et de zonage

atelier de concertation avec les entreprises, commerces et industries

– 18 octobre 2010 -



LES PROJETS DE RÈGLEMENT ET ZONAGE

? Qu'est-ce qu'un règlement ?

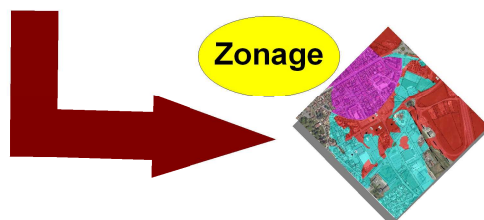
Ce document précise les mesures du PPRNi (interdictions, autorisations de construire, prescriptions...) en distinguant les zones **rouges, bleues et violettes**.

Des dispositions particulières s'appliquent aux nouvelles constructions et aux bâtiments existants (extensions, changements de destination, reconstruction...).



PROJET DE ZONAGE

Occupation du sol	Espaces peu ou pas urbanisés :	Espaces urbanisés	
		Autres espaces urbanisés :	Centre urbain :
	<ul style="list-style-type: none"> Habitat isolé Activités isolées Exploit. agricole isolée Zone agricole Zone naturelle Zone de loisirs + Certaines zones isolées en cas de crue 	<ul style="list-style-type: none"> Zone urbaine de densité moyenne Zone d'activités Zone portuaire commerciale Exploitation agricole en zone de densité moyenne Zone de loisirs 	<ul style="list-style-type: none"> Centre urbain
	<ul style="list-style-type: none"> Modéré Fort 	<ul style="list-style-type: none"> Rouge Rouge 	<ul style="list-style-type: none"> Bleu Rouge



PROJET DE ZONAGE

Présentation des cartes de zonage

- secteur Saône amont
- secteur Saône moyen
- secteur Saône aval



PROJET DE RÈGLEMENT

Les grands principes du règlement

EN ALÉA FORT (haut. d'eau supérieure à 1m)

zones **rouges**
(tout secteur sauf centre urbain)
inconstructibles

zones **violettes**
(centre urbain)
maintien du centre urbain dense et **évolution possible** (y compris dents creuses)

EN ALÉA MODÉRÉ (haut. < 1m)

zones **rouges**
(secteur peu ou pas urbanisé)
inconstructibles

zones **bleues**
(secteur urbanisé)
constructibles
sans aggraver la vulnérabilité des biens et activités

zones **violettes**
(centre urbain)
maintien du centre urbain dense et **évolution possible**

toutes zones
réduction de la vulnérabilité de l'existant et des constructions futures

PROJET DE RÈGLEMENT

Zone rouge : Principe général d'inconstructibilité

BATIMENTS D'ACTIVITÉS :

- **Nouvelles activités : interdites** sauf dans le cas de changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité:



Destinations très vulnérables	Destinations vulnérables
Habitations	Hébergements hôteliers
Commerces	Bureaux
Artisanat	Exploitations agricoles ou forestières
Industrie	Entrepôts
Installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	

Destinations
art. R123-9
du code de
l'urbanisme

- plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence ou de la crue centennale

- **Reconstructions des bâtiments existants : autorisées**

- plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence.

Par dérogation, dans les zones d'activités réalisées à la cote centennale : plancher fonctionnel au-dessus de la crue centennale



PROJET DE RÈGLEMENT

Zone rouge : Principe général d'inconstructibilité

BATIMENTS D'ACTIVITÉS :

- **Extensions des bâtiments existants : autorisées :**

- extensions limitées à 25% de l'emprise au sol du bâtiment sans dépasser 300 m²

- plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence ou de la crue centennale

- **ERP de catégorie 1, 2 ou 3 :**

- **nouveaux : interdits** en zone inondable

- **extensions : interdites** sauf pour les hébergements existants (établissements hôteliers ou hébergements collectifs) dans les volumes existants et sans changement de catégorie



PROJET DE RÈGLEMENT

Zone **rouge** : Principe général d'inconstructibilité



LOGEMENTS :

- Nouveaux logements : **interdits**
- Extensions de l'existant, **sans création de nouveau logement** : **autorisée** par :
 - **extension** limitée à 20m² d'emprise au sol : au-dessus de la cote de référence
 - **changement de destination** sans augmenter la vulnérabilité : au-dessus de la cote de référence



PROJET DE RÈGLEMENT

Zone **rouge** : Principe général d'inconstructibilité



PORTS DE COMMERCES :

- activités strictement indispensables et directement liées au port : **autorisées** :
 - infrastructures liées à l'exploitation et la logistique (quais, matériels et bâtiments de logistique) : à une **cote optimale + plan opérationnel d'intervention**
 - silos à grains et stockages permanents : au-dessus de la cote de référence
 - capitainerie, services de secours et de vigilance, logement de gardiennage (1 par port), bureaux d'exploitation, autres bâtiments d'activités : au-dessus de la cote de référence



PROJET DE RÈGLEMENT

Zone rouge : Principe général d'inconstructibilité



EMBRANCHEMENTS FLUVIAUX :

- infrastructures et logistiques : **autorisés** à une cote optimale
- bâtiments d'activités et bureaux : **autorisés** au-dessus de la cote de référence



PROJET DE RÈGLEMENT

Zone rouge : Principe général d'inconstructibilité



PORTS DE PLAISANCE :

- Activités strictement indispensables : **autorisées** :
 - infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau (quais, pontons, embarcadères, entretien des bateaux) : à une **cote optimale**
 - capitainerie, services de secours et de vigilance, logement de gardiennage (1 par port), locaux d'avitaillement : au-dessus de la cote de référence

▪ **PORTS DE COMMERCE OU DE PLAISANCE ET EMBRANCHEMENTS FLUVIAUX SITUÉS EN ZONE BLEUE :**

- principes identiques



PROJET DE RÈGLEMENT

Zone **bleue** : principe de **constructibilité** avec prescriptions

▪ **BATIMENTS D'ACTIVITÉS :**



▪ **Nouveaux bâtiments : autorisés :**

- avec planchers fonctionnels au-dessus de la cote de référence
- Par dérogation, en centre urbain : au-dessus de la crue centennale (après justification de contraintes architecturales, paysagères, constructives ou d'accessibilité + mesures de réduction de la vulnérabilité)

▪ **Extensions des bâtiments existants et changements de destination : autorisés :**

- extensions non limitées en surface
- planchers fonctionnels au-dessus de la cote centennale



PROJET DE RÈGLEMENT

Zone **bleue** : principe de **constructibilité** avec prescriptions

▪ **BATIMENTS D'ACTIVITÉS :**



▪ **Reconstructions des bâtiments existants : autorisées**

- plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence.
- Par dérogation, dans les zones d'activités réalisées à la cote centennale et en centre urbain (après justification) : au-dessus de la crue centennale

▪ **ERP de catégorie 1, 2 ou 3 :**

- nouveaux : **interdits** en zone inondable
- extensions ou aménagements : **autorisés** dans la même catégorie et avec des mesures de réduction de la vulnérabilité



PROJET DE RÈGLEMENT

Zone **bleue** : principe de **constructibilité** avec prescriptions

▪ **LOGEMENTS ET HEBERGEMENTS:**



- Nouveaux logements : **autorisés** :
 - planchers habitables au-dessus de la cote de référence
- Extensions des logements existants et changement de destination : **autorisés** :
 - extensions non limitées en surface
 - planchers habitables au-dessus de la cote de référence

En centre urbain : possibilité de dérogation à la cote centennale (après justification)



PROJET DE RÈGLEMENT

Zone **violette** : principe de maintien du centre urbain dense et évolution possible



▪ **BATIMENTS D'ACTIVITES :**

- Nouveaux bâtiments : **autorisés** :
 - pour des opérations de renouvellement urbain
 - dans les dents creuses
 - par reconstruction après démolition
- plancher fonctionnel : au-dessus de la crue de référence et + 20cm minimum / voirie ou trottoir

Possibilité de dérogation à la cote centennale : après justification de contraintes architecturales, paysagères, constructives ou d'accessibilité + mesures de réduction de la vulnérabilité



PROJET DE RÈGLEMENT

Zone **violette** : principe de maintien du centre urbain dense et de son évolution



BATIMENTS D'ACTIVITES :

- **Extensions** des bâtiments existants et **changements de destination** : **autorisés** :
 - extensions non limitées en surface
 - plancher fonctionnel : au-dessus de la crue de référence ou de la crue centennale et + 20cm minimum / voirie ou trottoir

- **ERP** de catégorie 1, 2 ou 3 :
 - nouveaux : **interdits** en zone inondable
 - extensions ou aménagements : **autorisés** dans la même catégorie et avec des mesures de réduction de la vulnérabilité



PROJET DE RÈGLEMENT

Zone **violette** : principe de maintien du centre urbain dense et de son évolution



LOGEMENTS ET HEBERGEMENTS:

- **Nouveaux** logements ou hébergements : **autorisés** :
 - pour des opérations de renouvellement urbain
 - dans les dents creuses
 - par reconstruction après démolition
- planchers habitables au-dessus de la cote de référence et + 20cm minimum / voirie ou trottoir
- Possibilité de dérogation à la cote centennale : après justification de contraintes architecturales, paysagères, constructives ou d'accessibilité + mesures de réduction de la vulnérabilité (niveau refuge)
- **Extensions** des logements ou hébergements existants et **changements de destination** : **autorisés** :
 - extensions non limitées en surface
 - planchers habitables : idem nouveaux bâtiments



PROJET DE RÈGLEMENT

PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTIONS (NOUVEAUX PROJETS) :

- **Bâtiments** : construction ou dispositif permettant le libre écoulement des eaux entre le terrain naturel et la cote de référence
- **Sous- sols** : interdits sauf vides sanitaires
- **Réseaux techniques (eau, gaz, électricité)** : hors d'eau ou dispositif de mise hors service
- **Matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage** : hors d'eau
- **Réseaux assainissement** : étanche, clapet anti-retour
- **Matériaux insensibles à l'eau ou hydrofuges** sous la cote de référence
- **Ouvertures inondables** : dispositifs d'étanchéité
- **Citernes** : étanches, lestées, fixées



PROJET DE RÈGLEMENT

PRESCRIPTIONS D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION :

- **Stockage produits dangereux, polluants, sensibles à l'eau** : au-dessus de la cote de référence ou conteneur étanche arrimé ou lesté
- **Cuves hydrocarbures** : fixées et ancrées + vannes et robinets d'arrêt
- **Stockages matériels sensibles** : au-dessus de la cote de référence ou déplaçables



PROJET DE RÈGLEMENT

PRESCRIPTIONS POUR LIMITER LE RUISSELLEMENT :

- Jusqu'à l'établissement du zonage pluvial communal (sous 5 ans) :
 - **projets soumis à la rubrique 2.1.5.0. de la loi sur l'eau (>1ha) :**
 - **imperméabilisation nouvelle** : non-augmentation du débit naturel des eaux pluviales (toutes pluies jusqu'à 30 ans)
 - **ouvrages de rétention** : débit de fuite limité au débit avant aménagement (< débit de pluie 5ans pour les petites pluies)
 - techniques de gestion alternative (noues, chaussées réservoir...)
 - **imperméabilisation nouvelle supérieure à 100 m²** : non augmentation du débit naturel (pluie 30 ans) sans dépasser 5l/s/ha



PROJET DE RÈGLEMENT

MESURES SUR LES BIENS EXISTANTS

- **Propriétaires de biens ou activités :**
 - dispositions obligatoires dans la limite de **10% de la valeur vénale** ou estimée du bien, sous 5 ans
 - subvention au titre du FPRNM sur la base d'un diagnostic : à hauteur de **40 % (biens d'habitation)** ou **20% (biens professionnels de moins de 20 salariés)**
- **Mesures :**
 - **stocks et équipements sensibles** : réhaussement au-dessus de la cote centennale
 - **citernes, cuves et fosses** : enterrées, lestées ou surélevées pour résister à la crue centennale + orifice au-dessus de la crue 100 + événements 1 m au-dessus de la crue 100



PROJET DE RÈGLEMENT

MESURES SUR LES BIENS OU ACTIVITES EXISTANTS :

- Mesures :
 - **équipements de chauffage électrique et coupures réseaux techniques (eau, gaz, électricité)** : au-dessus de la cote centennale + automatiques si occupation non permanente des locaux + réseaux électriques descendants et séparatifs par étage
 - **huisseries, revêtements** : insensibles au-dessous de la cote centennale
 - **canalisations EU** : clapets anti-retour automatique
 - **propriétaires d'activités de + de 20 salariés** : analyse de la vulnérabilité des bâtiments, équipements, matériels et fonctionnement et dispositions sous 5 ans



LES PROJETS DE RÈGLEMENT ET ZONAGE EN RÉSUMÉ :

zones **rouges** :
inconstructibles sauf :
- extensions des bâtiments d'activités
- changement de destination sans augmenter la vulnérabilité

zones **violettes** :
maintien du centre urbain dense et évolution possible
- nouveaux bâtiments (renouvellement urbain, dents creuses, reconstructions)
- extensions des bâtiments d'activités
- changement de destination en réduisant la vulnérabilité



zones **bleues** :
constructibles avec prescriptions
- nouveaux bâtiments
- nouveaux logements
- toute extension et tout changement de destination

toutes zones : des **mesures de réduction** de la vulnérabilité :
- nouveaux projets (hauteurs de planchers, réseaux, citernes, stockages...)
- biens et activités existants (stocks, équipements sensibles, citernes, réseaux...)

Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
(P.P.R.N.i) du Val de Saône – atelier entreprises,
commerces et industries



**Projet de règlement et de
zonage**

**atelier de concertation
avec les entreprises,
commerces et industries**

– 18 octobre 2010 -



Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
(P.P.R.N.i) du Val de Saône

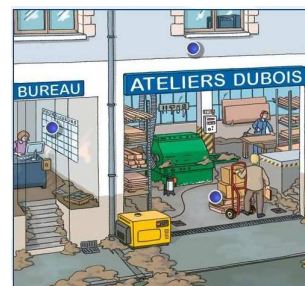
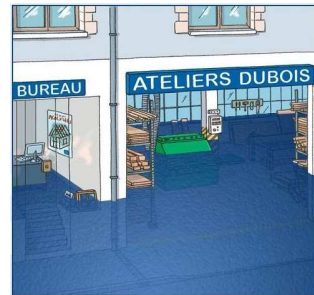
ATELIERS

- **Présentation des ateliers et constitution des groupes**
- **Travaux en ateliers**
- **Synthèse**



Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (P.P.R.N.i) du Val de Saône

- **Quels sont les impacts directs d'une inondation sur votre activité?**
- **Comment anticiper les impacts d'une crue pour réduire les dommages?**
- **Quels seront les effets du futur PPRNi sur votre entreprise et son avenir?**
- **Comment peut-on vous aider face au risque d'inondation?**



Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (P.P.R.N.i) du Val de Saône

ATELIERS

- **SYNTHÈSE**



Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (P.P.R.N.i) du Val de Saône

ECHEANCIER

- **décembre 2010** : réunions publiques sur la base des projets de PPRNi (note de présentation, règlement, cartes de zonage)
- **janvier 2011** : permanences avec mise à disposition des projets de PPRNi
- **mars - avril 2011** : consultation officielle des collectivités et organismes associés
- **juin 2011** : enquête publique





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ANNEXE 4-3

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Service Planification Aménagement Risques

Unité Prévention Risques

Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du Val de Saône

**Réunion de concertation avec les maîtres d'ouvrage
et gestionnaires d'eau potable et d'assainissement
- 22 février 2011 -**

Présents :

- x CAVIL
- x SIA Confluent Saône Azergues
- x SIE Vallée d'Ardières
- x LYONNAISE DES EAUX
- x NANTAISE DES EAUX
- x SAUR
- x SDEI
- x VEOLIA EAU
- x SAUR
- x EPTB Saône-Doubs
- x ARS Rhône-Alpes -Service Santé-Environnement
- x DDT/SIDD
- x DDT/SPAR

Rappel du contexte : des réunions de concertation

Dans le cadre de l'élaboration des PPRNI, prescrits par le Préfet en mai 2009 et portant sur 13 communes (Lancié, Dracé, Taponas, St Jean d'Ardières, Belleville, St Georges de Reneins, Arnas, Villefranche-sur-Saône, Limas, Pommiers, Anse, Ambérieux et Quincieux), la DDT met en place un dispositif d'information et de concertation auprès des habitants et des professionnels.

En début d'année, une première série de réunions publiques a eu lieu qui avait pour but de doter les habitants d'une culture commune sur les principes d'un PPRNI, ce qu'il est et ce qu'il n'est pas, la façon dont il s'élabore (études préalables des aléas, des enjeux), la place et le rôle des différents acteurs concernés et impliqués ;

Une seconde série de réunions publiques, qui se sont appuyées sur une première version des PPRNI, enrichie de l'avis des communes, et soumis à consultation auprès des habitants pour bien recueillir leurs préoccupations et attentes.

Des ateliers de concertation ont déjà été organisés auprès de certains professionnels : d'une part, les agriculteurs et, d'autre part, les chefs d'entreprises, industriels et commerçants.

Une réunion de concertation est également destinée aux maîtres d'ouvrage et gestionnaires d'eau potable et d'assainissement.

Par la suite, la consultation se poursuivra entre autre à travers la consultation des personnes et organismes associés puis l'enquête publique.

La procédure d'élaboration des PPRNI du Val de Saône

Les communes riveraines de la Saône sont dotées de documents règlementaires (Plans d'Exposition au Risque Inondation : PERI) fixant les conditions d'urbanisme, de construction et de gestion des constructions existantes et futures, en zone inondable.

Dans le cadre d'une stratégie globale de prévention des inondations sur le Rhône et ses affluents à crue lente, il est procédé à la révision de ces documents, de l'agglomération de Chalon-sur-Saône jusqu'à l'amont de l'agglomération lyonnaise, dans les départements du Rhône, de l'Ain et de la Saône-et-Loire, en prenant comme référence **la crue de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement** dans le Val de Saône.

La procédure d'élaboration d'un PPRNi débute par un arrêté de prescription par le préfet et se clôt par un arrêté d'approbation.

Les études techniques, le règlement et le zonage des PPRNI sont élaborés en association avec les collectivités et organismes associés. Toute la phase d'élaboration du dossier-projet fait l'objet d'une concertation auprès du grand public et des professionnels sur des thématiques particulières.

Toutes les remarques recueillies lors de la **concertation** seront reprises lors du bilan de la concertation. Le dossier-projet modifié en prenant en compte certaines remarques qui auront été retenues, sera soumis à l'avis des collectivités et organismes associés (chambre d'agriculture, CCI...). Le dossier complété de ces avis et du bilan de la concertation, sera soumis à enquête publique qui se déroulera dans chacune des communes. Après analyse du commissaire enquêteur, il sera proposé au préfet d'approuver les projets de PPRNi.

Les études techniques

Une première étude a été réalisée: l'**étude hydraulique** pour connaître les hauteurs d'inondation de la Saône et les vitesses d'inondation pour la crue de 1840 qui est la plus forte crue connue de la Saône. Cette étude a été réalisée de Chalon jusqu'à l'entrée de l'agglomération lyonnaise, en partenariat avec l'Etat et l'EPTB Saône et Doubs. Cette étude s'est basée sur les données actuelles du terrain (topographie) et les données historiques des crues précédentes.

Les principaux résultats de l'étude hydraulique sont que sur le secteur amont, entre Chalon et Mâcon, les hauteurs de la crue de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement sont supérieures à la crue historique de 1840. De Mâcon jusqu'à l'entrée de l'agglomération lyonnaise, les hauteurs d'eau de la crue modélisée sont inférieures (de 40cm à 1m). Par ailleurs, les durées de

submersion sont très longues (3 semaines).

L'étude hydraulique a cartographié, outre l'aléa de référence, les emprises des crues intermédiaires (2, 5, 10, 20, 50 et 100 ans).

L'**étude des enjeux et de leur vulnérabilité** a recensé les enjeux ponctuels tels que les stations d'épuration et d'alimentation en eau potable et a identifié comme un enjeu majeur l'**alimentation en eau potable** du territoire du Val de Saône.

En effet, les captages du Val de Saône assurent l'alimentation en eau potable de 223 000 personnes, selon la répartition suivante :

Captages	Nombre de personnes alimentées
Saint-Jean d'Ardières	6 100
Taponas	12 900
Saint- Georges de Reneins	15 700
Arnas et Villefranche-sur-Saône	58 300
Anse, Ambérieux et Quincieux	130 000

La vulnérabilité de l'alimentation en eau potable, en cas d'inondation de la Saône, est caractérisée par les phénomènes suivants :

- la submersion directe des installations qui entraîne les arrêts des captages et des traitements,
- la turbidité excessive de l'eau qui engendre le colmatage des filtres ou la rupture de la distribution pour des raisons sanitaires de non conformité,
- le dysfonctionnement des stations de pompages qui perturbent ou interrompent la distribution d'eau potable pendant la période de réparation et de retour à la normale.

Échanges :

- Les gestionnaires de l'alimentation en eau potable précisent que **les incidences sur une station de traitement peuvent aller bien au-delà de la zone d'alimentation directe** des personnes car les captages du Val de Saône servent de secours à d'autres zones d'alimentation.
- La crue de 2001 a atteint les têtes de puits de certains captages.
- Un certain nombre d'ouvrages nécessitent, en outre, des reprises d'étanchéité au niveau des puits.
- Une crue telle que celle de 1955 engendrerait des entrées d'eau dans de nombreux captages et perturberait le fonctionnement de certains équipements.
- L'ARS précise que le plan électro-secours ORSEC ne prévoit aucun groupe électrogène pour les stations.

Les **stations d'épuration (STEP) des eaux usées** qui se rejettent en Saône représentent une capacité nominale totale de 174 500 Equivalents-Habitants (EH) qui se répartissent de la façon suivante :

STEP	EH
Dracé	1 400
Taponas	1 500
Belleville	14 000

Saint- Georges de Reneins	9 900
Villefranche-sur-Saône	130 000
Anse	15 000
Quincieux	2 700

La vulnérabilité des stations d'épuration des eaux usées, en cas d'inondation de la Saône, est caractérisée par les phénomènes suivants :

- la submersion directe des ouvrages d'épuration qui peut endommager les équipements (mécaniques, électriques, métrologie...) et entraîner un fonctionnement dégradé de la station d'épuration,
- les inondations des installations par les ouvrages de rejets en Saône,
- les inondations des usagers par les réseaux d'eaux usées.

Le projet de règlement des PPRNI du Val de Saône prévoit un certain nombre de dispositions applicables aux nouveaux projets et aux activités existantes.

Le règlement autorise, quel que soit le zonage, les travaux d'**infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public** (transport, réseaux divers, traitement pour l'eau potable, traitement des eaux usées...) et les carrières dûment autorisées, s'ils répondent aux 3 conditions suivantes:

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière,
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter l'aléa inondation en amont et en aval.

Les installations potentiellement dangereuses liées à ces ouvrages sont également autorisées.

Le règlement impose aux maîtres d'ouvrages AEP de sécuriser l'alimentation en eau potable en période de crues (continuité de service, mise hors d'eau et étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles...).

Les maîtres d'ouvrages d'AEP et de STEP devront réaliser un **diagnostic de vulnérabilité aux inondations et réaliser les travaux** dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPRNi. Les plans de protection contre les inondations doivent limiter les risques, faciliter la remise en route en identifiant les points de vulnérabilité à traiter et définir un programme de remise en route de type organisationnel.

Les collectivités devront établir un **zonage pluvial** avec des contraintes concernant les débits de fuite des eaux de ruissellement.

Certaines mesures, telles que la mise en place de clapets anti-retour, s'appliqueront également aux usagers.

Échanges :

- La compensation des remblais s'imposant à tous les travaux tels que la réalisation de bassin de rétention peut poser des difficultés de mise en œuvre. Cette procédure relève de la compétence de la police de l'eau.
- Actuellement, des plans de protection des ouvrages d'AEP sont en cours de réalisation. Les mesures imposées par le futur PPRNi s'apparentent à celles prévues par les plans d'exploitation qui définissent les mesures internes ou externes à mobiliser en cas de crise.
- Il est proposé de rendre identiques les dispositions du PPRNi relatives à l'AEP et aux

réseaux d'assainissement , afin de rendre le règlement plus lisible. Les participants souhaitent également que les niveau d'exigence attendu de ses plans soit précisé (il ne s'agit pas uniquement de travaux à réaliser, des mesures organisationnelles peuvent être privilégiées et prévoir un fonctionnement en mode dégradé)

- Il existe un certain nombre de guides élaborés par le CERTU ou dans le cadre du Plan Rhône pour diagnostiquer la vulnérabilité des réseaux et équipements. L'EPTB Saône et Doubs peut apporter son expertise technique, par exemple, pour repérer les hauteurs de la crue de référence.
- L'ARS précise que des restrictions d'usages sont à prévoir en période de crise pour des raisons sanitaires, de protection contre les incendies...
- Les gestionnaires soulignent la responsabilité éventuelle des maîtres d'ouvrage en cas de non respect des prescriptions du PPRNi.
- L'obligation de mettre en place un zonage pluvial au niveau des communes est considérée comme une nécessité, soit pour limiter les rejets d'eaux pluviales dans les stations d'épuration, soit pour limiter les inondations de petits cours d'eau tels que les ruisseaux du Beaujolais. Cette disposition existe dans les derniers PPRNI approuvés, tels que celui de l'Azergues. Certaines collectivités ont imposé des débits de fuite pour le ruissellement des eaux pluviales qui ne correspondent pas aux futures obligations du PPRNi. Elles devront mettre en conformité le règlement de leur PLU.
- La mise en place de clapets anti-retour au niveau des branchements des particuliers ne paraît pas être une solution satisfaisante et risque de poser des difficultés de fonctionnement en dehors des période de crue. Il est préférable de rendre étanches les portions de canalisation de rejet d'eaux usées et pluviales situées en sous-sols.

Conclusions et suites à donner:

Les participants pourront compléter leurs observations dans les semaines suivant la réunion. Les échanges et ces observations éventuelles seront exploitées par la DDT pour faire évoluer le projet de PPRNi, et les évolutions apportées seront précisées dans le bilan de la concertation.

Il est rappelé également que chacun pourra s'exprimer lors de l'enquête publique.

Prochaines étapes

Suite de la procédure:

- bilan de concertation au 1er semestre 2011
- consultation des personnes et organismes associés : fin du 1^{er} semestre 2011
- enquête publique au 2nd semestre 2011.

Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) du Val de Saône –

réunion de concertation avec les maîtres d'ouvrage et gestionnaires d'eau potable et d'assainissement

– 22 février 2011 –



ORDRE DU JOUR

- Les PPRNI du Val de Saône
- Les études techniques : hydraulique, enjeux et vulnérabilité
- Le projet de règlement
- Prochaines étapes



LES PPRNI VAL DE SAONE

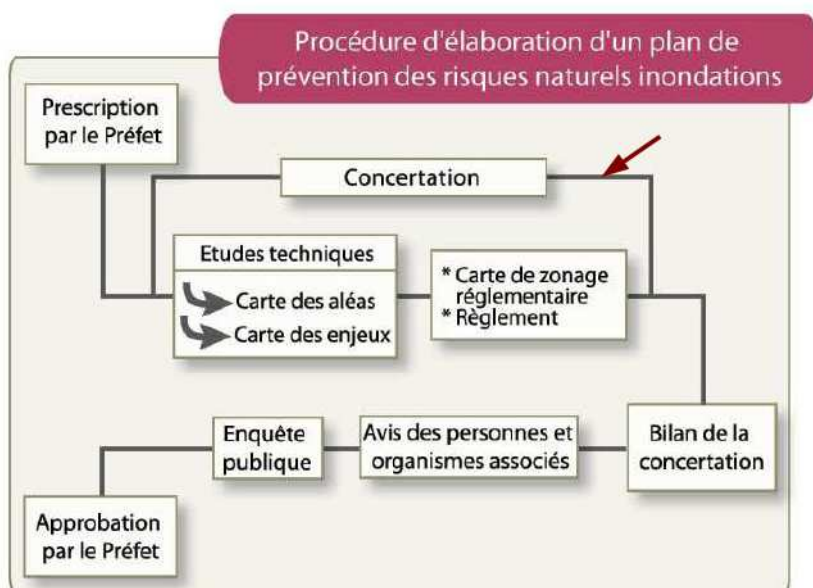
- démarche interdépartementale (Ain, Saône-et-Loire et Rhône) pilotée par la DREAL Bourgogne
- nouvelle crue de référence : crue de 1840 aux conditions actuelles d'écoulement
- prescription des PPRNI dans le département du Rhône : 11 mai 2009
 - **Saône amont** : Lancié, Dracé, Taponas, St-Jean d'Ardières, Belleville et St-Georges de Reneins
 - **Saône moyen** : Arnas, Villefranche-sur-Saône et Limas
 - **Saône aval** : Pommiers, Anse, Ambérieux et Quincieux

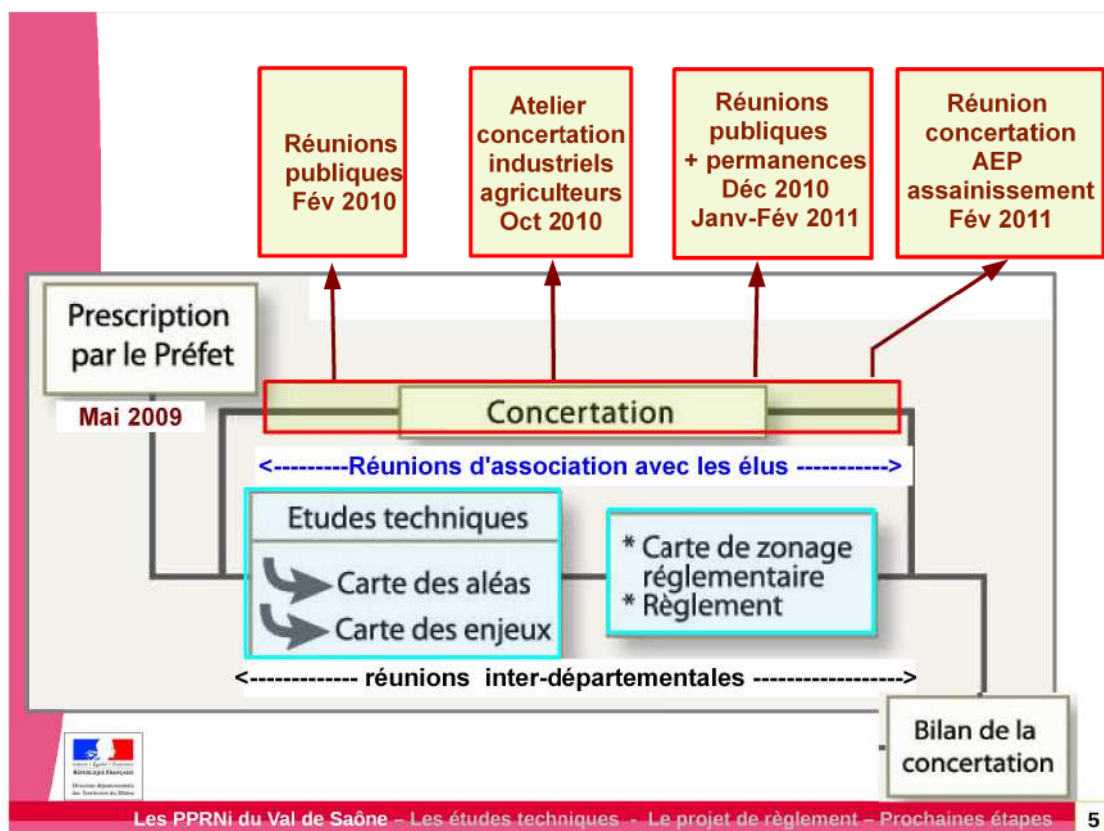


Les PPRNi de la Saône sur les communes du Grand Lyon ont été approuvés en 2006 et 2009.



LA PROCEDURE D'ELABORATION

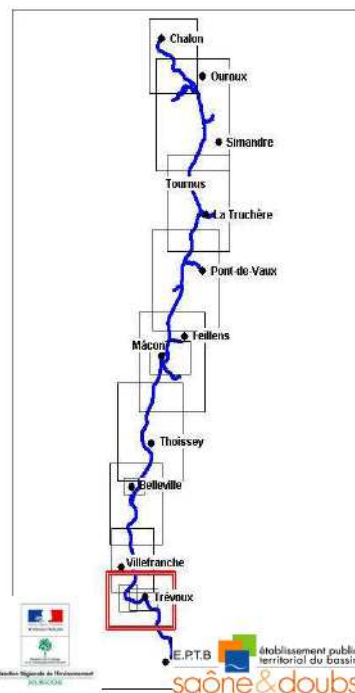




LES ETUDES TECHNIQUES

▪ L'étude hydraulique

- partenariat : Etat et EPTB Saône et Doubs
- bureau d'études : HYDRATEC
- périmètre : de Chalon-sur-Saône à Quincieux
- modélisation de la crue de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement
- résultats :
 - amont Mâcon : h 1840 modélisée > h 1840 historique
 - aval Mâcon : h 1840 modélisée < h 1840 historique (de 40cm à 1m)
 - durée de submersion très longue : 3 semaines

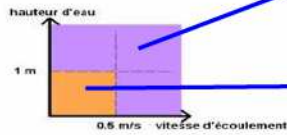


ETUDE HYDRAULIQUE

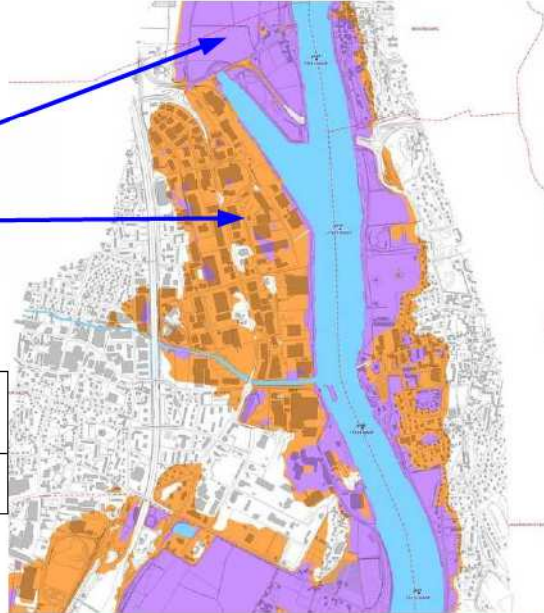
Les cartes de l'aléa de référence :

Crue de référence : **crue de 1840** modélisée aux conditions actuelles d'écoulement

Classes d'aléa
 Aléa modéré
 Aléa fort

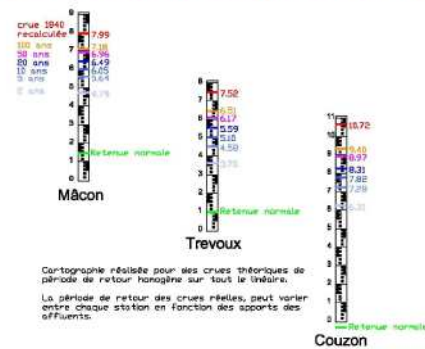


	1840 historique	1840 modélisée référence	Crue centennale PERI
Villefranche-sur-Saône	174,30 m NGF	173,90 m NGF	172,90 m NGF

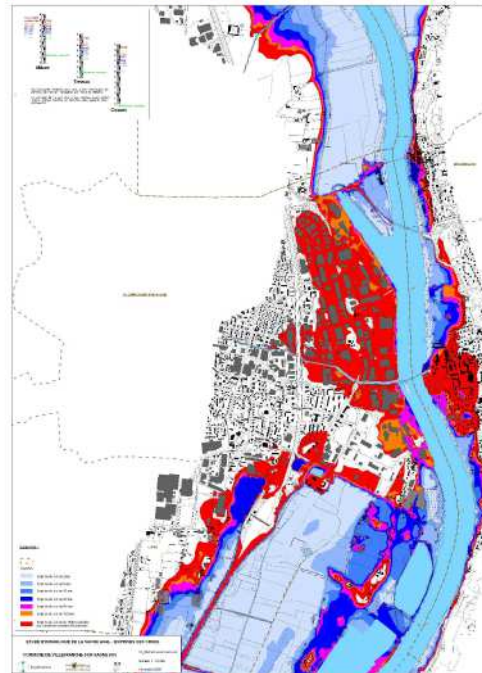


ETUDE HYDRAULIQUE

Les cartes d'emprise des crues intermédiaires :







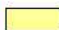




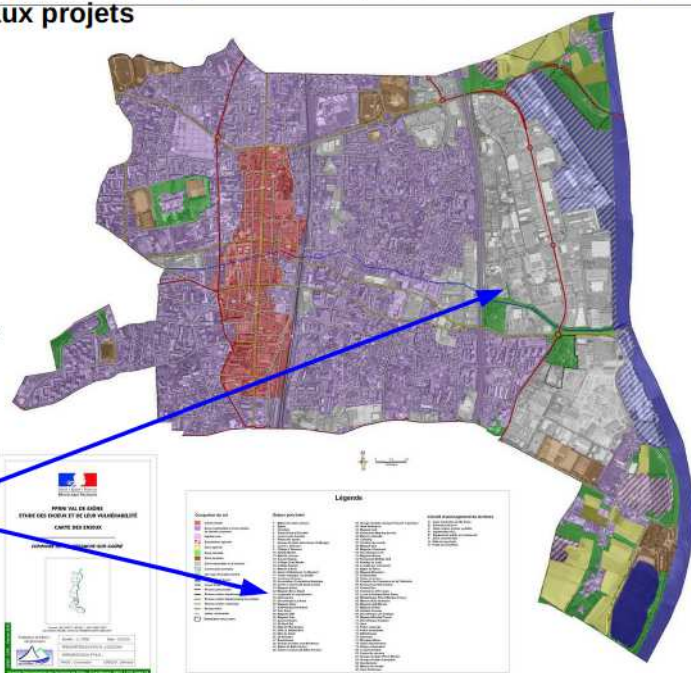
- Emprise de la crue 2ans
- Emprise de la crue 5 ans
- Emprise de la crue 10 ans
- Emprise de la crue 20 ans
- Emprise de la crue 50 ans
- Emprise de la crue 100 ans
- Emprise de la crue de 1840 recalculée aux conditions actuelles d'écoulement



ETUDE D'ENJEUX

- **Les cartes d'enjeux :** occupation du sol, recensement des enjeux et des principaux projets

-  Centre urbain
-  Zone urbaine de densité moyenne
-  Habitat isolé
-  Zone d'activités
-  Zone portuaire commerciale
-  Zone agricole
-  Exploitation agricole
-  Zone de loisirs
-  Zone naturelle



+ ENJEUX PONCTUELS :

- STEP
- STAEP
- ...



ETUDE DE VULNÉRABILITÉ

▪ ENJEUX AEP :

- Alimentation de 173 000 personnes :

Captages	Nombre de personnes
St Jean d'Ardières	6100
Taponas	12900
St Georges de Reneins	15700
Arnas et Villefranche/Saône	58300
Anse	secours
Ambérieux et Quincieux	80 000

- Vulnérabilité en cas d'inondation :

- submersion directe des installations => arrêt des captages et des traitements
 - turbidité excessive de l'eau => colmatage des filtres ou rupture de la distribution
 - dysfonctionnement des stations de pompage
- => perturbation ou interruption de la distribution d'eau potable pendant les réparations et le retour à la normale



ETUDE DE VULNERABILITE

▪ **ENJEUX STEP :**

- **Capacités nominales : 174 500 équivalents-habitants**

STEP	EH
Dracé	1 400
Taponas	1 500
Belleville	14 000
St Georges de Reneins	9 900
Villefranche/Saône	130 000
Anse	15 000
Quincieux	2 700

- **Vulnérabilité en cas d'inondation :**

- **submersion directe de la STEP => endommagement des équipements (mécaniques, électriques, métrologie...), fonctionnement dégradé des ouvrages**

- **inondations des installations par les ouvrages de rejets en Saône**

- **inondations des usagers par les réseaux**



LE PROJET DE RÈGLEMENT

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX PROJETS :

- **infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public autorisés sous 3 conditions – article 2.1.**

“Sont interdits les travaux d'infrastructures, installations et ouvrages d'intérêt public (transport, réseaux divers, traitement pour l'eau potable, traitement des eaux usées...) sauf s'ils répondent aux 3 conditions suivantes:

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières,

- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental,

- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter l'aléa inondation en amont et en aval. »



LE PROJET DE RÈGLEMENT

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX PROJETS :

- établissements potentiellement dangereux interdits (nouveaux et extension) - article 2.1.

“Sont interdits la création, reconstruction et extension des établissements potentiellement dangereux*, ”

* : il s'agit des établissements présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement soit :

- toutes les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, *à l'exception des installations nécessaires à l'alimentation en eau potable ou à l'assainissement*. Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement potentiellement dangereux,
- les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.



LE PROJET DE RÈGLEMENT

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAITRES D'OUVRAGE AEP :

- sécurisation de l'alimentation en eau potable en période de crues :

Article 6.1.1. :

Chaque commune ou groupement de communes devra assurer l'alimentation en eau potable *en période* de crue par l'une au moins des ressources disponibles *ou par tout autre moyen à sa disposition (citernes, bouteilles...)* :

- mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits *au-dessus de la cote de référence*,
- mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) *au-dessus de la cote de référence*



LE PROJET DE RÈGLEMENT

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX M.O. AEP :

- diagnostic et travaux de réduction de vulnérabilité aux inondations

Article 6.1.2. d - 3- :

Dans un délai de cinq ans, les *maîtres d'ouvrage* des réseaux de distribution de fluides (eau, énergie, télécommunication,...) doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations.

Ce plan doit être soumis pour avis au préfet et doit exposer :

- les mesures préventives constructives ou opérationnelles destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant ;
- celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs ;

- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées ;
- celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires définis par le préfet de police ;

- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.



LE PROJET DE RÈGLEMENT

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX M.O. STEP ERU :

- diagnostic et travaux de réduction de vulnérabilité aux inondations

Article 6.1.2. d 8 – :

Les *maîtres d'ouvrage* des infrastructures de collecte, *de transport* et de traitement *des eaux usées*, des déchets et des ordures ménagères devront établir un diagnostic de la vulnérabilité de leur installation face à l'inondation.

A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions *constructives ou organisationnelles* visant à :

- diminuer la vulnérabilité de l'existant *et des équipements et installations futurs*;
- définir les mesures prises pour éviter la pollution des eaux en période d'inondation ;
- assurer un service minimal pendant la crue ;
- redémarrer l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.



LE PROJET DE RÈGLEMENT

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES :

- établissement d'un zonage pluvial

Article 6.3. :

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.



LE PROJET DE RÈGLEMENT

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES :

- établissement d'un zonage pluvial - Article 6.3. - suite - :

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan, les communes établiront un zonage pluvial à l'échelle d'un secteur cohérent et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle ou toute infrastructure ou équipement ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour tous les événements pluviaux jusqu'à la pluie d'occurrence 30 ans.

Pour le cas des ouvrages de rétention, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal de ruissellement de la parcelle (ou du tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans les noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoirs...).



LE PROJET DE RÈGLEMENT

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTICULIERS OU ACTIVITES :

Articles 6.1.2 b et c :

« Afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, *le propriétaire du bâtiment* devra équiper les canalisations d'évacuation des eaux usées de clapets anti-retour automatiques. »

« Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, ~~eau~~, gaz) et les équipements de chauffage électrique seront installés au minimum au-dessus de la cote centennale. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente. Le réseau électrique doit être descendant et séparatif par étage. »



SOMMAIRE

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1.1 Champ d'application.....	1
1.2 Effets du PPRNi	2
1.3 Événement de référence et lecture d'une cote de référence.....	4
2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE.....	5
2.1 INTERDICTIONS	5
2.2 PRESCRIPTIONS	7
2.2.1 Prescriptions d'urbanisme.....	8
2.2.2 Prescriptions de construction.....	11
2.2.3 Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	13
2.2.4 Autres prescriptions.....	14
3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE.....	15
3.1 INTERDICTIONS	15
3.2 PRESCRIPTIONS.....	17
3.2.1 Prescriptions d'urbanisme.....	18
3.2.2 Prescriptions de construction.....	21
3.2.3 Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	22
3.2.4 Autres prescriptions.....	23
4 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VIOLETTE.....	24
4.1 INTERDICTIONS	24
4.2 PRESCRIPTIONS.....	26
4.2.1 Prescriptions d'urbanisme.....	26
4.2.2 Prescriptions de construction.....	29
4.2.3 Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	30
4.2.4 Autres prescriptions.....	31
5 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE. 32	
5.1 PRESCRIPTIONS RENDUES OBLIGATOIRES PAR LE PPRNi	32
5.1.1 A la charge des communes ou groupement de communes	32
5.1.2 A la charge des propriétaires, maîtres d'ouvrage ou gestionnaires, dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions, de leurs occupants, des activités et des missions de service public	33
5.2 RECOMMANDATIONS.....	39
5.3 MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS	39
5.4 OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, DE PROTECTION ET DE PRÉVENTION.....	41
GLOSSAIRE.....	42
ANNEXE.....	46



PROCHAINES ETAPES

- **Fin de phase de concertation : mars 2011**
- **Mise au point du dossier soumis à consultation : avril 2011**
- **Mai-juin 2011 : consultation officielle des collectivités et organismes associés**
- **2ème semestre 2011 : enquête publique**



ANNEXE 5 :

REUNION BILAN DE CONCERTATION

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le **30 JUIN 2011**

Service Planification Aménagement Risques

Unité Prévention Risques

Affaire suivie par : Laurence DANJOU-GALIERE
ddt-risques@rhone.gouv.fr
Tél. 04 78 62 53 07
Fax : 04 78 62 54 94

PPRNI VAL DE SAÔNE / BILAN DE LA CONCERTATION

Compte-Rendu Réunion du 13 mai 2011

Le 13 mai 2011 s'est tenue, à la sous-préfecture de Villefranche, une réunion relative au bilan de la concertation relatif au Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Val de Saône sous la présidence de Monsieur Loth sous préfet de Villefranche.

La liste des participants figure en annexe du présent compte rendu, ainsi qu'une copie de la présentation faite par la DDT.

A l'ordre du jour :

La présentation du bilan de la concertation :

- rappels sur la démarche du PPRNi
- déroulement de la concertation
- analyse de la concertation et présentation des modifications au dossier de PPRNi
- échéancier

Monsieur Loth introduit la réunion en présentant le sujet.

Monsieur Defrance rappelle le contexte, les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du PPRNi ainsi que les différentes dates qui marquent le déroulement de la concertation.

Madame Roy présente le bilan de la concertation. Une analyse rapide permet de tirer les généralités suivantes :

- le PPRNi est bien accueilli par l'ensemble des personnes concernées. Toutefois, quelques points ne semblent pas être partagés par certains élus, soit au niveau du zonage (Secteur Saône Amont), soit au niveau du règlement (cas des ERP de catégorie 1 à 3 sur le secteur Saône Moyen).
- Lors des permanences avec le public, le zonage a été contesté sur certains secteurs, notamment sur les communes de Taponas, Belleville et Quincieux (cas de zones rouges urbanisées ou d'habitat de densité

moyenne, en aléa fort). Par ailleurs, les mesures rendues obligatoires par le projet de règlement ont reçu un accueil défavorable par le public, notamment sur le secteur Saône amont. En effet, le volume des travaux rendus obligatoires a été ressenti comme très important par le public qui s'est inquiété de se les voir imposer. En outre, le classement en zone d'inondation du PPRNi (notamment en zone rouge) inquiète les propriétaires qui craignent de voir leurs biens dévalués.

-Enfin, le projet de PPRNi semble bien accepté par les agriculteurs et les maîtres d'ouvrage et gestionnaires d'eau potable et d'assainissement. Il est davantage remis en cause par les chefs d'entreprises, industriels et commerçants, en particulier par les industriels situés en zone rouge et sur la zone du port de commerce de Villefranche-sur-Saône.

Cette phase de concertation a permis de faire évoluer les dossiers-projets pour aboutir aux dossiers soumis à consultation et enquête publique.

L'ensemble de la présentation, **jointe en annexe**, consiste à présenter les points principaux qui ont entraîné des modifications et des compléments à la note de présentation, au règlement et aux cartes de zonage. Les principales observations sont les suivantes :

-au niveau du zonage :

- Les hameaux isolés ne seront classés en rouge qu'en cas d'inondation à la crue vingtennale (alors qu'auparavant ce classement concernait l'ensemble des hameaux isolés) ; cela concerne 2 hameaux sur Dracé et Limas ;
- les limites des zones urbanisées ont été reprécisées, ce qui a entraîné le passage de celles-ci en zone bleue , ce qui va entraîner plus de souplesse au niveau des zones d'urbanisation existantes (Communes de Taponas, Limas et Dracé) ;
- les éléments topographiques favorables aux communes ont fait l'objet d'un ajustement local suite à des visites sur le terrain (Taponas, Villefranche et Limas) ;
- Des erreurs matérielles ont fait l'objet d'une correction (Taponas et anse).

-au niveau du règlement :

- Dans les zones portuaires, le stockage de matériels sera possible en dessous de la cote de référence mais le gestionnaire devra faire un plan de gestion et un plan d'évacuation en cas de crue,
- le règlement a fait l'objet de modifications de forme pour améliorer la lisibilité du document.

Réponses aux questions :

- Mairie de Belleville a commandé des documents topographiques sur les secteurs en zone rouge qui, une fois analysés, la conduiront probablement à demander des modifications du PPRNi.

Réponse : La DDT en prend acte mais il faudrait les communiquer rapidement avant le début de l'enquête publique.

- Chambre d'agriculture : est-ce que l'extension de 25 % autorisée pour les bâtiments d'activité s'applique aux bâtiments agricoles ?

Réponse : Non car les bâtiments agricoles ne sont pas soumis à des règles de limitation des extensions.

- Mairie de Belleville : pourquoi la demande présentée par la commune du classement du secteur du port en zone violette n'a pas été retenue (alors qu'il est actuellement en zone rouge, ce qui limite les possibilités d'extension des logements dans ce secteur) ? Il y a bien la possibilité de demander des dérogations (donc forcément limitées) en zone rouge mais la dérogation risque de devenir la règle dans ce quartier.

Réponse : Les zones violettes correspondent aux "secteurs de vie " de la commune, ce qui n'est pas le cas du port de Belleville qui restera donc en zone rouge. Bruno DEFRANCE rappelle que les souplesses accordées dans la zone violette correspondent à une densification du quartier (autorisation de construction nouvelles) alors que là, la mairie parle d'extension, ce qui n'est pas la même chose. Ces dernières restent possibles en zone rouge mais après une étude au cas par cas.

- Mairie de Belleville : est-il possible d'avoir une différenciation dans le classement en zone bleue de secteurs à aléas forts (Zone de la Blanchisserie et de l'Abaye), considérés comme des dents creuses ?

Réponse : Non. Il y a maintien d'un seul type de zone bleue.

- CAVIL : Deux dérogations ont été accordées à l'interdiction d'ERP en zone inondable. Pourquoi n'y a-t-il pas possibilité de le faire pour les autres ERP de même type (c'est à dire de catégorie 1 à 3), notamment dans les zones commerciales, par exemple celle du Boulevard de l'Europe qui est en voie de réhabilitation ? Elle demande que les projets soient adaptés au cas par cas, notamment lors des changements d'enseigne.

- Sous-préfecture : Pourquoi peut-on autoriser 4 ERP de 1000 m2 et pas un seul de 4000 m2 ?

Réponses : la DDT rappelle que la présence d'ERP dans les zones à risques complexifie la gestion de crise. Comme on est en Val de Saône, c'est à dire en crue lente, on peut autoriser les ERP facile à fermer en temps de crise. De plus, un ERP (par exemple un gymnase), peut être utilisé en période de crise, donc il faut qu'ils soient hors zone inondable. Enfin la présence d'ERP renforce la vulnérabilité du territoire. Quant aux commerces, il est préférable qu'ils soient hors zone de crise puisqu'ils sont utilisés en permanence.

Le SDIS rappelle que la classification de l'ERP ne relève pas de la catégorie de population qui la fréquente, mais des problèmes d'évacuation et de sécurité. Il faudrait plutôt trouver une solution médiane de concertation à partir de cela.

Le sous-préfet propose de trouver une classification plutôt sur le type d'activité que sur la catégorie et la nature de l'ERP.

Bruno DEFRANCE propose que l'on regarde ce qui peut être fait et de renvoyer le débat après l'enquête publique, en fonction des textes en discussion dans le cadre du Grenelle de l'Environnement dans le cadre de la réflexion en cours sur la prise en compte des risques, il est possible que les ERP soient interdits en zone inondable.

Échéancier :

- Juin 2011 :

- mise à jour du dossier : note de présentation - règlement - cartes de zonage
- consultation des collectivités et autres services - 2 mois

- 2ème semestre 2011 :

- enquête publique – 1 mois

- 2ème semestre 2012 :

- bilan d'enquête publique, établissement du dossier définitif, approbation.

La commune de Belleville pense que le délai de deux mois est trop court, dans la mesure où il y a les vacances d'été.

Mme DANJOU-GALIERE précise que c'est le délai réglementaire (décret du 5 octobre 1995 - article 7-alinéa 4) et M. LOTH ajoute que les communes ont le dossier depuis un certain temps.

Monsieur Loth remercie la direction départementale des territoires pour le travail qui a été mené.

Le Sous-Préfet



Didier LOTH

PPRNI Val de Saône

bilan de la concertation

13 mai 2011



Direction départementale des territoires du Rhône
SPAR – Unité Prévention des Risques

Sommaire

1/ introduction : rappels

2/ déroulement de la concertation

3/ l'analyse :

- généralités
- principales modifications du règlement et du zonage
- principales observations qui n'ont pas conduit à une modification du dossier

4/ échéancier

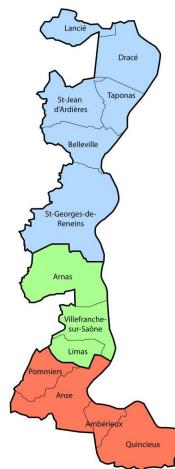


Direction départementale des territoires du Rhône
SPAR – Unité Prévention des Risques

Introduction

Rappels

- principaux **objectifs** des PPRNi Val de Saône :
 - préserver les champs d'expansion des crues
 - réduire la vulnérabilité de l'existant
 - ne pas augmenter la vulnérabilité par de nouveaux projets
- prescription : **11 mai 2009** sur 3 secteurs :
 - Saône amont, Saône moyen et Saône aval
- études réalisées pour l'élaboration des PPRNi
 - **2008** : aléa de référence - **2010** : zonage
 - **2009** : enjeux - **2011** : dossier-projet



Direction départementale des territoires du Rhône

SPAR – Unité Prévention des Risques

3

Déroulement de la concertation

- **Fév. 2009** : réunion de lancement PPRNi Val de Saône
- **Nov. 2009** : réunion de présentation des enjeux
- **Fév. 2010** : 1ère série de réunions publiques (aléas, enjeux)
- **Fév. - mai 2010** : expositions dans les communes
- **Juin 2010** : réunions de présentation du zonage et règlement
- **Oct. 2010** : ateliers de concertation agriculteurs et industriels
- **Déc. 2010 - Janv. 2011** : 2ème série de réunions publiques (règlement, zonage, dossiers-projets)
- **Janv. -Fév. 2011** : mise à disposition des dossiers-projets et permanences dans les mairies
- **Fév 2011** : réunion de concertation gestionnaires de réseaux

Direction départementale des territoires du Rhône

SPAR – Unité Prévention des Risques

4

Déroulement de la concertation

- Outils de communication :

- mission AMO Niagara (animation des réunions publiques et ateliers)
- site internet de la DDT
- réalisation de panneaux et plaquettes
- publicité dans les journaux et relais des informations par les mairies (panneaux lumineux, sms, journaux municipaux...)

L'analyse

Généralités

- L'association des élus et des organismes associés :

- nombreuses **évolutions du règlement** (cotes de plancher, extensions en zones rouges, ERP, jardins familiaux, campings, zones portuaires, mesures de réduction de la vulnérabilité...)
- quelques **modifications du zonage** : zones de loisirs, centres urbains, hameaux isolés
- forte participation aux **réunions techniques et publiques**

L'analyse

Généralités

- L'association des organismes associés et de l'EPTB Saône-et-Doubs :

- **forte implication** de l'**EPTB** (réunions techniques, publiques, expertise technique...)
- **forte implication** de la **chambre d'agriculture** (ateliers thématiques, réunions techniques et publiques, expertise du règlement et zonage ...)
- **forte implication** de la **CCIVB** (ateliers thématiques, réunions techniques et publiques, expertise du règlement et zonage, ...)

L'analyse

Généralités

- La concertation des professionnels et de la population :

- bonne participation des professionnels aux **ateliers thématiques**
- bonne participation de la population aux **réunions publiques** (200 participants à chaque série)
- forte mobilisation de la population lors des **permanences**, notamment sur certaines communes (Dracé, Taponas, Belleville, Villefranche-sur-Saône et Quincieux) :
75 observations

L'analyse

Principales modifications du zonage du dossier-projet

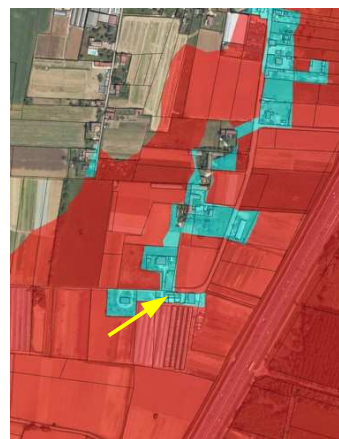
Les hameaux isolés (Dracé, Limas, Quincieux) :

- Certains hameaux avaient été classés en rouge, en raison de leur isolement en période de crue (difficultés potentielles de gestion de crise).

Seuls les hameaux dont les accès sont interrompus pour des crues d'occurrence vingtennale ou moindre sont maintenus en rouge .



Dracé



Limas

L'analyse

Principales modifications du zonage du dossier-projet

Les limites de la zone urbanisée (Limas, Taponas, Dracé)

- Certains secteurs dont la limite de la zone urbanisée a été reprécisée (dents creuses, volontés d'aménagement...), initialement classés en zone rouge, ont été classés en zone bleue.



BK 5



Taponas



Limas



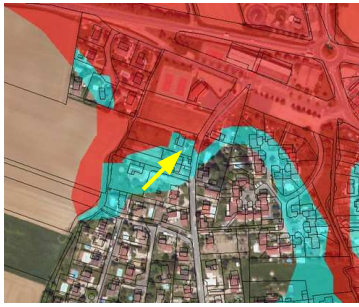
Dracé

L'analyse

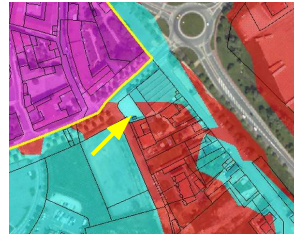
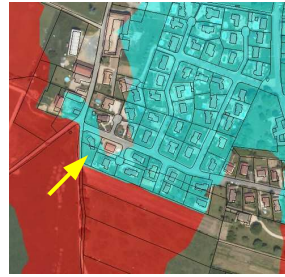
Principales modifications du zonage du dossier-projet

La topographie (Villefranche/Saône, Taponas, Belleville, Limas, Quincieux) :

- Certains éléments topographiques apportés par les particuliers ou vérifiés sur le terrain ont conduit à des modifications de zonage.

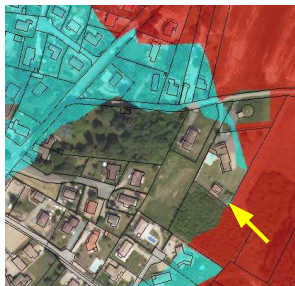


Quincieux



Belleville

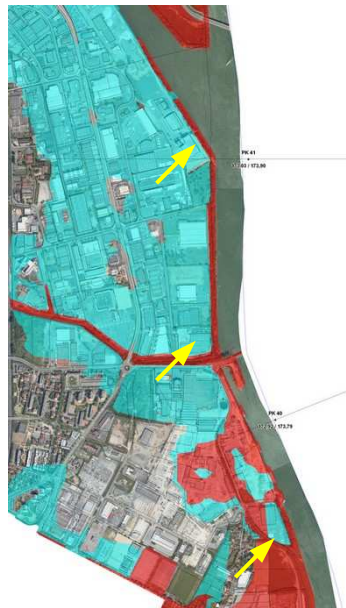
Direction départementale des territoires du Rhône



Taponas



Limas



Villefranche/Saône

L'analyse

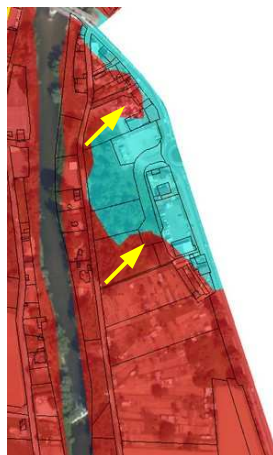
Principales modifications du zonage du dossier-projet

Erreurs matérielles de zonage (Taponas, Anse) :

- Des secteurs d'aléa fort de la ZAC Balmont/ Les Villards (2ème tranche) à Taponas et de la ZAC du Charentay à Anse, initialement en zone bleue (par erreur), ont été classés en zone rouge.



Taponas



Anse

L'analyse

Principales modifications du règlement du dossier-projet

- Zone rouge :

- **Les extensions des bâtiments d'activités** en zone rouge : autorisées dans la limite de 25% de l'emprise au sol des bâtiments existants mais **suppression de la limite des 300 m²**.
- **Le délai pour la reconstruction des bâtiments** existants en zone rouge est précisé : **10 ans** (parallélisme avec le délai de reconstruction à l'identique en urbanisme), surface d'emprise égale et cumulable
- Les **HLL sur pilotis** : autorisées dans les campings à condition de ne pas accroître leur vulnérabilité et de ne pas augmenter le nombre d'emplacements, dans une limite de 10% des emplacements autorisés

L'analyse

Principales modifications du règlement du dossier-projet

- Zones portuaires :

- **Stockages des produits** (type vrac) : pas d'obligation de stockage au-dessus de la cote de référence mais possibilité de les déplacer, arrimer ou protéger (sauf sels et matériaux insensibles) + plan d'évacuation
- **Hauteur des planchers des activités liées aux zones portuaires** : possibilité de dérogation à la **cote centennale** + mesures de réduction de la vulnérabilité pour les **nouvelles constructions et les reconstruction**

Idem zones d'activités réalisées au-dessus de la cote centennale

L'analyse

Principales modifications du règlement du dossier-projet

- **Cotes de référence** : tolérance d'une marge de 15 cm pour éviter les difficultés techniques d'accessibilité, dans le cas des extensions et des reconstructions partielles des bâtiments existants
- **Remblais** : autorisation de remblais limités à l'emprise des bâtiments d'activités en cas d'impossibilité technique, sous réserve du respect des procédures liées aux déclarations et autorisations loi sur l'eau
- **Galeriers techniques** : autorisation sous la cote de référence

L'analyse

Principales modifications du règlement du dossier-projet

- **Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens existants :**
 - **Remplacement des huisseries, sols et murs par des matériaux insensibles à l'eau** : imposés uniquement dans le cadre de rénovation, aménagement ou remise en état suite à un sinistre
 - **Pose de clapet anti-retour** : suppression mais étanchéité des canalisations dans les sous-sols
 - **Surélévation des événements des citernes** : recommandée uniquement (difficultés techniques éventuelles)
 - Mesures non imposées à l'ensemble du bâtiment en cas de changement de destination ou d'extension

L'analyse

Principales modifications du règlement du dossier-projet

- Forme du règlement :

• Précisions dans les titres des chapitres :

- Dispositions applicables **aux projets** en zone rouge, bleue, violette ou blanche
- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde **sur les biens existants**

• Précisions en tête de paragraphe

- **Dispositions de construction** : applicables uniquement aux constructions, reconstructions ou extensions (à l'exclusion des changements d'affectation ou de destination)

L'analyse

Principales observations qui n'ont pas conduit à des modifications du dossier-projet

- Zonage :

- **Classement du secteur du port de Belleville en zone violette de centre urbain** : pas de justification d'une souplesse pour de nouvelles constructions dans les dents creuses ou la création de nouveaux logements



Belleville

L'analyse

Principales observations qui n'ont pas conduit à des modifications du dossier-projet

- Zonage :

- **Classement en zone bleue de secteurs en aléa fort (idem zone de la Blanchisserie et de l'Abbaye) sur la commune de Belleville :**
maintien en zone rouge des zones d'aléa fort en dehors des secteurs de la Blanchisserie et de l'Abbaye qui ont été identifiés comme des secteurs spécifiques à enjeux à l'échelle de la vallée



Belleville

L'analyse

Principales observations qui n'ont pas conduit à des modifications du dossier-projet

- Zonage :

- **Classement en zone bleue du hameau du Quart sur la commune de Dracé :** maintien en zone rouge en raison de la situation d'isolement de ce hameau (accès coupés pour une crue vingtennale) posant des difficultés de gestion de crise



Dracé

L'analyse

Principales observations qui n'ont pas conduit à des modifications du dossier-projet

- Zonage :

- **Création de zones B1, B2... comme dans les PERi** : impossibilité de reprendre ce type de zonage contradictoire avec le principe de préservation des champs d'expansion de crues (autorisation de constructions dans les zones non urbanisées et de remblaiement de certaines zones)

L'analyse

Principales observations qui n'ont pas conduit à des modifications du dossier-projet

- Règlement :

- **Autorisation de tous les ERP de catégorie 1 à 3 en zone inondable :**
 - dérogation accordée pour les salles à vocation culturelle, culturelle ou de loisirs afin de permettre la réalisation du projet de médiathèque/cinémathèque à Belleville et de la SMAC de Villefranche-sur-Saône => secteurs Saône amont (zone rouge) et Saône moyen (zone bleue)
 - interdiction des autres ERP, confirmée par le niveau inter-départemental, pour éviter de concentrer un excès de population et prévenir des difficultés potentielles de gestion de crise

L'analyse

Principales observations qui n'ont pas conduit à des modifications du dossier-projet

- Règlement :

- **Changement de la crue de référence de 1840 :** pas de possibilité de prendre la crue centennale comme crue de référence (comme dans les PERi) pour répondre à la réglementation actuelle
- **Suppression totale des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants :** réduction et adaptation des mesures obligatoires pour réduire les coûts à la charge des particuliers et améliorer leur efficacité

L'analyse

Principales observations qui n'ont pas conduit à des modifications du dossier-projet

- Règlement :

• Forme :

- Compléments de la liste des projets autorisés (liste exhaustive des travaux d'intérêt général...) : compléments retenus uniquement pour **les carrières** et les constructions indispensables aux **réseaux de transport**. Les autres projets sont autorisés par défaut, s'ils ne sont pas interdits.

Echéancier

- **Début juin 2011** : fin de la mise au point du dossier soumis à consultation
- **Juin** : consultation officielle des collectivités et organismes associés
- **2ème semestre 2011** : enquête publique